

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
22 juillet 1998
N^o 30

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

115	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives	4033
186	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	4039
206	Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte	4103
221	Loi concernant La Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty	4107
234	Loi concernant la Ville de Granby	4115
247	Loi concernant la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust	4123
438	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	4131
439	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec	4147
	Liste des projets de loi sanctionnés	4031

Entrée en vigueur de lois

942-98	Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi sur... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4159
--------	---	------

Règlements et autres actes

910-98	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Définition de résident du Québec	4161
911-98	Enseignement privé, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec	4162
913-98	Signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité (Mod.)	4163
937-98	Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits (Mod.)	4164
	Chemin minier soustrait de l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière pour la circulation des véhicules hors normes	4165
	Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale	4165

Projets de règlement

	Agents de sécurité (Mod.)	4167
	Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre	4170
	Signalisation routière	4171
	Tableau de chasse à l'original pour l'année 1998	4172

Décisions

6466	Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint (Mod.)	4173
6834	Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Mod.)	4174

Décrets

895-98	Modification au décret 845-98 du 22 juin 1998	4175
897-98	Ordonnance SE-CM-3764 de la Municipalité de Baie-James	4175
898-98	Ordonnance SE-CM-3837 de la Municipalité de Baie-James	4176
899-98	Modifications au décret 1654-97 du 17 décembre 1997 relatif à la population des municipalités	4182
900-98	Modification au Programme de revitalisation des vieux quartiers	4183
901-98	Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales	4183
906-98	Détermination de certains instruments ou contrats de nature financière pour la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	4184
907-98	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1998-1999	4184
914-98	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants	4184
915-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Beaupré afin de construire une voie d'accès à son parc industriel	4185
916-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Canards Illimités Canada pour la réalisation d'un aménagement faunique à l'île du Moine	4187
917-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno	4189
919-98	Approbation de l'Accord concernant la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens	4192
920-98	Souscription de 11 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	4192
921-98	Approbation du règlement numéro 671 d'Hydro-Québec et des modifications aux signataires autorisés de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec	4193
922-98	Approbation du règlement numéro 672 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 750 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec	4193
923-98	Contribution financière remboursable à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 250 000 \$	4194
928-98	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	4195
929-98	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle	4196
930-98	Adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel	4197
931-98	Recommandation au curateur public de mesures appropriées pour évaluer les pertes financières causées aux personnes représentées et les réparer	4198
934-98	Réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Chicago, Illinois, États-Unis d'Amérique les 23 et 24 juillet 1998	4198
935-98	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Shanghai (République populaire de Chine)	4199
936-98	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing (République populaire de Chine)	4199
938-98	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	4200
943-98	Lieu du siège d'Héma-Québec	4201
944-98	Mandat des administrateurs d'Héma-Québec en poste le 8 juillet 1998	4201
945-98	Fonds de la recherche en santé du Québec	4202

946-98	Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	4202
950-98	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec de négocier une marge de crédit permanente de 100 000 000 \$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec	4203
951-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, selon les projets ci-après décrits (P.E. 439)	4203

Arrêtés ministériels

Liste des lieux désignés pour la garde, le traitement ou l'évaluation des adultes et des adolescents, prévue par le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants	4205
--	------

Avis

Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière	4207
Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 30 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière	4207
Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 50 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière	4208
Plan des habitats fauniques	4208

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 20 JUIN 1998

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 20 juin 1998

Aujourd'hui, à douze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|--------------------|--|--------------------|---|
| n ^o 115 | Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives | n ^o 440 | Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale |
| n ^o 186 | Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale | n ^o 441 | Loi sur l'Institut de la statistique du Québec |
| n ^o 188 | Loi sur la distribution de produits et services financiers | n ^o 442 | Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État |
| n ^o 403 | Loi sur la Grande bibliothèque du Québec | n ^o 445 | Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction |
| n ^o 404 | Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives | n ^o 447 | Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal |
| n ^o 430 | Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds | n ^o 448 | Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages |
| n ^o 438 | Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance | n ^o 394 | Loi concernant le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec |
| n ^o 439 | Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec | | |

- n^o 395 Loi modifiant la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal
- n^o 206 Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte
- n^o 221 Loi concernant la Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty
- n^o 234 Loi concernant la Ville de Granby
- n^o 247 Loi concernant La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust
- n^o 262 Loi concernant la Ville de Montréal-Est
- n^o 265 Loi concernant la Ville de Laterrière
- n^o 266 Loi concernant la Ville de Verdun
- n^o 267 Loi concernant la Ville de Saint-Laurent
- n^o 268 Loi concernant le Pavillon du Parc Inc.
- n^o 270 Loi concernant La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Compagnie Trust National
- n^o 272 Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles
- n^o 275 Loi concernant certains immeubles du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne (*titre modifié*)
- n^o 276 Loi autorisant Loeb inc. à continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec
- n^o 277 Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Bellechasse et la Municipalité régionale de comté des Etchemins
- n^o 278 Loi concernant des programmes d'enseignement universitaire dispensés par les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal (*titre modifié*)
- n^o 279 Loi concernant la Ville de Val-d'Or

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 115
(1998, chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives

Présenté le 7 mai 1997
Principe adopté le 9 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur la voirie. Il modifie les règles applicables en cas de dommages causés lors de travaux routiers, lesquels seront désormais assujettis au régime de responsabilité de droit commun. Il remet à l'État la propriété des belvédères, haltes routières, aires de services, postes de contrôle et stationnements dont la gestion incombe au ministre des Transports.

De plus, ce projet de loi met fin au régime particulier de gestion des ponts de structure complexe sauf quant au soutien technique et administratif offert aux municipalités. Il supprime également les règles particulières applicables aux dépotoirs et aux cimetières d'automobiles situés le long des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports.

Ce projet de loi rend possibles les contributions financières municipales pour des travaux effectués sur des routes dont la gestion relève du ministre des Transports. Il exige, par ailleurs, le consentement du ministre des Transports pour lever ou affecter une servitude de nonaccès acquise par lui.

Enfin, ce projet de loi contient des mesures concernant la disposition d'anciens chemins de colonisation et des mesures d'harmonisation de la Loi sur la voirie avec les expressions utilisées au Code civil du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9).

Projet de loi n^o 115

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Les » par les mots « À l'exception de l'article 6, les ».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « public ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Une servitude de non-accès acquise par le ministre même en regard d'une route visée au deuxième alinéa de l'article 2 ne peut être levée, diminuée ou rendue inopérante qu'avec le consentement du ministre et aux conditions qu'il détermine. ».

4. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 822 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice ».

7. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé ».

8. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé ».

9. L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il peut également conclure une entente avec une municipalité locale prévoyant que des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route dont il a la gestion seront effectués par lui ou par la municipalité, aux frais de celle-ci.».

10. L'article 33 de cette loi est abrogé.

11. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «aux articles 32 et 33» par les mots «à l'article 32».

12. Le chapitre VI de cette loi est abrogé.

13. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

14. L'article 44 de cette loi est abrogé.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Quiconque contrevient à l'article 38 en empiétant sur l'emprise d'une route est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.».

16. L'article 45 de cette loi est abrogé.

17. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de biens immeubles» par les mots «d'immeubles» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «bien immeuble» par le mot «immeuble».

18. L'article 49 de cette loi est abrogé.

19. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** Le ministre des Transports peut, à la demande d'une municipalité, lui offrir un soutien technique et administratif aux fins de lui faciliter la gestion des ponts.».

20. L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots «jusqu'à ce que le ministre en ordonne la fermeture».

21. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «arrêté du» par le mot «le».

22. L'article 604.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

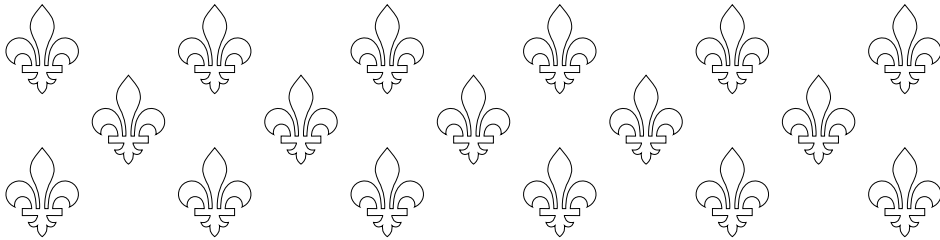
23. L'article 725.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

24. Les immeubles visés à l'article 5 de la Loi sur la voirie dont le ministre a la gestion le 20 juin 1998 deviennent, sans indemnité, la propriété de l'État.

25. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions des articles 12 à 14 et de l'article 16 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 186
(1998, chapitre 36)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

Présenté le 18 décembre 1997
Principe adopté le 9 avril 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit des mesures, programmes et services dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi visant à favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et à les aider dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, à ces fins, accorder une aide financière et offrir aux personnes des services d'information, d'orientation et de placement. Il peut également proposer à une personne de réaliser certaines activités dans le cadre d'un « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi ».

Trois programmes d'aide financière sont institués en vertu de la loi. Le Programme d'assistance-emploi vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes capables de travailler, à les inciter à entreprendre ou à poursuivre des démarches d'intégration ou de réintégration en emploi et à les soutenir pendant ces démarches. Ce programme vise également à accorder une aide financière aux personnes qui présentent certaines contraintes à l'emploi. Le Programme de protection sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui, en raison de leur âge ou de leurs contraintes à l'emploi et parce qu'elles en manifestent le choix, ne s'inscrivent pas dans une démarche d'intégration ou de réintégration en emploi. Le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail vise à fournir un apport financier supplémentaire aux familles à faible revenu lorsqu'au moins un parent occupe un emploi.

Pour recevoir une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, une personne n'ayant pas de contraintes à l'emploi doit entreprendre des démarches appropriées pour trouver un emploi convenable et doit se conformer aux instructions que le ministre peut lui donner à cette fin. Elle ne peut, sans motif sérieux, refuser ou abandonner un emploi.

Un Bureau des renseignements et plaintes est institué au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité en vue notamment de renseigner les personnes sur leurs droits et obligations et de promouvoir la qualité des services rendus en application de la loi.

Est également prévu, au sein du ministère, un Service de révision chargé d'effectuer, sur demande, la révision des décisions rendues par le ministre.

Enfin, le projet de loi prévoit diverses dispositions concernant notamment le recouvrement des sommes dues au ministre, les vérifications et les enquêtes.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur l’aide et l’indemnisation des victimes d’actes criminels (1993, chapitre 54);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54);
- Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63).

Projet de loi n^o 186

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI

1. Le présent titre prévoit des mesures, programmes et services dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi visant à favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et à les aider dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.

Ces mesures, programmes et services d'aide à l'emploi sont liés aux différents volets relevant d'une politique active du marché du travail, à savoir la préparation à l'emploi, l'insertion et le maintien en emploi, la stabilisation de l'emploi et la création d'emploi.

2. À cette fin, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité offre des services d'accueil, d'évaluation et de référence. Il peut également :

1^o offrir des services d'accompagnement ;

2^o recueillir de l'information sur le marché du travail visant notamment à fournir de l'information sur les possibilités d'emploi en vue d'aider les travailleurs à trouver un emploi et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins ;

3^o offrir des services de placement et, à cette fin, sur demande d'une personne à la recherche d'un emploi ou d'un employeur, colliger des renseignements sur ces personnes et sur les emplois disponibles et, conformément à cette demande et dans la mesure où le ministre l'estime nécessaire, mettre ces renseignements à la disposition des intéressés ;

4^o financer des cours, des programmes de formation ou des services professionnels ;

5^o émettre des bons d'emploi, des bons d'apprentissage et d'autres bons échangeables contre des services.

3. Les mesures, programmes et services d'aide à l'emploi peuvent notamment :

- 1° soutenir les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi ;
- 2° aider les employeurs, les associations de salariés ou d'employeurs, les organismes communautaires et les milieux régionaux et locaux pour le développement et la mise en application de stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et de satisfaire aux exigences en matière de main-d'oeuvre ;
- 3° contribuer à l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et à minimiser l'impact de ses restructurations ;
- 4° favoriser le développement d'outils d'intervention et de gestion visant le marché du travail ;
- 5° favoriser la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à occuper un emploi.

4. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut offrir une aide financière afin notamment :

- 1° de permettre aux personnes d'acquérir des habiletés, de nature générale ou spécifique, liées à l'emploi ;
- 2° de les encourager à occuper un emploi au moyen d'incitations, tels des suppléments de revenu ;
- 3° de les aider dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi ;
- 4° de leur fournir des occasions d'emploi qui leur permettent d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi ;
- 5° d'inciter les employeurs à les engager.

L'aide financière peut notamment être accordée sous forme d'allocation d'aide à l'emploi, de remboursement de frais supplémentaires ou de subventions salariales.

5. En outre, sur une base individuelle, le ministre peut évaluer la situation d'une personne et lui offrir des services d'information, d'orientation et de placement susceptibles de l'aider à occuper un emploi.

Le ministre peut également proposer à cette personne de réaliser certaines activités dans le cadre d'un « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi ». Il peut s'agir notamment d'activités de préparation à

l'emploi, telle la formation générale ou spécifique, d'activités d'insertion ou de maintien en emploi ou encore d'activités de création d'emploi.

En ce cas, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, lui accorder une aide financière. Si la personne est prestataire du Programme d'assistance-emploi, le montant qui lui est accordé à titre d'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieur à celui fixé par règlement.

6. Pour l'application de l'article 5, le ministre peut, à la demande d'un prestataire du Programme d'assistance-emploi, reconnaître des activités bénévoles qu'il réalise auprès d'un organisme sans but lucratif.

7. L'aide financière accordée en vertu des articles 4 et 5 à une personne physique, sauf s'il s'agit d'un employeur, est incessible et insaisissable, sauf pour dette alimentaire.

8. Le ministre peut, pour certaines activités de travail réalisées par une personne dans le cadre d'un Parcours, conclure une entente écrite avec cette personne et, le cas échéant, avec la personne qui fait exécuter le travail. Le ministre peut y prévoir des conditions de travail. Il peut également y prescrire, pour les fins qu'il détermine, l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant le début de celui-ci, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée.

Sauf dans les cas et dans la mesure prévus par règlement, les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'appliquent à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi.

9. Une personne doit, pour se prévaloir d'une mesure, d'un programme ou d'un service d'aide à l'emploi, en faire la demande au ministre et lui fournir tout renseignement ou document qu'il requiert à cette fin.

Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien de tels mesures, programmes ou services à son égard, ainsi que sur le montant de l'aide financière accordée.

10. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et, le cas échéant, l'accès à ceux-ci.

11. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu du présent titre au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.

Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

12. Les pouvoirs conférés au ministre en vertu du présent titre s'exercent en corrélation avec les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63), notamment avec les fonctions et attributions de la Commission des partenaires du marché du travail et des Conseils régionaux des partenaires du marché du travail.

Conformément à cette loi, la mise en oeuvre et la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que la prestation des services publics d'emploi, sont confiés à Emploi-Québec.

TITRE II

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

CHAPITRE I

PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI

SECTION I

INSTITUTION

13. Est institué le Programme d'assistance-emploi. Ce programme vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes capables de travailler, à les inciter à entreprendre ou à poursuivre des démarches d'intégration ou de réintégration en emploi et à les soutenir pendant ces démarches.

Il vise également à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent certaines contraintes à l'emploi.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

14. Est admissible au programme un adulte seul ou une famille qui démontre que, selon les règles prévues à la section IV du présent chapitre, ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations et ajustements pour adultes et pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales.

15. N'est pas admissible au programme, l'adulte qui :

1^o ne réside pas au Québec, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement ;

2^o n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada, sauf s'il s'agit d'un réfugié au sens de la Convention de Genève reconnu au Canada par l'autorité canadienne compétente ou sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, lequel peut limiter cette admissibilité à certaines prestations ou allocations ;

3^o fréquente, au sens du règlement et autrement que dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi proposé par le ministre en vertu de l'article 5, un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire et, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, une famille qui compte un tel adulte ;

4^o est membre d'une communauté religieuse qui est en mesure de subvenir aux besoins de ses membres ;

5^o est seul et est un mineur non pleinement émancipé ;

6^o est incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, sauf dans les cas prévus par règlement.

En outre, n'est pas admissible l'adulte ou la famille qui possède des avoirs liquides dont le montant excède, à la date de la demande, celui déterminé par règlement. En ce cas, l'adulte ou la famille est inadmissible à compter de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois.

16. Le ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme pour un motif autre que celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à cette prestation s'il estime que, sans cette prestation, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

17. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui a cessé d'être admissible au programme.

18. Le ministre fait état des prestations accordées en vertu de l'article 16 et des motifs de leur attribution dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

Malgré le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le nom et l'adresse d'une personne bénéficiant d'une telle prestation ne sont pas des renseignements à caractère public.

SECTION III

DÉFINITIONS

19. Sont des conjoints :

- 1^o les époux qui cohabitent ;
- 2^o les personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère d'un même enfant ;
- 3^o les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.

20. Sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, est à la charge de son père, de sa mère ou d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance :

- 1^o l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge ;
- 2^o l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

Toutefois, sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, l'enfant majeur qui ne fréquente pas un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge est présumé enfant à charge tant qu'il n'a pas fait de demande à titre d'adulte seul. Les obligations prévues à la section V du présent chapitre s'appliquent à cet enfant à charge compte tenu des adaptations nécessaires.

21. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.

22. Une famille est formée :

- 1^o d'un adulte avec les enfants à sa charge ;
- 2^o des conjoints avec les enfants à leur charge ou à la charge de l'un deux ;

3^o des conjoints sans enfant à charge.

Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement et un adulte qui n'est pas admissible au programme en vertu du paragraphe 1^o, 2^o, 4^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 15 n'en fait pas partie.

SECTION IV

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

23. La prestation de l'adulte seul ou de la famille admissible au programme est établie en tenant compte de la prestation de base qui lui est applicable, selon le montant et dans les cas et conditions prévus par règlement.

24. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1^o démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité qui peut lui être proposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 ;

2^o en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement ; cette demande doit être accompagnée d'un rapport médical ; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1) et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement ;

3^o garde un enfant à sa charge dans les cas et aux conditions prévus par règlement ou un enfant à sa charge qui ne fréquente pas l'école en raison de son handicap physique ou mental ;

4^o est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande ;

5^o partage une unité de logement avec une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison d'un état physique ou mental qui requiert des soins constants de cet adulte ;

6^o est responsable d'une ressource de type familial reconnue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

7^o est responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique et qui doit agir à ce titre à l'égard d'une personne qui est tenue d'y loger.

La prestation de base est également augmentée de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi lorsqu'un adulte seul est placé en résidence d'accueil ou lorsqu'une personne victime de violence se réfugie dans une maison d'hébergement pour victimes de violence pendant, dans ce dernier cas, au plus trois mois consécutifs à compter de la date de son admission. Il en est de même dans les autres cas et selon les conditions prévus par règlement.

25. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socio-professionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.

26. Une personne ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation pour contraintes sévères à l'emploi et d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, ou d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi et d'une aide financière accordée en vertu du titre I à titre d'allocation d'aide à l'emploi.

Toutefois, la prestation de base d'une famille est augmentée d'une allocation mixte, dont le montant est prévu par règlement, lorsque deux personnes qui la composent satisfont aux conditions prévues à l'un des articles 24 ou 25.

27. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des allocations et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales ;

2^o soustraire du montant des ajustements pour enfants à charge déterminés par règlement le montant d'allocations familiales réalisé par la famille pour ce mois en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57), de même que le montant réalisé pour ce mois à titre de supplément de prestation nationale pour enfants déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

3^o soustraire du montant obtenu en application des paragraphes 1^o et 2^o, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants :

a) le montant établi au titre du logement selon la méthode et dans la mesure prévues par règlement ;

b) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du paragraphe 2^o ;

c) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

d) jusqu'au moment où l'adulte seul ou les membres adultes de la famille pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, les revenus de travail que ces personnes qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent ;

e) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent ;

f) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe à leur contrôle ;

g) le montant déterminé selon la méthode de calcul prévue par règlement dans le cas d'un adulte seul ou d'une famille qui, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, partage une unité de logement avec une autre personne ;

h) le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes :

i. la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

ii. la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère considérés dans l'établissement de cette contribution.

Les sous-paragraphe *g* et *h* du paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'adulte seul qui satisfait aux conditions prévues à l'article 25 ou à la famille dont l'un des membres adultes satisfait à ces conditions.

La méthode de calcul prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o du premier alinéa est établie en considérant les revenus nets du père et de la mère de l'adulte et en tenant compte des dispositions relatives à la méthode de calcul de la contribution des parents établie en vertu des dispositions

réglementaires adoptées en application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3).

28. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes :

1^o avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère ;

2^o avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;

3^o être ou avoir été marié ;

4^o vivre maritalement avec une autre personne et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an ;

5^o avoir ou avoir eu un enfant à sa charge ;

6^o détenir un diplôme universitaire de premier cycle ;

7^o être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un rapport médical ; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ;

8^o avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.

Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que son père et sa mère sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard.

29. La prestation est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande. Elle peut également être accordée pour le mois de la demande ; dans un tel cas, elle est établie selon la méthode de calcul prévue par règlement, laquelle peut notamment tenir compte des avoirs liquides que l'adulte ou les membres de la famille possèdent à la date de la demande.

30. La prestation est versée mensuellement selon les conditions prévues par règlement.

Elle est versée conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.

31. La prestation versée en vertu du présent chapitre est incessible et insaisissable.

32. Lorsque le prestataire est locataire d'un logement et qu'il fait défaut de payer le loyer convenu, le ministre doit, sur réception d'une ordonnance de la Régie du logement et conformément à la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), verser une partie de la prestation au locateur, selon les conditions et le montant relié au logement prévus par règlement. Un tel versement est réputé fait au prestataire, sauf lorsqu'il n'aurait pas dû être versé au locateur.

33. Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer la prestation accordée, le ministre peut, aux conditions prévues par règlement, la verser à une personne ou à un organisme qu'il désigne.

La personne ou l'organisme administre cette prestation conformément aux normes déterminées par règlement et doit en faire rapport au ministre sur le formulaire fourni par ce dernier.

SECTION V

DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

34. Une personne doit, pour se prévaloir du programme, en faire la demande au ministre et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité ou de celle de sa famille et à l'établissement d'une prestation.

35. La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire sur le formulaire fourni par le ministre.

Elle doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical par le médecin qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si son état physique ou mental l'empêche de réaliser une activité conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée du rapport du médecin qu'il a ainsi désigné.

36. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, l'accès à celui-ci. Il doit notamment l'aider dans la formulation de sa demande d'admissibilité à une prestation.

37. Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande et rendre sa décision.

38. Le ministre informe, aussi complètement que possible, la personne à qui une prestation est accordée en vertu du présent chapitre et selon la situation qu'elle déclare :

1^o des droits et obligations prévus à la présente loi ;

2^o de l'existence des mesures, programmes et services prévus à la présente loi, de même que des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec, du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement du Canada, du Programme de l'allocation-logement unifiée administré par la Société d'habitation du Québec, des services spécifiques offerts aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours par la Régie de l'assurance-maladie du Québec et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.

39. Le prestataire doit :

1^o aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur la prestation accordée ;

2^o produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit.

Malgré le premier alinéa, le prestataire n'est tenu de déclarer que sur demande du ministre le montant de l'allocation familiale qui lui est accordé par la Régie des rentes du Québec, en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que le montant qui lui est accordé par le gouvernement du Canada à titre de supplément de prestation nationale pour enfants.

40. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu du présent chapitre au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.

Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

41. L'adulte seul ou les membres de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille au programme ou réduirait leur prestation.

Toutefois, dans le cas d'un adulte qui n'est pas réputé recevoir une contribution parentale en vertu du deuxième alinéa de l'article 28, le ministre est, à moins que l'adulte n'ait choisi d'exercer son recours alimentaire, subrogé de plein droit aux droits de ce dernier pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire réviser. Le ministre peut également exercer les droits de tout autre créancier d'une obligation alimentaire aux fins d'une telle fixation ou révision s'il estime que la situation de ce dernier compromet l'exercice de ces droits.

42. Ne constitue pas un manquement aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 41 le fait pour un adulte ou un des membres de la famille de réaliser des activités bénévoles auprès d'un organisme sans but lucratif.

43. Le prestataire doit, lorsque lui-même ou un membre de sa famille est créancier d'une obligation alimentaire, informer le ministre, en la manière prévue par règlement, de toute procédure judiciaire relative à cette obligation au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande visée par cette procédure.

Le prestataire doit cependant informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins dix jours avant la date de sa présentation au tribunal.

Une entente entre les parties visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire n'est pas opposable au ministre.

Dans toute instance visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'enquête et à l'audition.

44. L'adulte seul ou les membres de la famille ne doivent pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une prestation, renoncé à leurs droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible au programme ou de manière à ce que leur soit accordée une prestation supérieure à celle qui leur aurait autrement été accordée.

45. Un adulte doit entreprendre des démarches appropriées à sa situation afin de trouver un emploi convenable et se conformer aux instructions que peut lui donner le ministre à cette fin.

46. Les obligations prévues à l'article 45 ne s'appliquent pas à l'adulte qui :

1° présente des contraintes à l'emploi selon l'article 24 ou 25 ;

2° participe à une mesure d'aide à l'emploi ou réalise une autre activité convenue avec le ministre, notamment dans le cadre d'un Parcours ;

3° suit un cours ou un programme de formation reconnu par le ministre.

47. Pour l'application de l'article 45, le ministre peut exiger de l'adulte qu'il se présente à une entrevue afin de lui fournir des renseignements et lui donner des instructions visant à l'aider à trouver un emploi convenable. Par ces instructions, il peut demander à l'adulte :

1° de s'inscrire auprès d'un service de placement reconnu par le ministre et de communiquer avec ce service à des fréquences raisonnables ;

2° de rechercher activement un emploi, notamment par une participation à une activité structurée de recherche d'emploi.

48. Un emploi n'est pas un emploi convenable s'il s'agit, notamment :

1° d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif ;

2° d'un emploi qui ne respecte pas les conditions minimales de travail énoncées à la Loi sur les normes du travail ;

3° d'un emploi assujéti à des pratiques de l'employeur qui sont contraires à l'ordre public ;

4° d'un emploi dont les conditions de travail excessives et difficiles sont susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité de l'adulte ;

5° d'un emploi qui exige l'accomplissement de tâches ou un nombre d'heures de travail nettement supérieures aux attentes prévisibles pour un tel emploi ;

6° d'un emploi dont les conditions de travail sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'adulte ;

7° d'un emploi visé par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

49. Un adulte ne doit pas, sans motif sérieux, refuser un emploi convenable ou l'abandonner ni le perdre par sa faute, pour une durée temporaire ou permanente, de manière à se rendre ou à rendre sa famille admissible au programme ou de manière à ce que leur soit accordée une prestation supérieure à celle qui leur aurait autrement été accordée.

50. Un adulte est réputé avoir un motif sérieux pour refuser ou abandonner un emploi convenable si, compte tenu notamment des circonstances suivantes, son refus, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas :

1° la nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence ;

2° les conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité ;

3° la nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent ;

4° l'excès d'heures supplémentaires ou la non-rémunération de celles-ci ;

5° l'assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat;

6° la rémunération est insuffisante compte tenu des frais importants que l'emploi occasionne, notamment des frais de garde ou de déplacement;

7° l'accès difficile au lieu de travail, notamment en raison de son éloignement ou du manque de moyen de transport adéquat;

8° toute autre circonstance prévue par règlement.

51. L'adulte est également réputé avoir un motif sérieux pour abandonner un emploi convenable si, compte tenu des circonstances suivantes, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas :

1° le harcèlement de nature sexuelle ou autre;

2° la discrimination fondée sur un des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);

3° une modification importante de ses conditions de rémunération;

4° des relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur;

5° la discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs;

6° l'incitation induite par l'employeur à quitter son emploi.

52. Un congédiement constitue une perte d'emploi par la faute de l'employé s'il résulte notamment d'une insouciance caractérisée face à l'emploi ou d'une inconduite.

53. Un adulte ne peut, sans motif sérieux, refuser d'occuper un emploi qu'il peut reprendre compte tenu des conditions de travail qui lui sont applicables.

Toutefois, l'adulte seul ou la famille demeure admissible à la prestation à laquelle il aurait autrement eu droit si l'adulte avait continué à occuper son emploi.

54. Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 34, 35, 39, 41, 43, 44 ou 53, refuser une demande, réduire ou cesser de verser une prestation, selon les conditions prévues par règlement.

Dans les autres cas prévus par règlement, il impose la mesure qui y est déterminée.

55. Le ministre peut lorsque, sans motif sérieux, il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 45, 47 ou 49, réduire une prestation, selon les montants et les conditions prévus par règlement.

56. S'il est âgé de moins de 25 ans et s'il ne présente pas de contraintes à l'emploi selon l'article 24 ou 25, l'adulte seul ou l'adulte membre d'une famille sans enfant à charge doit se présenter à une entrevue convoquée par le ministre aux fins d'évaluer sa situation et d'identifier certaines activités à réaliser dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Cet adulte doit réaliser les activités prévues au Parcours, dans les délais qui y sont fixés.

57. Lorsque, sans motif valable, il y a manquement à l'une des obligations prévues à l'article 56, le ministre peut réduire la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille selon les montants et les conditions prévus par règlement.

Un adulte a notamment un motif valable de refuser ou d'abandonner certaines activités prévues dans le cadre d'un Parcours lorsque ces activités ne sont pas appropriées à sa situation.

58. Dans tous les cas où une décision est rendue par le ministre en application de l'article 54, 55 ou 57, celle-ci doit être motivée par écrit et communiquée à la personne concernée.

CHAPITRE II

PROGRAMME DE PROTECTION SOCIALE

SECTION I

INSTITUTION

59. Est institué le Programme de protection sociale. Ce programme vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui, en raison de leur âge ou de contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi et parce qu'elles en manifestent le choix, ne s'inscrivent pas dans une démarche d'intégration ou de réintégration en emploi.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

60. Est admissible au programme un adulte seul ou une famille qui respecte les conditions énoncées à l'article 61 ou 62 et qui démontre que, selon les règles prévues à la section IV du chapitre I, ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations

et ajustements pour adultes et pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales.

61. La prestation de base est augmentée d'une allocation des aînés, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille a 55 ans ou plus.

62. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi, dont le montant est prévu par règlement, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille démontre, par la production d'un rapport médical, qu'il est incapable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille en raison de contraintes sévères à l'emploi visées à l'article 25.

63. L'adulte admissible au programme peut, à son choix, recevoir la prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi ou du Programme de protection sociale.

Une famille reçoit la prestation accordée en vertu du Programme de protection sociale si l'un de ses membres adultes a exercé ce choix.

64. Un adulte ne peut se prévaloir simultanément de l'allocation des aînés et de l'allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi. En outre, l'adulte qui a choisi de recevoir une prestation accordée en vertu du Programme de protection sociale ne peut se prévaloir simultanément de ce programme et d'une aide financière accordée en vertu du titre I à titre d'allocation d'aide à l'emploi.

Toutefois, la prestation de base d'une famille est augmentée d'une allocation mixte, dont le montant est prévu par règlement, lorsque les deux adultes qui la composent satisfont aux conditions prévues à l'un des articles 24, 25, 61 ou 62.

65. Les dispositions de la présente loi relatives au Programme d'assistance-emploi s'appliquent au Programme de protection sociale, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent programme, l'allocation des aînés est réputée être l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi et l'allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi est réputée être l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi.

66. Le ministre peut déléguer à un organisme du gouvernement du Québec, par entente et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, l'administration du Programme de protection sociale.

CHAPITRE III

PROGRAMME D'AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL

SECTION I

INSTITUTION

67. Est institué le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail. Ce programme vise à fournir un apport financier supplémentaire aux familles à faible revenu qui ont au moins un enfant à charge et dont au moins un adulte occupe un emploi.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

68. Est admissible au programme pour une année, un adulte qui compte au moins un mois d'admissibilité dans cette année et qui en fait la demande au plus tard le 10 janvier de l'année suivante.

Un mois d'admissibilité est un mois au cours duquel l'adulte respecte les conditions suivantes :

1^o il réside au Québec, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement ;

2^o il est légalement autorisé à demeurer au Canada ou est un réfugié au sens de la Convention de Genève reconnu au Canada par l'autorité canadienne compétente ;

3^o il ne possède pas de biens évalués selon la méthode prévue par règlement et d'avoirs liquides, au sens du règlement, dont la valeur jointe à celle des biens et des avoirs liquides de son conjoint et des enfants à charge excède le montant déterminé par règlement ;

4^o il exécute un travail pour lequel il est rémunéré ou il reçoit un montant en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi ou versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou un congé parental ; un tel montant constitue un revenu de travail au sens du présent chapitre ;

5^o il gagne, en incluant également ceux de son conjoint, un salaire, un traitement, une autre rémunération y compris les gratifications provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant visé au paragraphe 4^o du présent alinéa ou un revenu d'entreprise calculé conformément au règlement dont le total, à l'exclusion d'un revenu qui peut être déduit dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe e de l'article 725 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), est supérieur au montant déterminé par règlement.

Cet adulte doit de plus, au cours du premier mois d'admissibilité de l'année, faire partie d'une famille comprenant au moins un enfant à charge.

Lors d'un mois qui suit le premier mois d'admissibilité de l'année, cet adulte est réputé respecter la condition prévue au paragraphe 4^o du deuxième alinéa lorsque son conjoint respecte cette condition.

SECTION III

DÉFINITIONS

69. Sont des conjoints, pour une année, deux personnes qui ont été conjoints au sens de l'article 19 à un moment quelconque dans cette année. Lorsqu'un adulte a plus d'un conjoint pendant une année, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'adulte est réputé n'avoir qu'un seul conjoint pendant l'année ;

2^o la personne qui est le conjoint de l'adulte le dernier jour de l'année ou, s'il n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint de l'adulte pendant l'année ;

3^o l'adulte est réputé ne pas être le conjoint pendant l'année d'une personne autre que celle visée au paragraphe 2^o.

Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.

70. Le conjoint d'un adulte qui a déjà été déclaré admissible au programme est, s'il devient lui-même admissible au programme au cours de la même année, réputé l'être depuis la même date que celui-ci.

71. Une famille est formée :

1^o d'un adulte avec les enfants à sa charge ;

2^o des conjoints avec les enfants à leur charge ou à la charge de l'un deux.

Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement.

72. Sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, est à la charge de son père, de sa mère ou d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance :

1^o l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge ;

2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

Un enfant à charge, au cours du premier mois d'admissibilité d'un adulte dans une année ou de tout mois de la même année postérieur à celui-ci est réputé être un enfant à charge pour cette année, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement.

SECTION IV

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

73. La prestation accordée à l'adulte pour une année est, sous réserve des dispositions de la présente section, égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage fixé par règlement au revenu net de travail de la famille lorsque ce revenu est inférieur ou égal au montant applicable à l'adulte selon le barème de besoins prévu par règlement ou au montant prévu par ce barème lorsque le revenu net de travail de la famille est supérieur à un tel montant.

74. Lorsqu'un adulte admissible au programme ou son conjoint a pour l'année des frais de garde admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants prévu aux articles 1029.8.67 à 1029.8.81 de la Loi sur les impôts, et que lui ou son conjoint est, à l'égard de ces frais, réputé avoir payé pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.79 de cette loi, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu des parties I et I.2 de cette loi, le montant de la prestation établi en application de l'article 73 est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82, majoré de ce montant réputé avoir été payé.

Dans un tel cas, lorsque les articles 75 et 76 renvoient au montant de la prestation, ce montant est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82, celui majoré conformément au premier alinéa.

75. Le montant de la prestation établi en application de l'article 73 est réduit de la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en appliquant le pourcentage fixé par règlement à la partie du revenu total de la famille de l'adulte qui excède le montant applicable à l'adulte selon le barème de besoins prévu par règlement ;

2° le montant obtenu en appliquant le pourcentage fixé par règlement à la partie de l'ensemble des montants reçus dans l'année par l'adulte et son conjoint à titre de remplacement du revenu de travail, qui dépasse l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants exclus déterminés par règlement à l'égard de l'adulte et, le cas échéant, à l'égard de son conjoint ;

b) les prestations accordées à la famille dans l'année, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, jusqu'à concurrence du montant déterminé par règlement en application du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 79;

c) l'excédent du montant applicable à l'adulte selon le barème de besoins prévu par règlement sur le revenu net de travail de sa famille.

Les montants suivants sont considérés comme étant reçus à titre de remplacement du revenu de travail :

1^o les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours considérées pour le calcul prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts;

2^o les indemnités reçues en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) considérées pour le calcul prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts;

3^o les indemnités reçues en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) considérées pour le calcul prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts;

4^o les prestations reçues en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, à l'exception de celles prévues à l'article 22 ou 23 de cette loi.

Le montant des prestations prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82, celui fixé par règlement. En ce cas, le sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas.

76. Le montant de la prestation établi en application des articles 73 et 75 est multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité de l'adulte dans l'année par le nombre de mois de travail de cet adulte dans cette même année.

Un mois de travail est un mois au cours duquel un adulte respecte la condition d'admissibilité prévue au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 68.

77. Lorsqu'est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance pour lequel l'article 74 ne s'applique pas, le montant de la prestation établi en application des articles 73, 75 et 76 est majoré selon les méthodes et les conditions prévues par règlement.

78. La prestation calculée en vertu des articles 73 à 77 est nulle si le résultat obtenu en vertu de ceux-ci est négatif.

79. Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des revenus provenant d'une entreprise, déduction faite des pertes d'entreprise, et des revenus provenant d'une charge ou d'un emploi, calculés respectivement conformément aux sous-paragraphes 2^o et 1^o du sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts, à l'exclusion de tels revenus qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi. Ce revenu comprend également tout autre montant visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 68.

Le revenu net de travail de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus de travail de cet adulte et de son conjoint sur le montant déterminé selon le barème des revenus de travail exclus prévu par règlement.

Le revenu total de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus totaux de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge, calculés conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts sur l'ensemble des montants suivants :

1^o le revenu total des enfants à charge, à l'exclusion des revenus visés au paragraphe 2^o, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par règlement ;

2^o les revenus de la famille de l'adulte qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts ;

3^o les prestations accordées à la famille dans l'année, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par règlement ;

4^o le montant déterminé selon le barème des revenus de travail exclus prévu par règlement.

Pour le calcul du revenu total de la famille prévu au troisième alinéa, le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82, celui fixé par règlement.

80. Si le conjoint de l'adulte, pour une année, n'a pas été son conjoint durant toute l'année, il n'est tenu compte, pour le calcul de la prestation de l'adulte pour cette année, à l'égard de son conjoint, que de la partie des montants suivants qui est raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle il avait un conjoint :

1^o le revenu de travail ;

2^o le revenu total ;

3° les montants reçus à titre de remplacement du revenu de travail ;

4° les montants exclus déterminés en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75.

81. Lorsqu'une prestation est accordée pour une année à chacun des conjoints, celle-ci est égale à la moitié du montant obtenu en application des articles 73 et 75 à 77.

Si le conjoint de l'adulte, pour une année, n'est plus son conjoint au 31 décembre de la même année, le calcul prévu au premier alinéa, en ce qui concerne l'article 77, ne s'applique qu'à l'égard de la période de l'année au cours de laquelle il avait un conjoint.

82. La prestation annuelle est versée par le ministre du Revenu en même temps qu'il transmet à l'adulte l'avis déterminant le montant auquel il a droit.

Toutefois, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, dans les conditions prévues par règlement, verser la prestation par versements mensuels anticipés si la prestation estimée d'après les renseignements fournis par l'adulte en application du premier alinéa de l'article 86 et de l'article 88 est supérieure au montant minimum déterminé par règlement. Ces versements, à l'exception de la partie de ces versements qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 74, constituent des acomptes de la prestation annuelle prévue au premier alinéa.

83. Lorsque des versements anticipés sont accordés à chacun des conjoints, ceux-ci leur sont versés conjointement ou, à leur demande, à l'un d'eux. Chacun des conjoints est réputé avoir reçu la moitié de ces versements anticipés.

84. La prestation versée en vertu du présent chapitre est incessible et insaisissable, sauf pour dette alimentaire.

SECTION V

DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

85. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, l'accès à celui-ci. Il doit notamment l'aider dans la formulation de sa demande d'admissibilité.

86. La demande d'admissibilité doit être accompagnée de tout document ou renseignement nécessaire à l'établissement des versements anticipés.

Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande et établir le montant de ces versements.

87. Le ministre informe, aussi complètement que possible, la personne à qui une prestation est accordée en vertu du présent chapitre et selon la situation qu'elle déclare :

1° des droits et obligations prévus à la présente loi ;

2° de l'existence des mesures, programmes et services prévus à la présente loi, de même que des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec, du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement du Canada, du Programme de l'allocation-logement unifiée administré par la Société d'habitation du Québec et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.

88. Le prestataire doit :

1° aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur la prestation ou sur les versements anticipés ;

2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit.

Malgré le premier alinéa, le prestataire n'est tenu de déclarer que sur demande du ministre le montant de l'allocation familiale qui lui est accordé par la Régie des rentes du Québec, en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que le montant qui lui est accordé à titre de supplément de prestation nationale pour enfants par le gouvernement du Canada.

89. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu du présent chapitre au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.

Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

90. L'adulte déclaré admissible au programme pour une année doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, produire au ministre du Revenu une déclaration de conciliation en la forme et contenant les attestations et les renseignements que ce dernier détermine accompagnée d'une déclaration fiscale au sens de l'article 1000 de la Loi sur les impôts.

91. Le ministre doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre du Revenu, dans la forme que ce dernier détermine, à l'égard de chaque adulte qui a été déclaré admissible au programme pour l'année précédente, les renseignements suivants pour cette année :

1° ses nom, adresse, numéro d'assurance sociale, date de naissance et, sauf pour l'adresse, ceux de son conjoint et des enfants à charge ;

2° le montant déterminé selon le barème visé à l'article 73 qui lui est applicable;

3° le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité par le nombre de mois de travail de l'adulte dans l'année;

4° la somme des versements anticipés reçus par lui-même ou son conjoint en distinguant la partie attribuable à la prestation de celle attribuable au montant de la majoration visé à l'article 74;

5° l'ensemble des montants exclus déterminés par règlement à l'égard de l'adulte et, le cas échéant, à l'égard de son conjoint, pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75;

6° le montant de la majoration de la prestation établi en vertu de l'article 77;

7° si une prestation a été accordée à son conjoint;

8° pour l'application de l'article 80, la période de l'année au cours de laquelle l'adulte n'avait plus de conjoint;

9° le montant déterminé selon le barème des revenus de travail exclus;

10° le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours à soustraire du revenu total de sa famille en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 79 et considéré également pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75;

11° le montant de la majoration de la prestation établi par le ministre en vertu de l'article 96.

Il doit, de plus, aviser le ministre du Revenu de toute modification à ces renseignements.

Il transmet copie de ces renseignements à l'adulte.

92. Le ministre du Revenu examine avec diligence les renseignements transmis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, ainsi que les déclarations et détermine, conformément à la section IV du présent chapitre, la prestation de l'adulte et lui en transmet avis.

Le ministre du Revenu est lié par les renseignements transmis par le ministre.

93. Lorsqu'un adulte n'a pas produit, pour une année, la déclaration de conciliation ou la déclaration fiscale conformément à l'article 90, le ministre du Revenu peut déterminer le montant de la prestation à un montant nul et il lui en transmet avis.

94. Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues au premier alinéa de l'article 86 ou aux articles 88 ou 90, refuser une demande, suspendre ou réduire les versements ou cesser de les verser. Cette décision doit être motivée par écrit et communiquée à l'adulte.

95. Lorsque, pour une année, le montant de la prestation déterminé à l'égard d'un adulte excède l'ensemble des versements anticipés qu'il a reçus, à l'égard de la prestation, le ministre du Revenu doit lui verser cet excédent en même temps qu'il lui transmet l'avis l'informant du montant et l'article 1052 de la Loi sur les impôts s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'ensemble de ces versements anticipés excède le montant de la prestation, l'adulte doit, sous réserve du troisième alinéa, remettre l'excédent au ministre du Revenu dans les 45 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de ce dernier même si, en vertu du chapitre IV du titre III, une demande de révision a été faite ou un recours a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

Le chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces excédents qui sont, à cette fin, respectivement réputés être un remboursement dû à l'adulte par suite de l'application d'une loi fiscale et, à compter de la date de la mise à la poste de l'avis mentionné au deuxième alinéa, une dette exigible de celui-ci en vertu d'une telle loi.

96. Lorsque les versements anticipés de la prestation excèdent le montant de la prestation déterminé conformément à l'article 92 et que le ministre établit qu'un montant de ces versements a été versé en trop à cause d'une erreur administrative que l'adulte ne pouvait raisonnablement pas constater, la prestation est majorée du montant ainsi établi.

Le premier alinéa s'applique également, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, lorsque survient un changement de situation de nature à influencer sur la prestation. En ce cas, tout montant versé en trop avant la date de ce changement est considéré comme une erreur administrative que l'adulte ne pouvait pas raisonnablement constater.

Cette majoration ne peut avoir pour effet d'augmenter la prestation au delà du montant des versements anticipés.

97. Le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la prestation d'un adulte :

1° dans les trois ans à compter du jour de la mise à la poste d'un avis prévu à l'article 92 ou à l'article 93 ;

2° en tout temps, si l'adulte qui a produit la déclaration a fait une fausse représentation des faits ou a commis une fraude au sens du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1010 de la Loi sur les impôts ;

3° lorsqu'à la suite d'une opposition signifiée par l'adulte, son conjoint ou un enfant à sa charge ou d'un appel interjeté par l'une de ces personnes à l'égard d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts, une nouvelle cotisation a pour effet de modifier également le revenu total ou les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail de l'une de ces personnes ;

4° lorsqu'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts a pour effet d'augmenter le montant de cette prestation.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I

ENTENTES

98. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de la présente loi et établir ce montant ;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi ;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du présent titre ou identifier son lieu de résidence ;

4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 102, ainsi que la date et les modalités de réalisation de ce droit.

Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministère du Revenu, le ministère de la Sécurité publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance-maladie, numéro d'assurance sociale et

numéro de dossier. Le ministère, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

99. Sont confidentiels tous renseignements nominatifs, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, obtenus dans l'application de la présente loi. Il est interdit à tout fonctionnaire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité de faire usage d'un tel renseignement à des fins autres que celles prévues pour l'application de la présente loi.

Il est également interdit à ce fonctionnaire de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels un renseignement obtenu dans l'application de la présente loi ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

CHAPITRE II

RECOUVREMENT

100. Une personne doit rembourser au ministre tout montant accordé en vertu du titre I ou d'un programme d'aide financière de dernier recours qui n'aurait pas dû être accordé à elle-même ou à sa famille, sauf un montant déterminé par règlement ou un montant accordé par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Une personne visée à l'article 28 n'est pas tenue de rembourser un montant qui lui a été accordé à la suite d'une déclaration erronée de son père ou de sa mère. Ce montant est recouvrable par le ministre, conformément aux dispositions du présent chapitre, auprès du parent ayant effectué cette déclaration.

101. Une personne doit également rembourser au ministre les montants suivants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours sauf ceux déterminés par règlement :

1° dès que cesse un empêchement légal à l'aliénation d'un bien et jusqu'à concurrence du bénéfice net provenant du produit de la disposition de ce bien, ou dans les autres cas et selon les conditions prévus par règlement, le montant qui n'aurait pas été accordé à elle ou à sa famille si ce bien avait été considéré dans le calcul de la prestation ;

2° le montant accordé alors qu'elle ou un membre de sa famille a été déclaré inadmissible à des allocations ou prestations payables en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs pour un manquement à une disposition semblable à celles prévues à l'un des articles 45, 47, 49, 53 ou 56 jusqu'à concurrence des montants qui auraient, en l'absence d'un tel motif, été payables en vertu de cette autre loi et dès que l'inadmissibilité cesse;

3° le montant accordé alors que des allocations ou prestations accordées à elle ou à sa famille en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs étaient réduites par compensation d'un montant versé en trop ou en raison d'une pénalité, jusqu'à concurrence du montant de ces réductions et dès que celles-ci cessent.

102. Une personne doit rembourser au ministre un montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours après la survenance d'un événement qui donne à cette personne ou à un enfant à sa charge la possibilité, par l'institution d'une procédure judiciaire ou par tout autre moyen, d'exercer un droit, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à la personne et que ce montant ait été ou non accordé à cette personne ou à sa famille au moment de l'événement.

Le montant du remboursement est exigible dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit; il est établi en appliquant les règles de calcul des ressources prévues aux articles 27 et 29.

Lorsqu'une personne n'a pas déclaré au ministre être dans l'attente de la réalisation d'un droit et que le montant de ce droit aurait dû, en vertu d'une loi, être versé au ministre, ce montant est saisissable par ce dernier malgré toute disposition contraire d'une loi. Il en est de même pour tout bien acquis avec le produit du droit réalisé.

103. Un montant dû au ministre en vertu l'article 102 doit lui être remboursé en totalité dès la réalisation du droit.

Ce montant est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a à charge l'enfant qui en est le créancier.

104. Dans le cas d'une créance visée à l'article 102, à l'exception d'une pension alimentaire fixée par jugement, le débiteur d'une personne qui a reçu ou qui reçoit, pour elle ou sa famille, un montant en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et toute personne qui doit devenir débitrice d'une telle personne sont tenus de remettre au ministre, sur avis écrit de celui-ci, le montant dû jusqu'à concurrence du montant recouvrable en vertu de l'article 102.

La remise de ce montant au ministre est réputée constituer un paiement valablement fait au créancier; si le débiteur fait défaut de faire cette remise, il est tenu de payer au ministre un montant équivalent.

Ce montant est recouvrable par le ministre conformément aux dispositions du présent chapitre.

105. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant équivalant à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 102 lorsque le montant de l'impôt est déterminé au moment de la réalisation du droit. Le cas échéant, le ministre remet à cette personne le montant remboursé en trop, sur présentation d'une preuve de paiement de l'impôt.

Le présent article s'applique lorsque l'impôt à payer sur le montant reçu par cette personne a pour effet de le réduire en deçà du montant qu'elle doit rembourser au ministre.

106. Une personne n'est pas tenue de rembourser au ministre, en application de l'article 102, le montant accordé lorsque le droit réalisé :

1^o provient d'une succession ;

2^o est une indemnité reçue en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance automobile ;

3^o est une indemnité reçue en vertu de l'article 83 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

4^o est une indemnité pour dommage non pécuniaire, autre que celles reçues en application des lois visées aux paragraphes 2^o ou 3^o, reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ;

5^o est un montant déterminé par règlement.

107. Une personne ayant souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2), un engagement d'aider un ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec doit rembourser tout montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, lorsque cet engagement y pourvoit. Ce montant est déterminé selon les conditions et les règles de calcul prévues par règlement et est recouvrable par le ministre conformément aux dispositions du présent chapitre.

108. Le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter du moment où il devient exigible. S'il y a eu fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que ce montant est exigible, mais au plus tard quinze ans après la date d'exigibilité.

109. Il y a fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une omission d'effectuer une déclaration, à la suite d'une déclaration qui contient un renseignement faux ou à la suite de la transmission d'un document omettant un renseignement ou contenant un renseignement faux de manière à se rendre et, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.

110. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu du premier alinéa de l'article 100 ou de l'article 101 et accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant deux adultes.

Toutefois, n'est pas tenu au remboursement le conjoint d'une personne à qui une prestation a été accordée et qui démontre ne pas avoir reçu l'avis prévu à l'article 112 ou que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif.

De même, n'est pas tenu au remboursement le conjoint qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette.

111. Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement, le ministre est subrogé de plein droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle cette prestation est accordée.

Le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'article 102.

112. Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis qui énonce le montant de la dette, les motifs d'exigibilité et le droit du débiteur de demander une révision. Cet avis doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat et à ses effets.

La mise en demeure interrompt la prescription.

113. Le débiteur doit rembourser tout montant dû selon les conditions prévues par règlement à moins qu'il n'en convienne autrement avec le ministre.

Il est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

114. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au montant qui y est prévu.

115. En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat visé à l'article 118.

116. À défaut d'acquiescement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision qui en réclame le paiement ou pour contester la décision en révision relative à cette réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision de ce Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou dès la date de la mise en demeure, s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.

117. Le ministre peut, après avoir délivré le certificat, retenir une partie de tout montant accordé au débiteur et, le cas échéant, à sa famille en vertu de la présente loi, jusqu'à concurrence du montant prévu par règlement, afin de l'appliquer au remboursement de la dette. Peut également faire l'objet d'une retenue à cette fin, après délivrance du certificat, tout remboursement dû à un débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Une retenue prévue au premier alinéa interrompt la prescription.

118. Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES

119. Est institué, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, le Bureau des renseignements et plaintes.

120. Les fonctions du Bureau sont de :

1^o renseigner les personnes visées par la présente loi sur leurs droits et leurs obligations ;

2° promouvoir la qualité des services rendus en vertu de la présente loi, tant auprès des personnes visées par des mesures, programmes ou services d'aide à l'emploi prévus au titre I, qu'auprès des prestataires d'un programme d'aide financière prévu au titre II;

3° vérifier auprès de ces personnes le degré de satisfaction des mesures, programmes ou services prévus à la présente loi;

4° faire toute recommandation au ministre en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées, pour éviter leur répétition ou pour parer à des situations analogues;

5° tenir compte des avis et observations de toute personne à qui ont été rendus des services ou qui a eu recours aux mesures, programmes ou services visés à la présente loi.

121. Toute personne peut s'adresser au Bureau en vue d'obtenir de l'information sur toute matière visée par la présente loi ou d'assurer le respect de ses droits.

122. Le Bureau doit traiter les demandes avec célérité.

123. Toute plainte doit faire l'objet d'une vérification et d'une analyse par le Bureau, sauf si elle est manifestement non fondée.

Une plainte est manifestement non fondée notamment si elle ne relève pas de l'une des fonctions du Bureau.

124. Le Bureau doit informer la personne qui lui a adressé une plainte du résultat de la vérification et de l'analyse de celle-ci. De plus, il l'informe des modalités de recours, s'il en est.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre que soit divulgué un renseignement confidentiel.

125. Un comité conseille le ministre sur les orientations générales relatives aux services rendus par le Bureau et au mode de traitement des demandes et des plaintes qui sont soumises à ce dernier.

Sur demande du ministre, le comité donne également son avis sur toute question qu'il lui soumet.

Ce comité est constitué de membres désignés par le ministre parmi les organismes les plus représentatifs des personnes sans emploi et des milieux sociaux et communautaires, après consultation de ceux-ci, pour un terme et aux conditions précisés à l'acte de désignation.

126. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

127. Le Bureau prépare annuellement un rapport de ses activités qui doit contenir, outre les renseignements demandés par le ministre, ses constatations sur le nombre de plaintes reçues, sur les suites qui leur ont été données et sur la satisfaction des personnes s'étant adressées à lui et toute recommandation sur les services qu'il a rendus.

Ce rapport est soumis au comité et au ministre. Il est annexé au rapport annuel que doit produire le ministre en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

CHAPITRE IV

RECOURS

128. Toute personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de la présente loi peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle elle en a été avisée, en demander la révision.

Toutefois, une décision rendue en vertu du titre I, de l'article 16, du deuxième alinéa de l'article 82 ou de l'article 115 n'est pas révisable.

129. La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre pour un terme précisé à l'acte de désignation. Les personnes qui effectuent la révision font partie d'un Service de révision et relèvent de la même autorité au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

130. Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi pour le motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24, la personne qui effectue la révision doit être médecin.

Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi ou d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi, la révision est effectuée par deux personnes du Service de révision dont l'une doit être médecin et l'autre un professionnel oeuvrant dans le domaine social.

131. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande de révision.

132. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Si elle est refusée pour ce motif, la décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée. Si le Tribunal l'infirmé, le dossier est retourné à la personne ou aux personnes qui avaient rendu la décision.

133. Toute personne ayant demandé la révision d'une décision doit avoir l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

134. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision.

Toutefois, une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, autre qu'une prestation spéciale, qui est réduite de plus de la moitié par une décision révisable en vertu de l'article 128 est rétablie jusqu'à la décision en révision lorsque celle-ci n'est pas rendue dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'un des jours suivants :

1° celui où la personne est prête à présenter ses observations à l'appui de sa demande ou, s'il y a lieu, à produire des documents pour compléter son dossier, lorsqu'elle a demandé un délai pour ce faire ;

2° dans les autres cas, celui de la réception de la demande de révision ou celui de la prise d'effet de la décision si celui-ci est postérieur.

135. La demande de révision doit être traitée avec diligence et la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 132, de la décision du Tribunal administratif du Québec retournant le dossier en révision. Lorsqu'une personne a demandé un délai pour présenter ses observations ou pour produire un document, la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la présentation des observations ou de la production de ce document.

136. Après l'expiration du délai de 30 jours, les intérêts sur le montant dû par le débiteur et visé par la demande de révision sont suspendus jusqu'à la date de la décision en révision.

137. La décision en révision doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

138. Le ministre dresse un recueil annuel de décisions en révision et s'assure, en omettant les renseignements permettant d'identifier les personnes visées, de son accessibilité.

139. Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

140. Si une décision en révision ou une décision du Tribunal administratif du Québec reconnaît à l'adulte ou à la famille le droit à un montant qui leur a d'abord été refusé ou augmente le montant qui leur a été accordé en premier lieu, le ministre est tenu au paiement d'intérêts dans les cas et selon les conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

141. Lors d'une révision d'une décision rendue en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail ou d'un recours formé en vertu de l'article 139 contre une décision en révision d'une telle décision, les montants retenus par le ministre du Revenu, aux fins de calculer le revenu total d'un adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge et aux fins de calculer les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail à l'égard d'un adulte ou de son conjoint, ne peuvent être contestés.

142. Dans le cas d'un recours portant sur la détermination de la prestation versée en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, le Tribunal administratif du Québec doit suspendre l'instance lorsque, sur requête du ministre du Revenu ou de la personne qui exerce ce recours, il est établi que cette dernière, son conjoint ou un enfant à charge, a signifié une opposition ou a interjeté un appel à l'égard d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts pour l'année qui fait l'objet du recours et que cette opposition ou cet appel peut modifier les montants visés à l'article 141.

Cette suspension doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une décision définitive maintenant la cotisation ait été rendue ou, selon le cas, jusqu'à ce que le ministre du Revenu, à la suite d'une décision définitive annulant ou modifiant la cotisation, ait déterminé de nouveau la prestation de la personne qui a exercé le recours visé au premier alinéa.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

143. La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut, pour l'application de la présente loi, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque cette personne peut être ainsi rejointe.

144. Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

145. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application de la présente loi.

146. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

L'enquêteur peut transmettre un subpoena par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque la personne à laquelle il est transmis peut être ainsi rejointe.

147. Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

148. Il est interdit d'entraver un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent légalement être posées.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

149. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ quiconque fait une déclaration alors qu'il sait qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur, transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement ou omet de faire une déclaration en vue de :

1° se rendre ou de rendre sa famille admissible à un programme ou de demeurer admissible ;

2° recevoir ou de faire octroyer à sa famille une prestation qui ne peut plus être accordée ou qui est supérieure à celle qui peut être accordée ;

3° recevoir tout autre montant en vertu de la présente loi ;

4° faire octroyer à toute personne un montant en vertu de la présente loi.

150. Quiconque contrevient à l'article 99 commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$.

151. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 148 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$.

152. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

153. Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 149 se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

TITRE V

RÉGLEMENTATION

154. Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 5, le montant en deçà duquel l'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieure ;

2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8, dans quels cas et dans quelle mesure les dispositions des lois qui y sont visées ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi.

155. Pour l'application des Programmes d'aide financière, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte ;

2° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un adulte qui ne réside pas au Québec est admissible à un programme d'aide financière ;

3° prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre ;

4° déterminer ce que constituent des avoirs liquides et des biens ;

5° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille partage une unité de logement avec une autre personne et prévoir la méthode de calcul permettant de déterminer le montant qui doit être soustrait aux fins du calcul de la prestation ;

6° fixer les intervalles pour la production d'une déclaration ;

7° déterminer, pour l'application de l'article 140, dans quels cas et à quelles conditions le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux ;

8° prescrire des normes d'administration.

156. Pour l'application du Programme d'assistance-emploi ou du Programme de protection sociale, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un adulte qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada peut, en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15, être admissible au programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions une telle admissibilité est limitée à certaines prestations ou allocations ;

2° déterminer, pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire ;

3° prévoir dans quels cas et à quelles conditions une famille visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 est admissible au programme ;

4° prévoir dans quels cas un adulte visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15 est admissible à ce programme ;

5° déterminer le montant maximum visé au deuxième alinéa de l'article 15 et les avoirs liquides qui en sont exclus ;

6° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille qui a cessé d'être admissible peut continuer de recevoir des prestations ;

7° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un enfant majeur n'est pas présumé enfant à charge pour l'application du deuxième alinéa de l'article 20 ;

8° prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés ;

9° prévoir dans quels autres cas et à quelles conditions la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ;

10° prévoir dans quels cas et à quelles conditions le fait de garder un enfant à sa charge rend l'adulte seul ou un membre adulte de la famille admissible à l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ;

11° prévoir les montants de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, de l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi et de l'allocation mixte ;

12° prévoir les montants des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés ;

13° prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées ;

14° déterminer les ajustements pour enfants à charge desquels sont soustraits les montants réalisés à titre d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que ceux réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont réputés réalisés par la famille et prévoir leur exclusion de l'application de certaines dispositions relatives aux revenus ;

15° exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible à ce programme ;

16° déterminer un montant au titre du logement et prévoir la méthode et la mesure suivant lesquelles une prestation est réduite à ce titre ;

17° prévoir les méthodes de calcul des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens, les cas suivant lesquels ceux-ci sont étalés et le moment à compter duquel ils sont réputés être reçus et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire ;

18° déterminer la période au cours de laquelle sont considérées, dans le calcul de la prestation, les prestations d'assurance-emploi non encore réalisées ;

19° prévoir des normes applicables aux revenus, aux gains, aux avantages, aux avoirs liquides et aux biens d'un travailleur autonome et les cas et les conditions de leur application ;

20° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur ;

21° prévoir la méthode de calcul de la contribution parentale et préciser les revenus nets du père et de la mère de l'adulte qui doivent être considérés à cette fin ;

22° prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder ;

23° prévoir les conditions de versement des prestations ;

24° prévoir les conditions selon lesquelles, sur ordonnance de la Régie du logement, le ministre doit verser au locateur d'un prestataire une partie de la prestation et déterminer le montant relié au logement ;

25° déterminer, pour l'application de l'article 33, les conditions selon lesquelles une prestation est versée à une autre personne que le prestataire ou à un organisme et les normes que ceux-ci doivent respecter ;

26° prévoir, pour l'application de l'article 43, la manière d'informer le ministre ;

27° déterminer, pour l'application du paragraphe 7° de l'article 48, dans quels cas et à quelles conditions un emploi n'est pas un emploi convenable ;

28° déterminer, pour l'application du paragraphe 8° de l'article 50, d'autres circonstances ;

29° prévoir, pour l'application de l'article 54, les conditions d'application et les montants des mesures qui y sont prévues, d'autres cas d'imposition de telles mesures et, dans ces cas, la nature de celles-ci ;

30° déterminer, pour l'application de l'article 55, les montants et les conditions d'application de la réduction de la prestation ;

31° prévoir, pour l'application de l'article 57, les montants et les conditions d'application de la réduction de la prestation.

157. Pour l'application du Programme de protection sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les montants de l'allocation des aînés, de l'allocation pour contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi et de l'allocation mixte.

158. Pour l'application du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge et déterminer le montant maximum de cette valeur jointe à celle de leurs avoirs liquides qu'ils peuvent posséder pour être admissibles au programme ;

2° prévoir, pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68, la méthode de calcul d'un revenu d'entreprise ;

3° déterminer le montant minimum de revenu que l'adulte et son conjoint doivent avoir gagné au cours d'un mois pour que celui-ci puisse être un mois d'admissibilité ;

4° prévoir, pour l'application de l'article 73 et du premier alinéa de l'article 75, le barème de besoins établissant les montants annuels, lesquels peuvent varier selon que cette famille partage ou non un logement ;

5° fixer les pourcentages pour l'application des articles 73 et 75 ;

6° déterminer à l'égard de l'adulte ou de son conjoint, à partir des montants reçus par chacun d'eux à titre de remplacement du revenu de travail et décrits au deuxième alinéa de l'article 75, les montants exclus pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article ;

7° fixer le montant des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours pour l'application du troisième alinéa de l'article 75 et du quatrième alinéa de l'article 79 ;

8° prévoir, pour l'application de l'article 77, les méthodes et les conditions de calcul permettant de majorer une prestation;

9° prévoir le barème des revenus de travail exclus aux fins du deuxième alinéa de l'article 79;

10° déterminer le montant maximum des revenus d'un enfant à charge qui peut être soustrait du revenu total d'une famille;

11° déterminer, pour l'application du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 79, le montant maximum à soustraire du revenu total de la famille de l'adulte;

12° déterminer, pour l'application de l'article 82, le montant minimum de la prestation estimée d'un adulte qui lui permet de recevoir des versements anticipés;

13° prévoir, pour l'application de l'article 82, les conditions permettant d'effectuer les versements anticipés;

14° déterminer les cas et les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 96.

Les règlements pris, au cours d'une année, en vertu de l'article 155 et du premier alinéa du présent article, pour l'application de ce programme, peuvent prévoir qu'ils ont effet depuis le premier jour de l'année précédente.

159. Pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

2° prévoir, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 101, dans quels autres cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable;

3° prévoir, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 106, les montants qu'une personne n'est pas tenue de rembourser;

4° déterminer les conditions et les règles de calcul d'un montant recouvrable en vertu de l'article 107;

5° prévoir les conditions de remboursement d'un montant dû au ministre;

6° déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

7° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement et en prévoir le montant;

8° prévoir le montant jusqu'à concurrence duquel le ministre peut retenir un montant afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir des cas et conditions où une telle retenue est suspendue.

160. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 154 à 159 peuvent varier selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, le fait qu'il présente ou non un handicap au sens de la Loi sur les prestations familiales, son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résident d'un logement subventionné, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 155.

161. Les dispositions des règlements pris en concordance avec une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales peuvent avoir effet à toute date antérieure d'au plus six mois à celle de leur entrée en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

162. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° une personne qui exécute un travail dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi prévu à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36).».

163. L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi » par « le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

164. L'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations» par «une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ou qui est membre d'une famille qui reçoit une telle prestation».

165. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

166. L'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille et qui sont remboursables en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

167. L'article 83.62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

168. L'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

169. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de «qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale».

170. L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « aurait droit à des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « serait admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

171. L'article 71.1 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

172. L'article 71.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

173. L'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou qui est » par « admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ou ».

174. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », de « de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

LOI SUR LE BARREAU

175. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 32 du chapitre 27 des lois de 1997, par l'article 86 du chapitre 43 des lois de 1997 et par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

176. L'article 827.5 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par l'article 17 du chapitre 42 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il ne peut non plus être statué sur une entente soumise par les parties relativement à une obligation alimentaire, si la déclaration sous serment prévue au premier alinéa, faite par chacune des parties, n'a été préalablement déposé au greffe du tribunal.».

177. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 827.6, de l'article suivant :

«**827.7.** Toute partie à une entente relative à une obligation alimentaire soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre doit, si elle est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a reçu des prestations en vertu d'un tel programme au cours de la période visée par l'entente, déclarer ce fait dans l'entente.».

178. L'article 989.2 de ce Code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

179. L'article 46 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi» par «celui remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

180. L'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «, dans le cadre de sa participation à une mesure visant son intégration professionnelle, est admissible à une prestation d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «réalise une activité visée à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

181. L'article 54 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, au sens de l'article 5 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «au sens de l'article 22 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

182. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 43 du chapitre 57 des lois de 1997, par l'article 119 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 278 du chapitre 16 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

«*j*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), pour établir le montant des prestations ou des versements anticipés, pour identifier une situation non déclarée par un prestataire d'un programme en vertu de cette loi, ainsi que pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du titre III de cette loi ; ».

183. L'article 94.0.1 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 16 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « 95 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

184. L'article 121 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi » par « celui remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

185. L'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

186. L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«e) est admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ou bénéficie d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «la Sécurité du revenu suivant» par «l'Emploi et de la Solidarité en vertu de».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

187. La Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

«**31.1.** Lorsque la Régie accueille une demande en recouvrement du loyer et que le locataire en défaut reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), elle peut ordonner au ministre de l'Emploi et de la Solidarité de verser au locateur concerné la partie de la prestation reliée au logement, selon le montant et les conditions prévus par règlement adopté en application de cette loi, pour tout loyer à échoir pendant le mois pour lequel une telle prestation est accordée. Cette ordonnance est conditionnelle à la renonciation par le locateur à demander la résiliation du bail pour les loyers échus.

La Régie fixe la durée d'application de l'ordonnance, laquelle ne peut toutefois excéder deux ans. Elle est exécutoire pendant toute période où le locataire habite un logement de ce locateur et tant que ce dernier a le droit de percevoir le loyer.

La Régie peut également, lorsque le locataire a déjà été soumis à une telle ordonnance dans les deux années qui précèdent le prononcé d'une nouvelle ordonnance, prévoir que celle-ci puisse, aux mêmes conditions, s'appliquer au locateur concerné et à tout locateur futur.

«**31.2.** Pour l'application de l'article 31.1, la Régie peut ordonner au ministre de l'Emploi et de la Solidarité de l'informer du fait qu'un locataire est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours et du montant de la prestation accordée pour le mois au cours duquel l'ordonnance est rendue. La Régie doit garder confidentielle jusqu'à l'audience l'information obtenue du ministre.».

188. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «décider», de «qu'un écrit fait sous la signature d'une personne autorisée du ministère de l'Emploi et de la Solidarité atteste le fait qu'une personne est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours et le montant de la prestation accordée et

cet écrit tient lieu du témoignage d'un représentant de ce ministère. De même, il peut décider »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une partie peut requérir la présence du représentant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ou de l'inspecteur à l'audition, mais si la Régie estime que la production de l'écrit ou du rapport eût été suffisante, elle peut condamner cette partie au paiement des frais dont elle fixe le montant. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

189. L'article 145 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les prestations versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi » par « le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

190. L'article 229 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les prestations qu'il a versées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « la prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

191. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement de « de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) » par « financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

192. L'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 8, de « les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi » par « le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

193. L'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1)» par «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

194. L'article 149.33 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «bénéficiaire d'aide sociale ou, à compter de la date de l'entrée en vigueur du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), de prestataire en vertu de ce chapitre» par «prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

195. L'article 146 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «celles qui lui ont été versées personnellement ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) et qui sont remboursables en vertu de l'article 35 de cette loi» par «le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

196. L'article 18 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié par l'insertion, après le mot «sécurité», des mots «ou soutien».

197. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «sécurité», des mots «ou soutien».

198. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 49 des lois de 1997 et par l'article 59 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o en vertu de l'article 139 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes temporaires à l'emploi pour le motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, sur l'évaluation des contraintes sévères à l'emploi visées à l'article 25 de cette loi ou sur

l'évaluation des contraintes permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi visée à l'article 62 de cette loi. ».

199. L'article 1 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 49 des lois de 1997 et par l'article 60 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « sécurité », des mots « ou soutien » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 78 ou 81 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) » par « 132 ou 139 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ».

LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

200. L'article 22 de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la Régie déduit des allocations familiales payables en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36). La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité. ».

201. Dans les dispositions transitoires introduites par la section II du chapitre VII de cette loi, les expressions « Loi sur la sécurité du revenu » et « programme d'aide de dernier recours » sont respectivement remplacées, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins que le contexte ne s'y oppose, par les expressions « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » et « programme d'aide financière de dernier recours ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

202. La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Un montant versé relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi déterminés par arrêté ministériel est réputé être un montant versé en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) et est recouvrable selon les dispositions du chapitre II du titre III de cette loi. ».

203. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes ; ».

204. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'un emploi, le pouvoir de désigner une personne pour agir à titre de réviseur en vertu de l'article 129 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le pouvoir d'autoriser une personne à agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 143 de cette loi et le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 145 de cette loi ou en vertu de l'article 14 de la présente loi. ».

205. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1997-1998 » par « 1998-1999 ».

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

206. La présente loi remplace la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

207. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 206, les dispositions suivantes de la Loi sur la sécurité du revenu sont modifiées comme suit :

1^o L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1.1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1.1^o soustraire du montant des majorations pour enfants à charge déterminées par règlement le montant d'allocations familiales réalisé par la famille pour ce mois en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57), de même que le montant réalisé pour ce mois à titre de supplément de prestation nationale pour enfants déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ; » ;

2^o L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1.1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1.1^o soustraire du montant des majorations pour enfants à charge déterminées par règlement le montant d'allocations familiales réalisé par la famille pour ce mois en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que le montant réalisé pour ce mois à titre de supplément de prestation nationale pour enfants déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

3^o L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après « familiales, », de « de même que le montant qui lui est versé à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, » ;

4^o L'article 65.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. » ;

5^o L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 57 des lois de 1997 et par l'article 57 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7.1^o du premier alinéa par le suivant :

« 7.1^o déterminer les majorations pour enfants à charge desquelles sont soustraits les montants réalisés à titre d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, prévoir les cas et conditions suivant lesquels ces montants sont réputés réalisés par la famille et prévoir leur exclusion de l'application de certaines dispositions relatives aux revenus ; » ;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 9^o du premier alinéa et après le mot « reçus », des mots « et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire ».

208. Le Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989, est modifié :

1^o par l'insertion, après l'article 10.5, du suivant :

« **10.5.1.** Le barème des besoins prévu à l'article 7 est également majoré des montants suivants pour tout enfant à charge mineur : 50,41 \$ pour le premier enfant, 33,75 \$ pour le deuxième et 27,50 \$ pour chacun des suivants. » ;

2^o par le remplacement de l'article 10.6 par le suivant :

« **10.6.** Le barème des besoins prévu à l'article 7 est également majoré d'un montant de 8,58 \$ pour chaque enfant à charge mineur âgé de 12 ans et plus, si cet enfant est le premier ou le deuxième de la famille.

Cette majoration ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en centre d'accueil ou en famille d'accueil.» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 52 par le suivant :

« 1^o les montants accordés à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la Partie 9 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autres que ceux accordés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants déterminés selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de cette loi ; » ;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 9^o de l'article 52, de « , ni à l'égard des montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants » ;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 52.1 par le suivant :

« En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des majorations prévues à l'article 10.5.1, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil. » ;

6^o par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

« **52.2.** Pour l'application de l'article 52.1, la famille est réputée réaliser le montant annuel de l'allocation familiale ou le montant annuel du supplément de prestation nationale pour enfants, divisé par 12. Lorsqu'un tel montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins de l'enfant à charge, ce montant est réputé réalisé par la famille. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants. » ;

7^o par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Les versements périodiques réalisés par un adulte seul ou par une famille à titre d'arrérages de pension alimentaire s'imputent en priorité sur toute période postérieure au 30 avril 1998. » ;

8^o par le remplacement de l'article 106.1 par le suivant :

« **106.1.** Lorsqu'une demande de prestation a été refusée ou lorsque la prestation accordée à un adulte seul ou à une famille a été réduite ou a cessé d'être versée en raison de sommes versées en vertu d'une autre loi et que le ministère ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de la prestation accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est, dans les cas suivants, recalculé en conséquence :

1^o lorsque les sommes réclamées ont été versées en raison d'une erreur administrative du ministère ou de l'organisme concerné ;

2° lorsque les sommes réclamées ont été versées à titre d'allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales, ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants; toutefois, le recalcul ne s'effectue que pour les six mois précédant la date de la réclamation.

Pour l'application du présent article, et lorsque requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation peuvent être produites dans le mois qui suit sa réception.»;

9° par l'insertion, après l'article 132.11, du suivant :

« **132.11.1.** Une famille prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours en juillet 1998 et dont les ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi, sans tenir compte toutefois du montant de la prestation spéciale accordée au mois d'août 1998 en vertu de l'article 42 ni du montant accordé à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, peut, à compter du 1^{er} août 1998, continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques accordés en vertu des articles 9 et 21 de la Loi et de la prestation spéciale pour services optométriques prévue au paragraphe 1° *b* de l'Annexe I, suivant les normes et pratiques de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

La famille peut, jusqu'au plus tard le 31 juillet 1999, continuer de bénéficier de ces services et tant que, sans interruption, ses ressources, sans tenir compte du montant accordé à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi. Elle doit cependant, au cours de cette période, produire la déclaration prévue à l'article 106.».

209. Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° un renvoi à une disposition de la Loi sur la sécurité du revenu est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi;

2° l'expression «Loi sur la sécurité du revenu» est remplacée par l'expression «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale»;

3° l'expression «programme d'aide de dernier recours» est remplacée par l'expression «programme d'aide financière de dernier recours».

210. L'adulte à qui le ministre a proposé, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 5*), un plan d'action en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur la sécurité du revenu et qui, à compter de cette date, réalise des démarches ou des activités qui y sont prévues est réputé réaliser des activités dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

211. Toute entente conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 8*) en vertu de l'article 24 de la Loi sur la sécurité du revenu est réputée une entente conclue en vertu de l'article 8 de la présente loi.

212. Des instructions données par le ministre à un adulte en vertu de l'article 28 de la Loi sur la sécurité du revenu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 45*) sont réputées des instructions données en vertu de l'article 45 de la présente loi.

213. Pour l'application de l'article 63, le ministre doit, dans l'année qui suit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 63*), permettre à l'adulte qui y est visé d'exprimer son choix, lequel devient effectif à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la date de ce choix.

214. La modification apportée à l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu par le paragraphe 4^o de l'article 207 est déclaratoire.

215. Jusqu'à la modification ou le remplacement des articles 48.2 et 49 de la Loi sur la sécurité du revenu ou des articles 75 et 79 de la présente loi, les montants calculés en vertu de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) sont, pour l'application de ces articles, établis selon les règles de calcul prévues par règlement. Le dernier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu ou, selon le cas, le deuxième alinéa de l'article 158 de la présente loi s'applique à ce règlement.

216. Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu est recouvrable, sans autre formalité, en vertu de la présente loi.

217. Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) peut être recouvré en vertu de la présente loi et, à cette fin, les articles 104 et 111 à 118 s'appliquent.

218. Un montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale peut être recouvré en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et, sous réserve d'un acte l'ayant interrompu ou suspendu, le délai de prescription applicable, que ce montant ait fait l'objet d'une réclamation en vertu de la Loi sur l'aide sociale ou de la Loi sur la sécurité du revenu, échoit le 1^{er} janvier 1999. À cet égard, ce délai est de 30 ans avant le 1^{er} janvier 1994 et est réduit à cinq ans à compter de cette date.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 217, les articles 39 à 45 de la Loi sur la sécurité du revenu s'appliquent au recouvrement d'un montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale.

Le présent article s'applique malgré toute disposition et a effet depuis le 1^{er} août 1992 sauf pour un montant recouvrable qui a fait l'objet d'une réclamation à l'égard duquel, avant le 12 mars 1998, la prescription a été alléguée par écrit au ministre ou à l'égard duquel une cause est pendante et qu'un motif de prescription a été allégué par écrit avant cette dernière date. Le

ministre arrête alors toute procédure de recouvrement à l'égard de ce montant et rembourse le débiteur des montants perçus depuis le moment où ce dernier a allégué la prescription. Ce remboursement constitue une somme exclue pour l'application des articles 52 et 68 du Règlement sur la sécurité du revenu.

219. Le troisième alinéa de l'article 110 de la présente loi s'applique à toute réclamation postérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 110*), même si la prestation a été accordée avant cette date.

220. L'article 115 de la présente loi s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 115*).

221. La prescription ne peut être opposée à tout recouvrement effectué en vertu de l'article 44 de la Loi sur la sécurité du revenu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 117 de la présente loi*). En outre, la prescription est interrompue à la date du dernier recouvrement ainsi effectué.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux causes pendantes le 18 décembre 1997 si un motif de prescription a été allégué par écrit avant cette date.

222. L'article 202 de la présente loi s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 202*), sauf à l'égard des causes pendantes à cette date. Le nouveau délai de prescription s'applique compte tenu du temps déjà écoulé.

223. Une personne désignée par le ministre pour entendre une demande de révision en vertu de l'article 77 de la Loi sur la sécurité du revenu est réputée une personne désignée en vertu de l'article 129 de la présente loi.

224. Le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la présente loi.

Tout règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

225. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) continuent de bénéficier des allocations qui y sont prévues.

226. Les sommes requises pour payer la partie des versements anticipés prévus au deuxième alinéa de l'article 82 qui est attribuable au montant de la

majoration déterminé en vertu de l'article 74 sont prises sur les recettes fiscales reçues des particuliers en vertu de la Loi sur les impôts.

227. Pour l'application de la présente loi et de la Loi sur la sécurité du revenu, le ministre peut conclure une entente avec le ministère du Revenu du Canada afin de recueillir des renseignements nominatifs sur les familles admissibles au supplément de prestation nationale pour enfants.

Une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). Après leur dépôt à l'Assemblée nationale, l'entente et l'avis sont examinés par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2000, le présent article s'applique malgré l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

228. Le ministre doit faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi relatives au Parcours au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 5*), de même qu'un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi portant sur le versement, au locateur, d'une partie de la prestation reliée au logement au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur des articles 32, 187 et 188*).

Le ministre doit également, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 28*), faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi portant sur la contribution parentale.

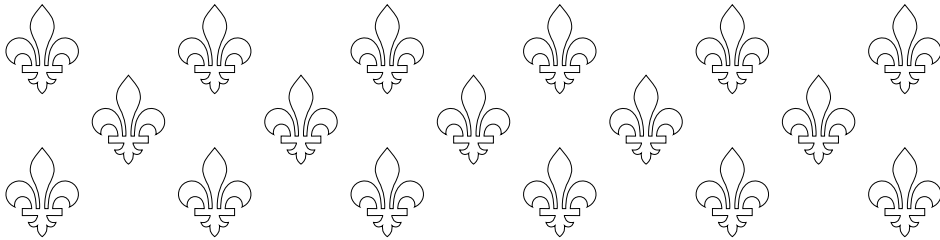
Ces rapports sont déposés par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans l'année qui suit leur dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ces rapports.

229. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité est chargé de l'application de la présente loi.

230. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 176, 177, 205, du paragraphe 4^o de l'article 207, des articles 214, 215, 218 et 227 qui entrent en vigueur le 20 juin 1998, du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 5^o de l'article 207 et du paragraphe 7^o de l'article 208 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1998, mais ont effet depuis le 1^{er} juin 1998, et des autres dispositions des articles 207 et 208 qui entrent en vigueur le 1^{er} août 1998.

Toutefois les articles 56 et 57 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} septembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206

(Privé)

**Loi concernant la Municipalité de
Chertsey
et la Municipalité de Saint-Calixte**

Présenté le 20 mars 1997

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

ATTENDU que, à la suite de l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte à celui de Chertsey, il y a lieu de prévoir les mesures visant à assurer un partage de l'actif et du passif résultant du démembrement du territoire de Saint-Calixte et de fixer entre les municipalités les compensations financières conséquentes à cette annexion ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Saint-Calixte et la Municipalité de Chertsey doivent négocier un accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire annexé par la Municipalité de Chertsey en vertu de son règlement 033-93 adopté le 7 juin 1993.

2. À cette fin, le ministre des Affaires municipales transmet par écrit aux municipalités un avis mentionnant le nom du conciliateur qu'il nomme pour la négociation de cet accord et le délai qui leur est imparti pour sa conclusion. Ce conciliateur doit être un membre de la Commission municipale du Québec.

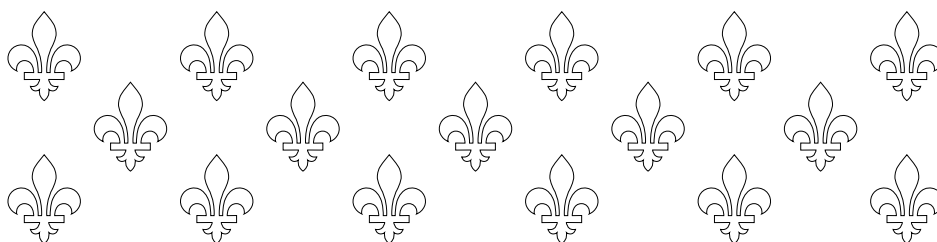
3. Les articles 156 à 160 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent à cet accord, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. L'accord doit tenir compte des sommes déjà payées par les municipalités relativement au partage de l'actif et du passif.

5. La Municipalité de Chertsey peut, par règlement, imposer sur les immeubles situés sur le territoire annexé une taxe spéciale ou exiger un mode de tarification pour pourvoir, le cas échéant, au paiement des sommes d'argent qui peuvent être dues en vertu des dispositions de l'accord et des dépenses requises pour l'établir. Cette taxe est imposée conformément à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et le mode de tarification exigé conformément à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

À ces fins, la Municipalité de Chertsey peut aussi décréter un emprunt par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

- 6.** La présente loi n'affecte pas les causes pendantes au 17 juin 1994.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 221

(Privé)

Loi concernant la Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty

Présenté le 18 décembre 1997

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n^o 221

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE TD ET COMPAGNIE TRUST CENTRAL GUARANTY

ATTENDU que Compagnie Trust Central Guaranty est issue de la fusion en date du 31 décembre 1988 entre Compagnie du Trust Central, Compagnie Guaranty Trust du Canada, Nova Scotia Savings and Trust Company et Compagnie de fiducie Yorkshire, et par la suite de la fusion, en date du 31 décembre 1989, de Compagnie Trust Central Guaranty résultant de cette première fusion et La Société de fiducie Central et Guaranty, et qu'elle est régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45);

Qu'en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C., (1985), chapitre W-11), Compagnie Trust Central Guaranty a fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation rendue par la Cour de l'Ontario (Division générale) le 31 décembre 1992;

Que Société de fiducie TD est une société de fiducie constituée par lettres patentes émises le 22 juin 1992 en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt et qu'elle est régie par cette loi;

Que le 31 décembre 1992, la Banque Toronto-Dominion et ses filiales ont acquis la quasi-totalité des actifs de Compagnie Trust Central Guaranty;

Que, dans le cadre de la liquidation de Compagnie Trust Central Guaranty, Société de fiducie TD, filiale à part entière de la Banque Toronto-Dominion, a acquis l'entreprise de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust Central Guaranty en vertu d'une entente commerciale qui prévoit notamment que Société de fiducie TD doit succéder à Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui et que, jusqu'à ce que cette succession soit complétée, elle agit à titre de mandataire de Compagnie Trust Central Guaranty;

Qu'en vertu de cette entente commerciale, Société de fiducie TD n'est pas responsable des dommages résultant des actes ou omissions de Compagnie Trust Central Guaranty survenus avant le 1^{er} janvier 1993 et reliés aux activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui visées par la présente loi;

Que cette entente commerciale a été approuvée par le tribunal dans le cadre de la liquidation de Compagnie Trust Central Guaranty;

Que jusqu'au 31 décembre 1992, Compagnie Trust Central Guaranty a fait affaires au Québec et que plusieurs personnes y conservent des relations contractuelles avec elle;

Que depuis le 1^{er} janvier 1993, Société de fiducie TD agit en qualité de mandataire de Compagnie Trust Central Guaranty relativement à l'entreprise de fiducie et d'administration du bien d'autrui de cette dernière qui a fait l'objet de l'entente commerciale entre les deux sociétés et ce, y compris au Québec;

Que compte tenu du grand nombre de fiducies et d'activités d'administration du bien d'autrui impliquées, il serait peu pratique pour Société de fiducie TD de s'adresser au tribunal pour se faire nommer à titre de successeur de Compagnie Trust Central Guaranty;

Que les législatures des provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont toutes adopté à ce jour une loi au même effet que la présente loi;

Que l'adoption par le Parlement du Québec d'une loi relative au transfert de l'entreprise de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust Central Guaranty à Société de fiducie TD est dans l'intérêt de ceux qui ont des relations avec ces deux sociétés de fiducie et vise à clairement établir leurs droits et obligations;

Que Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty ont consenti à l'adoption de cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. À partir du 1^{er} janvier 1993, Société de fiducie TD est substituée de plein droit à Compagnie Trust Central Guaranty partout et à l'égard de toute situation où Compagnie Trust Central Guaranty agit pour le compte d'une personne ou dans son intérêt ou encore à des fins d'utilité privée ou sociale, en qualité de société de fiducie telle que définie à l'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), et quel que soit l'acte ou le document par lequel la désignation de Compagnie Trust Central Guaranty a été faite et à quelque titre que ce soit.

Le fait que des biens meubles ou immeubles visés par le présent article soient situés à l'extérieur du Québec n'a pas pour effet d'empêcher cette substitution.

2. Sous réserve des articles 5 et 9, lorsqu'un acte notarié ou sous seing privé, un jugement ou un autre document impose des obligations à Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1, ou lui attribue des pouvoirs à cet égard, le nom « Société de fiducie TD » est substitué au nom de « Compagnie Trust Central Guaranty ».

3. À partir du 1^{er} janvier 1993, Société de fiducie TD est substituée de plein droit à Compagnie Trust Central Guaranty dans tous les droits concernant des biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, qui lui sont dévolus à l'égard de toute situation visée à l'article 1, que ces biens soient tels qu'ils ont été acquis à l'origine par Compagnie Trust Central Guaranty, ou autrement, et cette substitution s'effectue sans qu'il y ait nécessité de publication ou de dépôt de la présente loi ou de tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec.

4. Sous réserve des articles 5 et 9, aucune procédure intentée par ou contre Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de toute situation visée à l'article 1, devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec, ne doit être interrompue ou annulée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, de telles procédures pourront être continuées au nom de Société de fiducie TD, qui aura les mêmes droits et obligations que si elles avaient été intentées en son nom ou contre elle, sur simple avis écrit dûment signifié à toutes les parties et déposé au dossier des procédures.

Sous réserve des articles 5 et 9, toute procédure qui aurait pu être exercée par Compagnie Trust Central Guaranty ou contre elle à l'égard de toute situation visée à l'article 1, peut être exercée par Société de fiducie TD ou contre elle, et cette dernière aura les mêmes droits et obligations et sera soumise aux mêmes responsabilités que ceux dont Compagnie Trust Central Guaranty aurait été investie si la présente loi n'avait pas été adoptée, et pour les fins d'interrogatoire ou de production de documents en relation avec l'une ou l'autre de ces procédures, Compagnie Trust Central Guaranty, ses dirigeants et employés seront soumis aux mêmes obligations que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

5. Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Compagnie Trust Central Guaranty relativement à l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1 ou diminue, modifie ou affecte la responsabilité de celle-ci envers une telle personne.

Société de fiducie TD n'est pas responsable des dommages résultant d'actes ou omissions de la part de Compagnie Trust Central Guaranty survenus avant le 1^{er} janvier 1993 et qui peuvent être qualifiés de cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations de Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de toute situation visée à l'article 1.

6. Toute personne tenue de faire des paiements à Compagnie Trust Central Guaranty à l'égard de toute situation visée à l'article 1 peut continuer à faire ces paiements à cette compagnie jusqu'à ce que Société de fiducie TD l'ait avisée par écrit que les paiements devront à l'avenir être effectués à Société de fiducie TD et dès lors, l'obligation de cette personne sera due à Société de fiducie TD.

7. Pour que s'effectue la radiation, à la demande de Société de fiducie TD, de l'inscription d'un droit ou d'un pouvoir de Compagnie Trust Central Guaranty, il faut que, dans le document présenté au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, il soit mentionné que Société de fiducie TD agit aux droits de Compagnie Trust Central Guaranty conformément à la substitution effectuée par la présente loi et que soit donnée la référence à la présente loi.

8. La présente loi n'a pas pour effet de modifier ou autrement affecter les droits et obligations de Société de fiducie TD à titre de société de fiducie successeur de Compagnie Trust Central Guaranty.

9. La présente loi n'affecte pas le remplacement de Compagnie Trust Central Guaranty par un autre fiduciaire que Société de fiducie TD effectué entre le 1^{er} janvier 1993 et le 20 juin 1998 effectué à la demande du constituant, du bénéficiaire de l'administration ou d'un autre intéressé.

De plus, la présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à une personne qui a confié la charge de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui à Compagnie Trust Central Guaranty ou qui est le bénéficiaire d'une telle administration le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier cette charge à une autre personne que Société de fiducie TD.

10. La présente loi ne s'applique pas aux activités commerciales et aux biens suivants de Compagnie Trust Central Guaranty :

a) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, et chaque intérêt dans ces biens, détenus par Compagnie Trust Central Guaranty, exclusivement et pour ses propres usage et bénéfice et non pour l'usage ou le bénéfice de toute autre personne ou à toute autre fin ;

b) les fiducies relatives à des sommes reçues à titre de placement garanti et tout bien, tant corporel qu'incorporel, meuble ou immeuble, détenu en fiducie par Compagnie Trust Central Guaranty relativement à un tel placement garanti, sauf les fiducies relatives à des sommes reçues par Compagnie Trust Central Guaranty et à tout bien, tant corporel qu'incorporel, meuble ou immeuble, détenu en fiducie par Compagnie Trust Central Guaranty, relativement à un régime enregistré d'épargne-logement, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices ou un contrat de rente à versements invariables, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), 5^e supplément, chapitre 1) ou de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à un autre régime, enregistré ou non, de revenu différé ou de prestations aux employés ;

c) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, détenus par Compagnie Trust Central Guaranty ou dévolus à celle-ci relativement à ce qui suit :

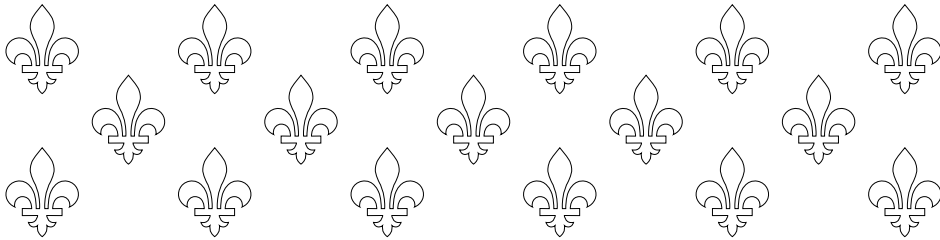
i. tout acte de fiducie ou autre document qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty est ou peut être un fiduciaire et aux termes duquel des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou des bons ou des droits de souscription ont été ou peuvent être émis ;

ii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty agit en qualité de fiduciaire pour les porteurs de parts en ce qui a trait à un fonds en fiducie portant sur des redevances pétrolières ou gazières ;

iii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty agit en qualité de fiduciaire, de gestionnaire, de conseiller, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts en ce qui a trait aux Fonds fiduciaires Central Guaranty, à savoir le Fonds du marché monétaire canadien, le Fonds des investissements du Central Guaranty Trust (section Actions et section Revenu), le Fonds immobilier de Central Guaranty et « *Central Guaranty Trust Real Estate Fund* » ;

d) toute convention ou tout autre document de quelque nature que ce soit aux termes duquel Compagnie Trust Central Guaranty est nommée ou peut être nommée agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts, sauf quant aux fonds de placement collectif non énumérés au sous-paragraphe iii du paragraphe c du présent article.

11. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 234
(Privé)

Loi concernant la Ville de Granby

Présenté le 2 juin 1998
Principe adopté le 19 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

Projet de loi n^o 234

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby a intérêt à ce que soit régularisé son titre sur des terrains situés dans son territoire et utilisés comme chemins publics ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Granby devient propriétaire des immeubles constitués des lots, parties de lot et autres immeubles mentionnés en annexe, utilisés comme chemins publics et situés dans son territoire, sous réserve du droit des propriétaires de ces immeubles de réclamer une indemnité.

Le droit de réclamer une telle indemnité se prescrit conformément à l'article 2925 du Code civil du Québec.

Le présent article et l'annexe doivent être publiés au moins deux fois dans un journal diffusé dans le territoire de la ville, la première fois dans les 15 jours suivant le 20 juin 1998 et, la seconde fois, au plus 15 jours avant ou 15 jours après le 20 décembre 1998.

2. La publicité de la présente loi se fait par l'inscription au registre foncier d'un avis qui renvoie à la présente loi et au plan d'arpenteur-géomètre qui y est mentionné et qui désigne les immeubles qui sont visés dans cette loi et, s'il y a lieu, dans ce plan.

Cet avis est accompagné du plan d'arpenteur-géomètre mentionné dans la présente loi et d'une copie conforme de la présente loi.

3. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts effectués par l'article 1.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ANNEXE
(Article 1)

LOTS ENTIERS

Les lots entiers suivants :

Cadastre du Québec

1009335	1011074	1011911	1013999	1014035	1014071
1009383	1011076	1011957	1014000	1014036	1014072
1009413	1011094	1012263	1014001	1014038	1014073
1009506	1011137	1012279	1014004	1014039	1014075
1009524	1011178	1012333	1014005	1014040	1014076
1009595	1011180	1012343	1014006	1014041	1014078
1009596	1011181	1012395	1014007	1014042	1014080
1009627	1011205	1012407	1014008	1014043	1014081
1009699	1011241	1012434	1014009	1014044	1014084
1009700	1011278	1012435	1014010	1014045	1014085
1010399	1011309	1012626	1014014	1014046	1014086
1010622	1011359	1013975	1014015	1014047	1014087
1010623	1011379	1013976	1014017	1014049	1014088
1010743	1011380	1013977	1014018	1014050	1014089
1010775	1011416	1013978	1014021	1014051	1014090
1010987	1011418	1013979	1014022	1014052	1014091
1011030	1011419	1013980	1014025	1014053	1014092
1011051	1011420	1013982	1014026	1014055	1014093
1011059	1011459	1013987	1014027	1014058	1014094
1011060	1011467	1013988	1014028	1014060	1014095
1011069	1011492	1013992	1014029	1014061	1014097
1011070	1011539	1013993	1014030	1014064	1014099
1011073	1011819	1013996	1014031	1014066	1014100
	1011897	1013998	1014034	1014068	1014102
1014103	1014165	1014231	1063252	1143408	1143596
1014105	1014166	1014232	1063254	1143412	1143598
1014106	1014167	1014233	1063255	1143413	1143613
1014107	1014168	1014234	1063257	1143415	1143614
1014108	1014169	1014235	1063258	1143416	1143620
1014112	1014171	1014236	1063259	1143435	1143623
1014113	1014173	1014237	1063260	1143443	1143625
1014114	1014174	1014240	1063318	1143444	1143627
1014117	1014175	1014241	1063332	1143445	1143632
1014118	1014177	1014242	1063334	1143450	1143637
1014122	1014178	1014245	1063337	1143451	1143638
1014124	1014181	1014247	1063338		1143640
1014125	1014182	1014248	1063342		1143641
1014127	1014183	1014249	1073554		1143642
1014128	1014184	1014251	1100720		1143643

1014129	1014186	1014252	1100754	1143452	1143644
1014131	1014189	1014254	1119906	1143462	1143647
1014132	1014190	1014255	1119908	1143473	1143650
1014133	1014191	1014256	1119909	1143484	1143651
1014134	1014192	1014257	1119911	1143492	1143653
1014135	1014193	1014258	1119912	1143495	1143662
1014138	1014194	1014259	1119915	1143496	1143665
1014139	1014195	1014260	1141609	1143502	1143671
1014141	1014196	1014261	1141610	1143503	1143675
1014142	1014197	1014262	1141981	1143507	1143678
1014143	1014198	1014263	1141984	1143508	1143683
1014144	1014202	1014264	1141985	1143509	1143686
1014145	1014204	1014265	1141986	1143510	1143687
1014146	1014205	1014270	1141987	1143511	1143688
1014147	1014207	1014271	1141988	1143515	1143689
1014148	1014208	1014273	1141989	1143516	1143691
1014149	1014209	1014276	1141992	1143517	1143692
1014150	1014210	1014278	1141993	1143519	1143693
1014151	1014211	1014279	1141999	1143523	1143695
1014152	1014212	1014282	1143389	1143529	1143697
1014153	1014215	1014284	1143393	1143530	1143698
1014154	1014216	1014289	1143394	1143531	1143699
1014155	1014218	1014291	1143395	1143540	1143700
1014156	1014219	1014292	1143396	1143542	1143702
1014157	1014223	1014293	1143397	1143547	1143703
1014158	1014225	1014296	1143398	1143548	1143705
1014159	1014226	1014297	1143399	1143556	1143706
1014160	1014227	1014298	1143400	1143560	1143707
1014161	1014229	1063250	1143407	1143577	1143708
1014163	1014230	1063251		1143578	1143709
1143711	1143780	1143857	1143874	1143948	
1143725	1143794	1143858	1143875	1143949	
1143767	1143795	1143859	1143878	1143981	
1143769	1143844	1143860	1143911		
1143770	1143845	1143861	1143912		
1143771	1143846	1143862	1143913		
1143772	1143847	1143863	1143914		
1143773	1143848	1143864	1143915		
1143774	1143849	1143865	1143916		
1143775	1143850	1143866	1143917		
1143776	1143851	1143869	1143927		
1143777	1143852	1143870	1143939		
1143778	1143853	1143871	1143940		
1143779	1143856	1143873	1143941		

Cadastre du canton de Granby

245-7	628-514	628-1090	632-160	937	1011
431-3	628-734	628-1227	632-161	956	1012
544-254	628-755	628-1231	632-172	959	1034
544-260	628-762	628-1250	632-196	960	1045
547-429	628-794	628-1301	633-413	966	1060
547-486	628-813	628-1303	633-960	967	1114
549-128	628-840	628-1353	633-966	994	1115
551-132	628-844	629-449	633-986	995	1117
556-83	628-927	631-108	729-5	996	1141
556-84	628-960	632-152	936	1001	1713

1715
1717
1732
1737
1738
1739
1745
1757
1760
1761

Cadastre de Bromont

973, 1118 et 1123

Cadastre du village de Granby

584

PARTIES DE LOT

La ou les parties des lots suivants à laquelle ou auxquelles le plan portant le numéro 6250 des minutes de M. Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, attribue le caractère de chemin public sur lequel la Ville de Granby n'a pas de titre :

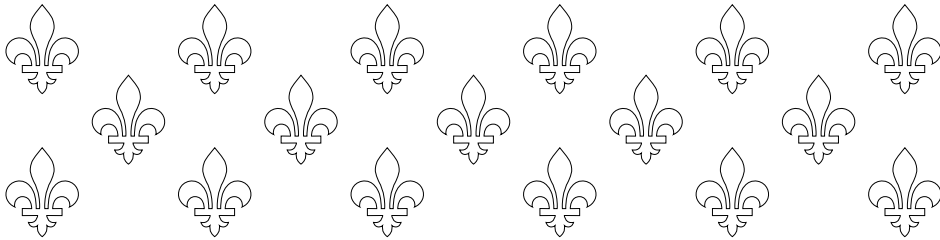
Cadastre du canton de Granby

232 ptie	242 ptie	321 ptie	332 ptie	425 ptie	437 ptie
233 ptie	244 ptie	324 ptie	333 ptie	429 ptie	439 ptie
234 ptie	245 ptie	326 ptie	334 ptie	430 ptie	440 ptie
235 ptie	246 ptie	326-10 ptie	420 ptie	431 ptie	441 ptie
236 ptie	246-7 ptie	326-19 ptie	421 ptie	433 ptie	442 ptie
237 ptie	247 ptie	329 ptie	422 ptie	434 ptie	
239 ptie	319 ptie	330 ptie	423 ptie	435 ptie	
241 ptie	320 ptie	331 ptie	424 ptie	436 ptie	

TERRAINS NON IMMATRICULÉS

Les chemins publics montrés au plan originaire du cadastre du canton de Granby et montrés au plan portant le numéro 6250 des minutes de M. Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, comme étant les rues suivantes ou en faisant partie :

rue Bergeron Ouest
rue Denison Ouest
rue Guertin
rue Lemonde
rue Lorenzo
rue St-Charles Sud
rue Scott.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 247

(Privé)

**Loi concernant La Société de Fiducie
Banque de Nouvelle-Écosse, Compagnie
Montréal Trust du Canada et
Compagnie Montréal Trust**

Présenté le 18 décembre 1997

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n^o 247

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST DU CANADA ET COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST

ATTENDU que Compagnie Montréal Trust du Canada est issue de la fusion de Compagnie Montréal Trust du Canada et de Société de Fiducie Wellington en date du 1^{er} janvier 1992 ;

Que Compagnie Montréal Trust est issue de la fusion, en date du 1^{er} janvier 1987, de Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier en vertu de la Loi fusionnant Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier (1986, chapitre 135), et qu'elle a reçu ses lettres patentes de prorogation le 17 août 1994, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45) ;

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse a été constituée par lettres patentes émises en date du 22 juin 1992 en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ;

Que le 11 avril 1994, la Banque de Nouvelle-Écosse a acquis toutes les actions votantes de Montréal Trustco Inc., acquérant par le fait même les actions de Compagnie Montréal Trust du Canada et de Compagnie Montréal Trust qui sont des filiales à part entière de Montréal Trustco Inc. ;

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, une filiale à part entière de la Banque de Nouvelle-Écosse, a l'intention d'acquérir une partie des activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Montréal Trust du Canada et de Compagnie Montréal Trust, soit celles où l'une de ces deux compagnies agit pour le compte d'une personne physique ou dans son intérêt ;

Qu'à cette fin, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse doit être en mesure de succéder à Compagnie Montréal Trust du Canada et à Compagnie Montréal Trust à l'égard de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui ;

Que compte tenu du grand nombre de fiducies et d'activités d'administration du bien d'autrui impliquées, il serait peu pratique pour La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse de s'adresser au tribunal pour se faire nommer à titre de successeur de Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust ;

Que les législatures des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont toutes adopté à ce jour une loi au même effet que la présente loi et qu'un projet de loi au même effet est présentement à l'étude devant la législature de la province de Terre-Neuve;

Que l'adoption par le Parlement du Québec d'une loi relative au transfert de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est dans l'intérêt de ceux qui ont des relations avec ces trois sociétés de fiducie et vise à clairement établir leurs droits et obligations;

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust ont consenti à l'adoption de cette loi et souhaitent son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. À partir du jour fixé dans un avis publié dans la *Gazette Officielle du Québec* par La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse à l'effet que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse a acquis les activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Montréal Trust du Canada et de Compagnie Montréal Trust auxquelles il est fait référence au présent article, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est substituée de plein droit à Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust en ce qui concerne toute situation où Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust agissent pour le compte d'une personne physique ou dans son intérêt, en qualité de société de fiducie telle que définie à l'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), quel que soit l'acte ou le document par lequel la désignation de Compagnie Montréal Trust du Canada ou de Compagnie Montréal Trust, selon le cas, a été faite et à quelque titre que ce soit.

Le fait que des biens meubles ou immeubles visés par le présent article soient situés à l'extérieur du Québec n'a pas pour effet d'empêcher cette substitution.

2. Sous réserve de l'article 8, lorsqu'un acte notarié ou sous seing privé, un jugement ou un autre document impose des obligations à Compagnie Montréal Trust du Canada ou à Compagnie Montréal Trust, selon le cas, à l'égard de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1, ou lui attribue des pouvoirs à cet égard, le nom «La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse» est substitué au nom de «Compagnie Montréal Trust du Canada» ou de «Compagnie Montréal Trust», selon le cas, à partir de la date apparaissant dans l'avis publié conformément à l'article 1, ou à partir de la date à laquelle le document concerné entre en vigueur, s'il s'agit d'une date postérieure à celle apparaissant dans cet avis.

3. À compter de la date prévue dans l'avis publié conformément à l'article 1, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est substituée de plein droit à Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, dans tous les droits concernant des biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, qui leur sont dévolus à l'égard de toute situation visée à l'article 1, que ces biens soient tels qu'ils ont été acquis à l'origine par Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, ou autrement, et cette substitution s'effectue sans qu'il y ait nécessité de publication ou de dépôt de la présente loi ou de tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec.

4. Sous réserve de l'article 8, aucune procédure intentée par ou contre Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust à l'égard de toute situation visée à l'article 1, devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec, ne doit être interrompue ou annulée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, de telles procédures pourront être continuées au nom de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, qui aura les mêmes droits et obligations que si elles avaient été intentées en son nom ou contre elle, sur simple avis écrit dûment signifié à toutes les parties intéressées et déposé au dossier des procédures.

Sous réserve de l'article 8, toute procédure qui aurait pu être exercée par Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust ou contre l'une d'elles à l'égard de toute situation visée à l'article 1, peut être exercée par La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse ou contre elle, et cette dernière aura les mêmes droits et obligations et sera soumise aux mêmes responsabilités à cet égard, que ceux dont Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, aurait été investie si la présente loi n'avait pas été adoptée, et pour les fins d'interrogatoire ou de production de documents en relation avec l'une ou l'autre de ces procédures, Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, leurs dirigeants et employés seront soumis aux mêmes obligations que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

À l'égard de telles procédures, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust, selon le cas, ainsi que leurs dirigeants et employés, sont réputés avoir agi pour le compte de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse à l'égard des situations visées à l'article 1.

5. Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust relativement à des faits survenus avant la date mentionnée dans l'avis publié conformément à l'article 1 qui peuvent être qualifiés de cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations de Compagnie Montréal Trust du Canada ou de Compagnie Montréal Trust, selon le cas, à l'égard de toute situation visée à l'article 1, mais ces droits pouvant être exercés au Québec pourront l'être contre La Société de Fiducie Banque de

Nouvelle-Écosse, laquelle sera soumise à cet égard à toutes les dettes, responsabilités et obligations de Compagnie Montréal Trust du Canada ou de Compagnie Montréal Trust, selon le cas.

6. Toute personne tenue de faire des paiements à Compagnie Montréal Trust du Canada ou à Compagnie Montréal Trust, selon le cas, à l'égard de toute situation visée à l'article 1, peut continuer à faire ces paiements à cette compagnie jusqu'à ce que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse l'ait avisée par écrit que les paiements devront à l'avenir être effectués à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, et dès lors, l'obligation de cette personne sera due à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.

7. Pour que s'effectue la radiation, à la demande de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, de l'inscription d'un droit ou d'un pouvoir de Compagnie Montréal Trust du Canada ou de Compagnie Montréal Trust, selon le cas, et conféré à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en vertu de la présente loi, il faut que, dans le document présenté au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, il soit mentionné que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse agit aux droits de Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, conformément à la substitution effectuée par la présente loi et que soit donnée la référence à la présente loi.

8. La présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à une personne qui a confié la charge de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui à Compagnie Montréal Trust du Canada ou à Compagnie Montréal Trust, selon le cas, ou qui est le bénéficiaire d'une telle administration, le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier cette charge à une autre personne que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.

9. La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, et chaque intérêt dans ces biens, détenus par Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, exclusivement et pour ses propres usages et bénéfices et non pour l'usage ou le bénéfice de toute autre personne ou à toute autre fin ;

b) les fiducies relatives à des sommes reçues à titre de placement garanti et tout bien, tant corporel qu'incorporel, meuble ou immeuble, détenu en fiducie par Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust relativement à un tel placement garanti, incluant notamment les fiducies relatives à un régime enregistré d'épargne-logement, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée au bénéfice ou un contrat de rente à versements invariables, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., (1985), 5^e supplément, chapitre 1) ou de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à un autre régime, enregistré ou non, de revenu différé ou de prestations aux employés ;

c) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, détenus par Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust ou dévolus à l'une d'elles relativement à ce qui suit :

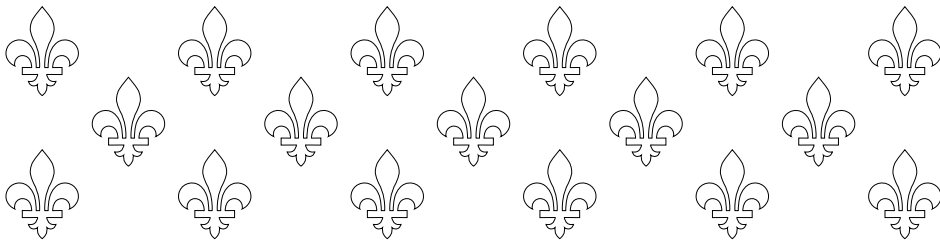
i. tout acte de fiducie ou autre document qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, est ou peut être un fiduciaire et aux termes duquel des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou des bons ou des droits de souscription ont été ou peuvent être émis ;

ii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, agit en qualité de fiduciaire pour les porteurs de parts en ce qui a trait à un fonds en fiducie portant sur des redevances pétrolières ou gazières ;

iii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, agit en qualité de gestionnaire, de conseiller, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts ; et

iv. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Montréal Trust du Canada ou Compagnie Montréal Trust, selon le cas, agit à titre de gardien ou fiduciaire au bénéfice d'une ou plusieurs personnes dans le cadre d'un régime établi par une personne morale, une société ou une autre entité juridique qui ne soit pas une personne physique.

10. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 438
(1998, chapitre 41)

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance

Présenté le 12 mai 1998
Principe adopté le 26 mai 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi confie à Héma-Québec la mission d'assurer notamment à la population un approvisionnement en sang et en produits et constituants sanguins.

Le projet de loi précise qu'Héma-Québec n'est pas un mandataire du gouvernement et qu'aucun fonctionnaire ne peut être membre de son conseil d'administration. Le projet accorde cependant au ministre de la Santé et des Services sociaux certains pouvoirs d'intervention, s'il constate, entre autres, que la qualité ou la sécurité des produits distribués par Héma-Québec n'est pas suffisamment assurée.

Le projet de loi prévoit aussi qu'Héma-Québec devra financer ses activités, particulièrement à l'aide des sommes qui lui seront payées par les établissements de santé et de services sociaux pour la fourniture de ses produits.

Le projet de loi crée de plus le Comité d'hémovigilance, dont la principale fonction est de donner au ministre de la Santé et des Services sociaux des avis sur l'état des risques reliés à l'utilisation du sang, des produits et des constituants sanguins. Ce Comité sera composé de personnes nommées par le ministre.

Le projet de loi prévoit enfin des mesures qui permettront à Héma-Québec de commencer ses activités de collecte, de traitement et de distribution des produits.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

Projet de loi n^o 438

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

HÉMA-QUÉBEC

SECTION I

CONTINUATION ET NATURE

1. Héma-Québec, créée le 26 mars 1998 par lettres patentes émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), continue son existence en vertu des dispositions de la présente loi.

2. Héma-Québec est une personne morale à but non lucratif.

Elle n'est pas un mandataire de l'État.

SECTION II

MISSION

3. Héma-Québec a pour mission d'assurer aux établissements de santé et de services sociaux du Québec et à la population un approvisionnement suffisant en sang et en produits et constituants sanguins.

Plus particulièrement, sa mission consiste notamment :

1^o à développer et mettre en application des normes de qualité et de sécurité rigoureuses, afin de mériter la confiance du public et des personnes qui recevront les produits distribués ;

2^o à recruter des donneurs de sang et de plasma et à établir des partenariats avec ceux-ci et les organisateurs bénévoles de collectes ;

3^o à être responsable de la collecte du sang et du plasma ;

4^o à assumer la gestion des dossiers des donneurs de sang et de plasma dans le respect de normes de qualité, de sécurité et de confidentialité rigoureuses ;

- 5° à traiter et transformer les produits recueillis ;
- 6° à être responsable de la conservation, de la distribution et de la gestion des stocks provinciaux ;
- 7° à fournir, notamment aux établissements de santé et de services sociaux, le sang de même que les produits et constituants sanguins dont ils ont besoin ;
- 8° sur demande d'un organisme de gestion de l'approvisionnement en commun des établissements qui a été désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à se procurer, entreposer et fournir aux établissements les produits de fractionnement ou les produits de remplacement dont ils ont besoin ;
- 9° à effectuer de la recherche et du développement pour élaborer de nouvelles méthodes, de nouvelles technologies et de nouveaux produits répondant aux besoins du système de santé québécois ;
- 10° à maintenir des liens de collaboration et d'échanges d'informations avec les autres organisations analogues, au Canada et à l'étranger, de manière à connaître et échanger l'expertise ;
- 11° à collaborer étroitement avec les intervenants du service d'approvisionnement canadien de façon à ce que chacun puisse se procurer les services et produits de l'autre en cas de besoin ;
- 12° à exercer toute autre fonction liée au système d'approvisionnement que le ministre de la Santé et des Services sociaux décide de lui confier.

Le ministre peut également confier à Héma-Québec des attributions semblables pour la moelle osseuse ou tout autre tissu humain.

4. Héma-Québec peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut également recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions.

5. Héma-Québec doit conclure une entente avec le service d'approvisionnement canadien pour échanger de l'information sur les donneurs de sang ou de plasma afin de prévenir les risques de contamination des produits.

SECTION III

ORGANISATION

6. Héma-Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Héma-Québec peut tenir ses réunions à tout endroit au Québec.

7. Le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination par le gouvernement :

1° un membre choisi parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins ;

2° deux membres choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec ;

3° un membre choisi parmi les personnes suggérées par des donneurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang ;

4° deux membres choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec ;

5° deux membres issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire ;

6° un membre choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

7° deux membres issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socio-économiques.

Est aussi membre du conseil d'administration le directeur général nommé par les membres en fonction.

8. Un fonctionnaire, au sens de l'article 1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), ne peut être membre du conseil d'administration.

9. Le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un président et un vice-président appelé à assurer la présidence du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le directeur général agit comme secrétaire d'Héma-Québec.

11. Le président du conseil d'administration en préside les réunions, voit à son bon fonctionnement et assume les autres fonctions qu'Héma-Québec lui assigne.

12. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

13. Un membre du conseil d'administration du service d'approvisionnement canadien ou une personne déléguée par celui-ci peut assister aux réunions du conseil d'administration et ce membre ou cette personne a droit de parole.

Il en est de même du membre du Comité d'hémovigilance formé en vertu de la présente loi et qui a été désigné par le ministre.

14. Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction d'Héma-Québec, dans le cadre de ses règlements et politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

15. Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui d'Héma-Québec. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un tel intérêt doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et se retirer de la réunion pour la tenue des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

16. Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général. La rémunération et les avantages sociaux du directeur général sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

17. Le conseil d'administration peut instituer un comité exécutif composé d'au moins cinq membres du conseil d'administration, dont le président et le directeur général, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat des membres de ce comité.

18. Héma-Québec peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Un règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

19. Les membres du personnel sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement d'Héma-Québec. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

20. Héma-Québec peut former des comités consultatifs en vue de faciliter l'exécution de sa mission et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ces comités peuvent tenir leur réunion à tout endroit au Québec.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

21. L'exercice financier d'Héma-Québec se termine le 31 mars de chaque année.

22. Héma-Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

23. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités à l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

24. Les livres et comptes d'Héma-Québec sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers d'Héma-Québec.

25. Le financement d'Héma-Québec est assuré par les dons, legs, subventions et autres contributions qu'elle reçoit, par les revenus provenant notamment de la fourniture de produits aux établissements de santé et de services sociaux et, le cas échéant, par le produit de la vente de ses actifs.

26. Le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci.

27. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Héma-Québec tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

28. Les sommes versées en vertu des articles 26 et 27 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

29. Héma-Québec doit préparer des prévisions budgétaires triennales et les transmettre au ministre annuellement, à la date et dans la forme que celui-ci détermine.

30. Héma-Québec ne peut construire, acquérir ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du ministre.

Il en est de même pour tout achat d'équipement d'un montant supérieur à celui fixé par le gouvernement, lorsque cet équipement n'est pas destiné à préserver la sécurité de ses produits.

31. Héma-Québec doit fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

SECTION V

POUVOIRS DU MINISTRE

32. Le ministre peut assumer l'administration provisoire d'Héma-Québec dans les cas suivants :

1^o un permis nécessaire aux activités d'Héma-Québec a fait l'objet ou risque de faire l'objet d'une suspension, d'une révocation ou d'un refus de renouvellement ;

2° lorsqu'il estime qu'Héma-Québec s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la sécurité, la qualité ou la quantité des produits qu'elle distribue ;

3° lorsqu'il estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou si ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la loi.

Lorsque le ministre assume l'administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

33. Le ministre doit, lorsqu'il décide d'assumer l'administration provisoire d'Héma-Québec, faire au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport préliminaire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Il doit, avant de soumettre son rapport, donner à Héma-Québec l'occasion de présenter ses observations et il doit joindre à son rapport un résumé des observations qu'on lui a faites.

34. Le gouvernement peut, après qu'il ait reçu le rapport préliminaire du ministre, demander au ministre qu'il poursuive, pour une période d'au plus trois mois, l'administration provisoire d'Héma-Québec ou qu'il y mette fin dans le délai qu'il indique.

Lorsque le gouvernement demande au ministre de poursuivre l'administration provisoire, il indique si tous ou certains seulement des pouvoirs du conseil d'administration seront suspendus et exercés par le ministre.

35. Le ministre doit faire un rapport au gouvernement dès qu'il constate que la situation visée à l'article 32 a été corrigée ou qu'elle ne pourra l'être avant la fin de l'administration provisoire.

Le gouvernement peut, après avoir reçu un rapport du ministre, prendre l'une ou l'autre des mesures visées à l'article 34.

36. Toute personne qui, sous l'autorité du ministre, assume l'administration provisoire d'Héma-Québec ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

37. Le ministre peut, sur avis du Comité d'hémovigilance, exiger d'Héma-Québec qu'elle prenne certaines mesures précises pour assurer la qualité et la sécurité des produits qu'elle fournit.

Il peut, de la même façon et pour les mêmes raisons, exiger d'Héma-Québec qu'elle retire certains produits et qu'elle avise, le cas échéant, ceux à qui elle les a déjà fournis des risques de contamination de même que le service d'approvisionnement canadien et toute autre organisation analogue avec laquelle elle entretient des relations d'affaires.

SECTION VI

DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE FOURNITURE DES PRODUITS

38. Le ministre peut désigner un organisme de gestion de l'approvisionnement en commun des établissements avec lequel Héma-Québec doit convenir des conditions auxquelles elle fournit des produits aux établissements de santé et de services sociaux du Québec.

Le ministre peut soumettre l'ensemble des produits fournis par Héma-Québec à cette procédure ou seulement certains d'entre eux.

Il peut en outre exiger que les conditions de fourniture d'un produit soient les mêmes pour tous les établissements de santé et de services sociaux, quelles que soient, notamment, les conditions de livraison du produit ou la quantité fournie.

39. Si un mois avant la date prévue pour la transmission au ministre par Héma-Québec de ses prévisions budgétaires, Héma-Québec et l'organisme désigné n'ont pas réussi à s'entendre, ils doivent nommer un médiateur chargé de les aider à régler leur différend.

Si, à la date prévue pour la transmission des prévisions budgétaires, les parties ne s'entendent pas sur le choix du médiateur ou si elles ne réussissent pas à régler leur différend trois mois après cette date, le ministre peut imposer aux parties l'arbitrage de leur différend.

La procédure arbitrale débute à la date de la décision du ministre.

40. Chaque partie doit nommer un arbitre dans les dix jours de la décision du ministre et ces arbitres doivent en nommer un troisième dans les dix jours de leur nomination. À défaut par les parties ou les arbitres d'effectuer ces nominations dans ces délais, le ministre peut demander à un juge de la Cour du Québec d'y procéder et la décision du juge est sans appel.

41. Les articles 944.1 à 945.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent à l'arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

La sentence arbitrale doit être rendue dans un délai de deux mois de la nomination du troisième arbitre.

42. Toutes les conditions de fourniture des produits, y compris le prix de ceux-ci, doivent être justes et raisonnables.

Lorsque le différend porte sur le prix d'un produit, les arbitres doivent notamment tenir compte :

1° des dépenses qu'ils jugent nécessaires pour assumer les coûts de production des produits, notamment celles relatives au recrutement des donneurs, à la collecte, à l'analyse, au traitement, au stockage et à la distribution, et d'une allocation pour amortissement des équipements et immobilisations utilisés;

2° des dépenses non amorties de recherche et de développement ;

3° du fait qu'Héma-Québec n'a pas pour objet de réaliser des profits et qu'elle doit se financer conformément à l'article 25.

43. La sentence arbitrale est sans appel et Héma-Québec ne peut exiger des établissements de santé et de services sociaux des conditions différentes pour l'acquisition de ces produits.

CHAPITRE II

COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

44. Est institué le Comité d'hémovigilance.

45. Le Comité d'hémovigilance a pour fonction, dès qu'il l'estime nécessaire et au moins annuellement, de donner son avis au ministre sur l'état des risques reliés à l'utilisation du sang, des produits et des constituants sanguins et sur l'utilisation des produits de remplacement.

Le Comité a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre en regard du système d'approvisionnement en sang et de lui donner son avis dans les délais que le ministre indique.

Le ministre peut confier au Comité d'hémovigilance des attributions semblables à l'égard de la moelle osseuse ou de tout autre tissu humain.

46. Le Comité d'hémovigilance est composé des personnes suivantes, nommées par le ministre :

1° une personne provenant du Laboratoire de santé publique du Québec ;

2° deux personnes oeuvrant pour les directions de santé publique des régions régionales créées en vertu de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

3° un médecin épidémiologiste ;

4° un éthicien ;

5° quatre médecins hématologues exerçant auprès des établissements de santé et de services sociaux ;

6° trois usagers du réseau de la santé et des services sociaux intéressés par le système d'approvisionnement en sang.

Le ministre peut également nommer deux autres membres à ce Comité, s'il estime que l'expertise de ceux-ci serait utile aux travaux du Comité.

47. Une personne désignée par Héma-Québec et deux personnes désignées par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux assistent aux réunions du Comité et elles ont droit de parole.

48. Les membres du Comité sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans.

À la fin de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

49. Le ministre désigne parmi les membres un président et un vice-président appelé à assurer la présidence du Comité en cas d'absence ou d'empêchement du président.

L'une des personnes désignées par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux pour assister aux réunions du Comité agit comme secrétaire.

50. Le quorum aux réunions du Comité est de la majorité des membres, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

51. Le Comité peut prendre tout règlement concernant sa régie interne.

52. Les honoraires ou allocations des membres du Comité sont fixés par le gouvernement. Il en est de même pour les honoraires des consultants ou experts que le Comité consulte.

53. Le ministère de la Santé et des Services sociaux assume le paiement des honoraires ou allocations visés à l'article 52. Il assume également, compte tenu de ses ressources, le support administratif nécessaire à l'exécution des travaux du Comité.

54. Le Comité fournit au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

55. À moins d'avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux, les établissements de santé et de services sociaux ne peuvent utiliser que le sang, les produits et constituants sanguins, y compris les

produits de fractionnement, fournis par Héma-Québec. Toutefois le ministre peut, pour les produits qu'il détermine, accorder à un autre fournisseur une telle exclusivité.

Il peut en être de même pour les produits de remplacement ou pour tout autre produit fourni par Héma-Québec, lorsque le ministre le décide.

56. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

57. Les administrateurs d'Héma-Québec en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement.

58. D'ici la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3, le gouvernement, le ministre, Héma-Québec et les autres organismes concernés prennent les mesures prévues par la présente loi propres à assurer, dès cette date, l'accomplissement de la mission d'Héma-Québec.

59. Si, au début des activités de distribution des produits par Héma-Québec, il est impossible d'effectuer une facturation efficace aux établissements de santé et de services sociaux des produits fournis, le ministre peut temporairement, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions et modalités que celui-ci détermine, acquitter directement le coût de ces produits à Héma-Québec.

Si, à ce moment, les conditions de fourniture des produits visés par une décision du ministre prise en vertu de l'article 38 n'ont pas été fixées de la manière prévue à la section VI, celles-ci sont déterminées par une entente conclue précédemment par Héma-Québec et le ministre et approuvée par le Conseil du trésor ou, à défaut d'entente, par le gouvernement. Dans les deux cas, les conditions de fourniture des produits ne peuvent valoir pour plus de deux ans.

60. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout bien de la Société canadienne de la Croix-Rouge qu'il estime nécessaire à la réalisation de la mission d'Héma-Québec.

61. L'expropriation commence par le dépôt, pour le compte de la Société canadienne de la Croix-Rouge, au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal, d'une indemnité provisionnelle d'un montant que le ministre estime approprié pour les biens meubles à exproprier et, si des immeubles doivent être expropriés, d'une indemnité provisionnelle d'au moins 70 % de l'évaluation municipale de chacun.

Le ministre transmet à la Société canadienne de la Croix-Rouge un avis d'expropriation contenant une description sommaire des biens expropriés ou de ceux qui ne le sont pas et mentionnant les montants des dépôts effectués. Une copie de cet avis est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

62. L'État devient propriétaire des biens meubles dès la réception par la Société canadienne de la Croix-Rouge de l'avis d'expropriation. Il devient propriétaire d'un immeuble dès l'inscription, au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la division où est situé l'immeuble, d'un avis de transfert de propriété.

63. Héma-Québec entre en possession des biens expropriés dès la réception de l'avis d'expropriation par la Société canadienne de la Croix-Rouge. Au cas de résistance à la prise de possession des biens expropriés, l'article 56 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique.

64. Les employés de la Société canadienne de la Croix-Rouge travaillant au Québec et dont les services se rapportent exclusivement aux activités du système d'approvisionnement en sang et en produits et constituants sanguins deviennent les employés d'Héma-Québec au même moment.

65. La Société canadienne de la Croix-Rouge doit fournir à Héma-Québec, dès la réception de l'avis d'expropriation, les registres, procédés et autres renseignements nécessaires à l'exploitation, par Héma-Québec, du système d'approvisionnement et, dans le cas où ils ne seraient pas immédiatement disponibles, au plus tard dans les 72 heures.

66. Si, pour des raisons de sécurité des produits au Canada, certains registres, procédés ou renseignements devaient être utilisés conjointement par Héma-Québec et le service d'approvisionnement canadien, Héma-Québec doit permettre au service d'approvisionnement canadien d'y avoir accès dans les plus brefs délais.

Les modalités et conditions d'utilisation de ces biens sont ensuite déterminées par entente entre Héma-Québec et le service d'approvisionnement canadien.

67. La Société canadienne de la Croix-Rouge doit fournir au ministre copie des titres relatifs aux biens expropriés de même qu'une copie, le cas échéant, de tout bail consenti sur ces biens.

68. Le ministre peut céder la propriété des biens expropriés à Héma-Québec aux conditions qu'il détermine. Il peut également louer les immeubles expropriés ou autrement en confier l'usage à Héma-Québec ou transmettre à la Corporation d'hébergement du Québec la propriété de ceux-ci aux fins de les louer ou autrement en confier l'usage à Héma-Québec.

69. Lorsque les biens expropriés sont grevés de droits réels inscrits au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, ceux-ci sont purgés par l'inscription au registre foncier de l'avis de transfert de propriété et par l'inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers d'un avis à cet effet.

Il en est de même des actions en résolution, en revendication ou autres actions réelles qui sont transformées en créances personnelles contre

l'expropriée. Les effets de toute clause de déchéance du terme, y compris la clause résolutoire, sont éteints et purgés par ces inscriptions.

Avant de procéder à la radiation d'office des droits purgés, l'officier de la publicité des droits est tenu de délivrer au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal un état certifié des droits inscrits au registre foncier conformément aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et un état certifié des droits consentis par la Société canadienne de la Croix-Rouge et inscrits au registre des droits personnels et réels mobiliers.

70. Le greffier de la Cour supérieur du district judiciaire de Montréal doit procéder à un appel général des créanciers de la Société canadienne de la Croix-Rouge, par avis public, leur demandant de produire leur réclamation de la manière prévue par l'article 578 du Code de procédure civile.

L'indemnité provisionnelle est distribuée aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution mobilière ou immobilière, avec la formalité de l'état de collocation mais sans collocation des frais de justice.

Lorsque la distribution est complétée, le greffier en avise le ministre et la Société canadienne de la Croix-Rouge, laquelle peut retirer l'excédent s'il en est.

71. À défaut d'entente sur le montant de l'indemnité définitive dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis d'expropriation par la Société canadienne de la Croix-Rouge, cette dernière ou le ministre peut exiger que ce montant soit déterminé par un arbitrage tenu conformément aux règles du Code de procédure civile, en avisant l'autre partie de procéder à la nomination de son propre arbitre.

L'indemnité est fixée par les arbitres d'après la valeur des biens expropriés.

Malgré les articles 945.4, 946.2 et 947 du Code de procédure civile, la Cour supérieure peut, sur demande d'une partie présentée dans les 30 jours de la sentence arbitrale, réviser la décision des arbitres et fixer le montant de l'indemnité définitive pour cause d'erreur manifeste de droit ou de fait. La décision du tribunal est sans appel.

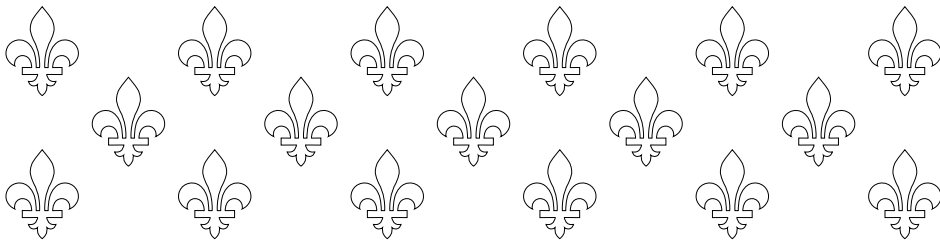
72. Le ministre dépose le montant complémentaire d'indemnité au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal. Le greffier continue la distribution de la manière prévue à l'article 70.

73. L'indemnité tient lieu de tout droit au recours de la Société canadienne de la Croix-Rouge résultant de l'expropriation.

74. Les sommes versées par le ministre en vertu des articles 61 et 72 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

75. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par l'article 120 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : «Héma-Québec».

76. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 439
(1998, chapitre 42)

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

Présenté le 12 mai 1998
Principe adopté le 19 mai 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose la création de l'Institut national de santé publique du Québec.

Cet Institut a pour mission de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux et les régies régionales dans l'exercice de leur mission de santé publique. Lui est également confiée la responsabilité d'administrer les laboratoires publics dont les travaux d'expertise sont utiles à l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux.

Le projet de loi accorde à l'Institut le statut de personne morale, mandataire de l'État et prévoit, pour le diriger, un conseil d'administration composé de 15 personnes représentant différents milieux intéressés par le domaine de la santé publique.

Outre des dispositions encadrant l'organisation de l'Institut, le projet de loi prévoit des dispositions pour permettre au ministre d'obtenir la collaboration étroite et immédiate de l'Institut lorsque la santé publique est menacée à la suite d'un événement ou d'une situation particulière ayant un caractère d'urgence.

Le projet de loi prévoit également des dispositions transitoires, notamment celles relatives au transfert des activités des laboratoires dont l'administration est confiée à l'Institut.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Projet de loi n^o 439

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET NATURE

- 1.** Est créé l'«Institut national de santé publique du Québec».
- 2.** L'Institut est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

CHAPITRE II

MISSION ET FONCTIONS

- 3.** L'Institut a pour mission de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux et les régies régionales instituées en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), dans l'exercice de leur mission de santé publique.

Plus particulièrement, sa mission consiste notamment :

1^o à contribuer au développement, à la mise à jour, à la diffusion et à la mise en application des connaissances dans le domaine de la santé publique ;

2^o à informer le ministre des impacts des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec ;

3^o à informer la population sur son état de santé et de bien-être, sur les problèmes en émergence, leurs déterminants et les moyens efficaces de prévenir ou de résoudre ces problèmes ;

4^o à collaborer avec les universités à l'élaboration et à la mise à jour des programmes de formation de premier, deuxième et troisième cycles dans le domaine de la santé publique ;

5° à élaborer et mettre en oeuvre, en collaboration avec les universités et les ordres professionnels concernés, des programmes de formation continue en santé publique;

6° en collaboration avec les différents organismes de recherche et organismes offrant des subventions, à développer et favoriser la recherche en santé publique;

7° à établir des liens avec différentes organisations, à l'échelle canadienne et internationale, de manière à favoriser la coopération et l'échange de connaissances;

8° à exécuter tout autre mandat d'expertise en santé publique que lui confie le ministre.

4. L'Institut a également pour fonctions :

1° d'administrer le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission de fournir des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;

2° d'administrer le Centre de toxicologie du Québec, lequel a pour principale mission de fournir des services de laboratoire spécialisés en toxicologie;

3° d'administrer le Service provincial de dépistage par laboratoire, lequel a pour principale mission de fournir des services de dépistage audiologiques et radiologiques;

4° d'administrer le Centre antipoison, lequel a pour principale mission de fournir une expertise dans le domaine des intoxications;

5° d'administrer tout autre laboratoire ayant une mission de santé publique de portée nationale, dont le ministre lui confie la gestion.

Le ministre peut exiger de l'Institut qu'il mette fin aux activités de l'une ou l'autre de ces organisations ou qu'il modifie leur mission.

5. Le ministre peut donner des directives à l'Institut portant sur ses objectifs et son orientation.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation et, si elles sont ainsi approuvées, l'Institut est tenu de s'y conformer.

De telles directives doivent ensuite être déposées devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours qui suivent leur approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

6. L'Institut peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de sa mission ou l'exercice de ses fonctions.

7. L'Institut peut conclure un contrat avec une université québécoise aux fins de participer à des programmes universitaires de formation et de stages, mais ce contrat doit être approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation.

CHAPITRE III ORGANISATION

8. L'Institut a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

L'Institut peut tenir ses réunions à tout endroit au Québec.

9. Le conseil d'administration de l'Institut est formé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination par le gouvernement, après consultation par le ministre des secteurs concernés dans le cas des personnes visées aux paragraphes 3^o et 4^o :

1^o une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut ;

2^o cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, dont deux directeurs de la santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

3^o quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation ;

4^o quatre personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques.

Est aussi membre du conseil d'administration, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ou son représentant.

10. Le mandat du président-directeur général de l'Institut est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 9 est d'au plus quatre ans.

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

11. Le président-directeur général préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement.

Il est également responsable de l'administration et de la direction de l'Institut, dans le cadre de ses règlements et politiques.

12. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un vice-président, lequel assure la présidence du conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général.

13. Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des affaires de l'Institut et des devoirs de sa fonction.

En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut nommer une personne pour assurer l'intérim.

14. Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un tel intérêt doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et se retirer de la réunion pour la tenue des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

15. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

16. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président-directeur général ou, le cas échéant, le vice-président.

En cas de partage, le président-directeur général a voix prépondérante.

17. Le conseil d'administration peut instituer un comité exécutif composé d'au moins cinq membres du conseil d'administration, dont le président-directeur général et un directeur de la santé publique, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat des membres de ce comité.

18. L'Institut peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Un règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

19. Les membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de l'Institut. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE IV

TRAVAUX CONFIEÉS PAR LE MINISTRE EN SITUATION D'URGENCE

20. Lorsque la santé publique est menacée à la suite d'un événement ou d'une situation particulière ayant un caractère d'urgence, le ministre peut demander à l'Institut d'exécuter, dans le cadre de sa mission, en priorité sur tous autres travaux, ceux qu'il lui confie.

Les régies régionales et les établissements visés par les lois sur les services de santé et les services sociaux doivent alors, sauf disposition contraire, mettre à la disposition de l'Institut toutes les informations qu'il requiert. Ils doivent également fournir à l'Institut, dans la mesure du possible, toute l'aide nécessaire à l'accomplissement des travaux qu'il effectue à la demande expresse du ministre.

CHAPITRE V

EFFECTIFS MÉDICAUX

21. L'Institut doit préparer et transmettre au ministre un plan des effectifs médicaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce plan doit indiquer le nombre de médecins omnipraticiens, de médecins spécialistes, par spécialité, de dentistes généralistes et de dentistes spécialistes qui peuvent exercer leur profession pour l'Institut. Ce plan doit également indiquer le lieu où ces effectifs médicaux exercent.

L'Institut doit tenir compte, dans l'élaboration de son plan, des objectifs de croissance ou de décroissance que lui signifie le ministre.

22. Le ministre approuve le plan des effectifs médicaux de l'Institut, avec ou sans modifications, en tenant compte notamment des plans régionaux d'effectifs médicaux prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

23. Le plan doit être révisé tous les trois ans et continue d'avoir effet tant que le ministre ne s'est pas prononcé sur sa révision.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

24. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

25. L'Institut doit, au plus tard le 31 août de chaque année, transmettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

26. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités à l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale examine les états financiers et le rapport d'activités.

27. Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers de l'Institut.

28. L'Institut soumet annuellement au ministre, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à la date et dans la forme que le ministre détermine.

29. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes versées en vertu du présent article sont prises sur le Fonds consolidé du revenu.

30. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du ministre :

1° acquérir, construire ou aliéner un immeuble ;

2° acquérir des équipements ou du matériel pour un coût dépassant le montant déterminé par le ministre ;

3° accepter des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont attachées des charges ou conditions occasionnant des dépenses d'un montant supérieur à celui déterminé par le ministre ;

4° contracter un emprunt ou prendre un engagement financier pour un montant supérieur à celui déterminé par le ministre ou dans les cas déterminés par celui-ci ;

5° accorder des prêts ou des dons.

Le ministre peut déléguer au sous-ministre de la Santé et des Services sociaux les pouvoirs d'autorisation prévus au présent article.

31. L'Institut doit fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

32. Dans l'exercice de sa mission d'informer la population sur son état de santé et de bien-être, l'Institut doit agir en concertation avec les directeurs de la santé publique et, dans la mesure du possible, transmettre préalablement au ministre les informations qu'elle entend rendre publiques.

33. L'Institut doit adopter une politique relativement à tous les droits de propriété intellectuelle, incluant notamment les droits d'auteur et les droits de brevet, à l'égard des inventions, découvertes, procédés, appareils, textes, recherches et rapports réalisés par une personne à la demande de l'Institut.

Il doit également adopter une politique relativement aux services dispensés aux régions régionales et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Ces politiques doivent être approuvées par le ministre, avec ou sans modifications, avant d'être appliquées.

34. Les articles 17 à 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dossiers tenus par l'Institut relativement aux tests, examens et consultations faites par les laboratoires et organisations visés à l'article 4, dans la mesure où ils comportent des renseignements personnels d'ordre médical.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

35. Dès l'entrée en vigueur du présent article, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut.

Il en est de même pour un laboratoire visé au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4, à compter du moment où le ministre en confie la gestion à l'Institut.

36. Les conditions et modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement.

Cette convention doit notamment comporter les dispositions nécessaires :

- 1^o pour effectuer le transfert des employés visés par la cession d'activités ;
- 2^o pour transférer la propriété des équipements et des biens meubles nécessaires à l'Institut afin d'exploiter ces laboratoires ou organisations ;
- 3^o pour effectuer le transfert des subventions, contributions ou autres sommes relatives aux activités cédées.

37. Si l'Institut et un établissement ne réussissent pas à conclure la convention prévue à l'article 36 dans un délai de six mois, les conditions et modalités de la cession d'activités peuvent être fixées par décret du gouvernement.

Si le décret prévoit une cession d'actifs, le gouvernement peut ordonner que celle-ci se fasse à titre gratuit. Le gouvernement doit tenir compte, notamment, du montant des souscriptions publiques et de celui des subventions gouvernementales qui ont servi au financement de l'acquisition et de l'entretien de ces actifs.

Les parties doivent procéder au transfert des actifs dans les délais et suivant les conditions et modalités déterminées par le gouvernement.

38. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

39. Les employés, y compris les cadres, du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont affectés, principalement ou accessoirement, à des tâches susceptibles de relever de l'exercice des attributions de l'Institut deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, les employés de l'Institut dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Ces employés occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par l'Institut, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.

40. Tout employé transféré en vertu de l'article 39 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), il était un employé permanent visé par la Loi sur la fonction publique et si son transfert ou sa nomination à l'Institut est survenu dans les 12 mois qui suivent cette date.

41. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 39 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

42. Lorsqu'un employé visé à l'article 39 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Institut.

Dans le cas où un employé de l'Institut est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé de l'Institut est promu en application de l'article 41, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

43. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Institut ou s'il y a manque de travail, un employé de l'Institut visé à l'article 39 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 42.

44. Une personne mise en disponibilité suivant l'article 43 demeure à l'emploi de l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

45. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 39 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

46. L'article 31 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifié par l'article 2 du chapitre 77 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, au début, des mots « À l'exception de l'Institut national de santé publique du Québec, ».

47. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par l'article 120 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « L'Institut national de santé publique du Québec ».

48. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets numéros 1493-96 du 4 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997, 788-97 du 18 juin 1997, 1105-97 du 28 août 1997, 1652-97 du 17 décembre 1997, 296-98 et 297-98 du 18 mars 1998, ainsi que par les articles 35 du chapitre 26, 33 du chapitre 27, 13 du chapitre 36, 631 du chapitre 43, 57 du chapitre 50, 121 du chapitre 63, 52 du chapitre 79 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Institut national de santé publique du Québec ».

49. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 942-98, 8 juillet 1998

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception des articles 3 et 55;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) entrent en vigueur le 8 juillet 1998, à l'exception des articles 3 et 55.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30457

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 910-98, 8 juillet 1998

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Définition de résident du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), tel que modifié par l'article 19 du chapitre 87 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur la définition de résident du Québec, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a. 19)

1. Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

(L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1° à 6°.

Aux fins du premier alinéa, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'étudiant et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec édicté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 911-98, 8 juillet 1998

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Définition de résident du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), tel que modifié par l'article 32 du chapitre 87 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de cette loi, les projets de règlements visés à l'article 111 doivent être soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur la définition de résident du Québec a été soumis à l'examen de la Commission, laquelle a émis son avis le 30 avril 1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur la définition de résident du Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111; 1997, c. 87, a. 32)

1. Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1° à 6°.

Aux fins du premier alinéa, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'élève et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30452

Gouvernement du Québec

Décret 913-98, 8 juillet 1998

Loi sur le ministère de la l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(1997, c. 63)

Signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité — Modifications

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa;

ATTENDU QUE par le décret 359-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soient édictées les Modalités modifiant les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur le 8 juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Modalités modifiant les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité*

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du suivant:

«5° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 3 de ces modalités est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant:

«3° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 4 de ces modalités est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après les mots «un directeur de direction,», des mots «un directeur adjoint de direction,».

4. L'article 5 de ces modalités est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**5.** Un chef de service et un chef de service adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction: »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

* Les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ont été édictées par le décret 359-98 du 25 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1898).

«Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le chef du Service d'évaluation médicale et socioprofessionnelle est autorisé à signer les contrats de services de moins de 100 000 \$ visant l'embauche de médecins.»

5. L'article 6 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « de la sécurité du revenu » par les mots « d'Emploi-Québec ».

6. L'article 7 de ces modalités est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant:

«3^o les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.»

7. L'article 10 de ces modalités est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**10.** Un préposé aux acquisitions et un responsable administratif des directions centrales, des directions régionales et des centres locaux d'emploi, ainsi que le responsable administratif de la Direction générale des politiques, pour les unités dont ils assument le soutien administratif, sont autorisés à signer:».

8. Les articles 23 et 24 de ces modalités sont abrogés.

30454

Gouvernement du Québec

Décret 937-98, 8 juillet 1998

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

Signature de certains actes, documents et écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le gouvernement peut déterminer par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* les actes, documents ou

écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995 le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des nouvelles attributions conférées au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83), laquelle abroge, notamment, les dispositions législatives instituant le Bureau d'examineurs des mesureurs de bois prévues à la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles *

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 8)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit:

* Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles a été édicté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4729) et n'a pas été modifié depuis son édicton.

“ §12. *Mesureurs de bois*

34.1. Le sous-ministre associé aux Services régionaux, le directeur de la Direction de l'assistance technique ou le responsable de la Division du mesurage et de la facturation des bois est autorisé à signer:

1^o les permis de mesureurs de bois délivrés en vertu de l'article 18 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1);

2^o les cartes d'identité des titulaires de permis de mesureurs de bois, délivrées conformément à tout règlement édicté en vertu de l'article 30 de la Loi sur les mesureurs de bois;

3^o la suspension ou la révocation d'un permis de mesureur de bois prévue à l'article 19 de la Loi sur les mesureurs de bois;

4^o tout acte, document ou écrit relatif aux permis et aux cartes d'identité visés aux paragraphes 1^o et 2^o ainsi que ceux relatifs à la suspension ou à la révocation d'un permis, visée au paragraphe 3^o.

34.2 La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les permis de mesureurs de bois et sur les cartes d'identité des titulaires de permis de mesureurs de bois visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 34.1.”

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30456

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 30 juin 1998

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 246)

CONCERNANT un chemin minier soustrait de l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière pour la circulation des véhicules hors normes

Le ministre des Transports,

VU le deuxième alinéa de l'article 246 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

VU l'arrêté en conseil 991-70 du 11 mars 1970, par lequel le gouvernement a déclaré «chemin de mine» une route reliant le site des gisements miniers de la Société Hudson Strait Asbestos Ltd. au port de mer situé dans la baie Déception, dont la longueur est approximativement de 40 milles;

CONSIDÉRANT le besoin de soustraire ce chemin minier de l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour la circulation des véhicules hors normes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est soustrait, à compter de la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, de l'application des dispositions de la section II du chapitre IV du titre VIII du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour la circulation des véhicules hors normes, le chemin minier situé à la limite sud du lot 10 de la localité de Déception et se terminant à la localité de Purtuniqu, d'une longueur approximative de 64 kilomètres.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

30453

Avis

Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec, à leur assemblée générale annuelle du 5 juin 1998, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 15 juin 1998

Le juge en chef associé,
RENÉ W. DIONNE

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les «Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale» adoptées par la décision des juges de la Cour supérieure du district de Québec du 8 mai 1987 et modifiées par leurs décisions du 21 octobre 1992, du 7 août 1996 et du 30 mai 1997, sont de nouveau modifiées par le remplacement des articles 6, 7 et 8 par les suivants:

«**6.** Avant de compléter l'avis de présentation d'une requête, ou une inscription par défaut ou *ex parte*, la partie doit obtenir du greffe une date d'audience en chambre de pratique (813.8, 813.7, 193 C.p.c.).

7. La partie qui dépose une demande conjointe doit aussitôt s'adresser au greffe pour qu'il en fixe la date d'audience (814.1 C.p.c.).

8. Si la preuve est faite par affidavits, un juge peut disposer des demandes conjointes et des causes par défaut ou *ex parte* (38 C.p.c.) (25 Loi sur le divorce).».

30486

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 14 septembre 1995.

Pour ce faire, il propose en l'occurrence d'introduire les définitions de fonction régulière et de salarié sur appel, de modifier la définition de salarié à temps partiel, d'accorder la possibilité à l'employeur de modifier la semaine de travail, de permettre l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire sous certaines conditions, de faire la concordance avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) quant à la durée de la semaine normale de travail, à la durée et au calcul des congés annuels chômés et payés et à l'indemnité payable lorsque le jour férié n'est pas remplacé, d'augmenter les taux minimaux de salaire pour les classes A et B, d'accorder une rémunération au salarié lorsque l'employeur lui attribue une période de formation, d'allouer une journée supplémentaire sans solde au salarié pour accomplir toute fonction relative au décès et de permettre au salarié, à son choix, un jour par année, d'être absent sans qu'il soit tenu de fournir un certificat médical pour être rémunéré.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après un

rapport fourni par le comité paritaire le 11 février 1998, ce décret assujettit 136 employeurs et 9 191 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 646-2458; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
RÉAL MIREAULT

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«3.1^o «fonction régulière»: poste d'un minimum de quatre (4) semaines consécutives comportant 3 quarts de travail et plus et un minimum de 21 heures de travail par semaine; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de l'expression «prime P-3A» par l'expression «prime 3»;

3^o par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 6^o;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 12^o, du suivant:

* La dernière modification au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1) a été apportée par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

«12.1^o «salarié de classe A sur appel»: salarié qui exécute un travail de sécurité sans qu'une classe supérieure lui soit applicable mais qui n'a pas d'horaire de travail déterminé;»;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 14^o par le suivant:

«Un salarié qui a acquis le statut de salarié permanent A-01 et qui ne désire plus exercer une fonction régulière ou se déclare non disponible pour accomplir un horaire de travail hebdomadaire devient un salarié à temps partiel A-02;»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, de ce qui suit: «60 jours civils» par ce qui suit: «90 jours civils»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de ce qui suit: «du 15 septembre 1994» par ce qui suit: «du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)»;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de la dernière phrase par la suivante:

«Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 9.01 mais il peut être modifié par un avis écrit de 30 jours civils de l'employeur au comité paritaire;».

2. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000.

Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, un quart de travail appartient au jour civil dans lequel il commence ou se termine, ou de minuit à minuit, selon le choix de l'employeur. L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité paritaire au moins 15 jours civils avant la mise en application du quart de travail; une seule modification sera permise pour la durée du décret prévue à l'article 9.01.

3.02. Un employeur peut, avec l'autorisation du comité paritaire, étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1^o il a obtenu l'accord du salarié concerné;

2^o il s'est assuré que la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à l'article 3.01;

3^o il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, une demande écrite à cet effet au comité paritaire.».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression du mot «minimal».

5. L'article 4.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «bancaires qui suivent sa réception» par ce qui suit: «ouvrables qui suivent sa réception ou si le montant qui lui est dû n'est pas déposé dans son compte à 23 heures 59 minutes la journée de la paie, selon le cas».

6. L'article 4.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.07.** Pour chaque heure effectuée, le salarié a droit au moins à la rémunération et aux primes suivantes:

	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1999 06 30	À compter du 2000 06 30	À compter du 2001 06 30	À compter du 2002 06 30
Salarié de Classe A	10,85 \$	11,05 \$	11,25 \$	11,50 \$	11,75 \$
Primes					
P1* - P4*	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$
P2*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
P3*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
P5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
P6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
P7*	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$

Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

Salarié de classe B: ce salarié reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire accordé au salarié le mieux rémunéré qu'il a sous sa surveillance ou direction. Le taux horaire ne comprend pas les primes.

Les agents de sécurité travaillant dans les centres d'accueil (Direction de la protection de la jeunesse) et ceux affectés au transport de bénéficiaires à qui on ne fournit pas d'uniforme ont droit à un montant additionnel de 0,10 \$ l'heure en sus de leur prime P-3.

Lorsque l'employeur accorde une période de formation sur les lieux de travail à un salarié, ce dernier est rémunéré comme s'il était au travail. ».

7. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«L'employeur doit faire part écrit de son choix au comité paritaire dans les 30 jours civils suivant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*).».

8. L'article 5.02 de ce décret est modifié:

1^o par l'insertion, après ce qui suit: «prévue à l'article 5.01 », de ce qui suit: «selon le tableau ci-après. À compter du 1^{er} janvier 1999, le calcul des gains bruts gagnés au cours de l'année de référence prévue à l'article 5.01 inclut l'indemnité de congé annuel payée.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du tableau et sous la rubrique «Congé», de ce qui suit: «2 semaines continues», par ce qui suit: «2 semaines continues. L'employeur doit accorder une semaine de congé annuel additionnelle au salarié qui en fait la demande sans que cette semaine additionnelle soit consécutive aux deux premières, sauf lorsque l'employeur y consent. Cette semaine additionnelle est accordée sans rémunération supplémentaire.».

9. L'article 5.08 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante:

«Dans une telle éventualité, l'indemnité compensatrice de la troisième semaine n'est pas assimilable à du temps supplémentaire.».

10. L'article 5.09 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «,selon le cas, à 2 ou 3 fois » par ce qui suit: «à 3 fois».

11. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o et que ce jour ou qu'une partie de ce jour tombe habituellement un jour ouvrable pour le salarié, il reçoit une indemnité égale au montant de son salaire horaire, excluant les primes, multiplié par le nombre d'heures prévues pour ce jour;

2^o et que ce jour ou qu'une partie de ce jour tombe un jour non habituellement ouvrable pour le salarié, il ne reçoit aucune indemnité.».

12. L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression de «permanent A-01 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o à défaut par l'employeur de remplacer le jour férié, conformément au paragraphe 1^o, le salarié reçoit une indemnité égale au montant de son salaire horaire, excluant les primes, multiplié par le nombre d'heures prévues pour ce jour.».

13. L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1^o «par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «précédents», des mots «ou suivants »;

2^o «par l'addition, à la fin de ce paragraphe, de la phrase suivante:

«Une journée supplémentaire sans solde sera accordée au salarié pour accomplir toute fonction relative au décès.»

14. L'article 7.02 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de ce qui suit: «À compter du premier du mois suivant le 15 septembre 1994.».

15. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Le salarié pourra à son choix, un jour par année, être absent pour maladie sans qu'il soit tenu de fournir un certificat médical pour être rémunéré.».

16. L'article 8.01 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui suit: «30 jours civils» par ce qui suit: «60 jours civils», de ce qui suit: «30 kilomètres» par ce qui suit: «40 kilomètres» et de ce qui suit: 0,25 \$ du kilomètre » par ce qui suit: «0,30 \$ du kilomètre »;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Lorsqu'à la demande de son employeur un salarié utilise son véhicule pour faire des rondes, des patrouilles ou un service de véhicule motorisé, l'employeur lui verse une indemnité de 0,30 \$ du kilomètre pour tous les kilomètres parcourus, sauf lorsqu'il se sert de son véhicule comme abri.»

17. L'article 8.02 de ce décret est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de ce qui suit: «permanents A-01 ».

18. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2002 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente. ».

19. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30461

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R.18-1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite aux modifications apportées à la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, c. 85), en ce qui a trait à l'obligation pour les employés oeuvrant dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration de déclarer à leur employeur, à la fin de chaque période de paie, le montant des pourboires qu'ils auront reçus au cours de cette période.

Pour ce faire, il propose, à l'instar de ce qui existe pour le bulletin de paie visé à l'article 46 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) modifié par l'article 364 du chapitre 85 des lois de 1997, que le système d'enregistrement ou le registre tenu par l'employeur soit modifié pour qu'il y soit indiqué le montant des pourboires attribués par celui-ci ou déclarés par l'employé. De plus, il prévoit que ce système ou ce registre indique aussi, comme le prévoit également le bulletin de paie, les heures supplémentaires remplacées par un congé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, au numéro (418) 644-0817, poste 754.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8W1.

Le président,
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement et d'un registre¹

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe c, des mots «payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable»;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«*p*) le montant des pourboires déclarés par le salarié conformément à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) édicté par l'article 242 du chapitre 85 des lois de 1997;

q) le montant des pourboires attribués au salarié par l'employeur en vertu de l'article 42.11 de la Loi sur les impôts édicté par l'article 44 du chapitre 85 des lois de 1997.» .

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30459

¹ Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire le panneau P-200-2 pour informer les conducteurs de trains routiers des limitations de poids prévues sur certains ponts ou certains viaducs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, Service des technologies d'exploitation, ministère des Transports, 700, boulevard René Lévesque Est, 25^e étage, Québec, G1R 5H1; tél.: (418) 646-0528.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière¹

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par le remplacement de l'article 62 par le suivant:

«**62.** Les panneaux de signalisation «Limitation de poids» (P-200-1) et (P-200-2) indiquent au conducteur de toutes catégories de véhicules routiers, dont le poids

total en charge dépasse le poids maximal inscrit sur les panneaux, qu'ils ne peuvent emprunter certains ponts ou certains viaducs.

Les panneaux (P-200-1) et (P-200-2) portent, sur un fond blanc, une bordure, la silhouette de camions et une inscription de couleur noire, conformément à l'annexe P-2.

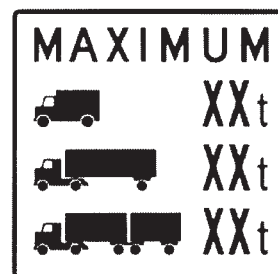
Le panneau (P-200-P-2) doit être fixé au-dessous des panneaux (P-200-1) ou (P-200-2) qui doivent être installés à l'intersection permettant le choix d'un autre itinéraire. La flèche indique la direction du pont ou du viaduc.

Les panneaux (P-200-1) ou (P-200-2) doivent être installés aux approches des ponts ou des viaducs et sur les approches de la dernière intersection où un autre itinéraire peut être emprunté par le véhicule routier.

Le panneau (P-200-P-1) doit être fixé au-dessous des panneaux (P-200-1) ou (P-200-2) installés aux approches d'un pont ou d'un viaduc dont la structure ne peut supporter plus d'un véhicule routier visé par les panneaux (P-200-1) ou (P-200-2).».

2. L'annexe P2-5 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le panneau «P-200-1», du panneau suivant:

«P-200-2



Limitation de poids.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30487

¹ La dernière modification au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5898), a été apportée par l'arrêté ministériel du 11 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de « Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998 » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 1997, soit à 140 originaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est,
4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al, par. f et 2^e et 3^e al)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30458

Décisions

Décision 6466, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Québec

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6466 du 20 juin 1996, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint de producteurs de bois de la région de Québec, tel que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 14 février 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 1 du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

2. L'article 5 de ce plan est remplacé par le suivant:

«5. Ce plan est administré et appliqué par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec.»

3. L'article 6 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «de l'Office» par «du Syndicat».

4. L'article 7 de ce plan est modifié:

1^o par le remplacement, là où ils apparaissent dans la première phrase, des mots «de l'Office» par «du Syndicat»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

5. L'article 8 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

6. L'article 9 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

7. L'article 10 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

8. L'article 11 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

9. L'article 12 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «L'Office» par «Le Syndicat».

10. L'article 13 de ce plan est modifié:

1^o par le remplacement, à la première ligne, des mots «L'Office» par «Le Syndicat»;

2^o par le remplacement, au paragraphe *c*, des mots «de l'Office» par «du Syndicat»;

3^o par le remplacement, au paragraphe *f*, des mots «à l'Office» par «au Syndicat».

11. L'article 14 de ce plan est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «l'Office» par «le Syndicat»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «de l'Office» par «du Syndicat»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «à l'Office» par «au Syndicat».

12. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

¹ La seule modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) a été apportée par l'ordonnance rendue par la décision 4421 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 830).

Décision 6834, 10 juillet 1998

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6834 prise le 10 juillet 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale les 2, 3, 4 et 5 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

La secrétaire adjointe,

SYLVIE DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles¹

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant:

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, la contribution respective ci-après:

— la Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,10767 \$ l'hectolitre;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,04402 \$ le mètre cube apparent;

— la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec: 0,00106 \$ la douzaine;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,11233 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,06945 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,02568 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation: 0,04531 \$ les cent kilogrammes de légumes;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,14035 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02621 \$ les cent kilogrammes de céréales;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,36375 \$ la tête;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec: 0,22777 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,03083 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,78288 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,35691 \$ les cent litres de sirop d'érable;

— le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec: 0,00335 \$ la douzaine;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec: 0,01443 \$ la tête.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.
30464

¹ La seule modification au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4713), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6696 du 26 août 1997 (1997, G.O. 2, 5957).

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 895-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une modification au décret 845-98 du 22 juin 1998

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE le dispositif du décret 845-98 du 22 juin 1998 soit modifié par le remplacement, dans le cinquième sous-alinéa de « du 20 juillet 1998 au 7 août 1998 » par « du 18 juillet 1998 au 3 août 1998; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30441

Gouvernement du Québec

Décret 897-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-3764 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-3764, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 13 MARS 1998, À 13 H 25, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 79.02 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton a reçu une demande pour l'implantation d'un casse-croûte en bordure de la route 393 mais les promoteurs ne peuvent débiter leur projet puisque la réglementation de zonage n'autorise pas cet usage;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton, désireuse de favoriser un développement commercial harmonieux de son territoire, souhaite qu'une modification soit apportée à la réglementation afin d'autoriser les usages temporaires de type « casse-croûte » dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter une modification au règlement de zonage n^o 79;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. D-9), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 9 décembre 1997, une assemblée de consultation publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le règlement n^o 79.02 a été précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil le 29 janvier 1998 par M. Gilles Gendron.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3764

D'ADOPTER le règlement n^o 79.02 amendant le règlement de zonage n^o 79.

COPIE CONFORME,
ce 24^e jour de mars 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/ma

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.02

Règlement modifiant le règlement n^o 79
concernant le zonage

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. Modification de l'article 8.2.1.5

L'article 8.2.1.5 est modifié afin d'ajouter la zone 203-09-M parmi les zones où sont autorisés les usages de type « casse-croûte ».

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

30462

Gouvernement du Québec

Décret 898-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'ordonnance numéro SE-CM-3837 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance numéro SE-CM-3837 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de

la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE AU SALON 104 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL-D'OR, LE VENDREDI 26 JUIN 1998, À 16 H, SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 67 de l'agglomération de Villebois concernant la construction de services municipaux et décrétant un emprunt pour en défrayer le coût

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Baie James – agglomération de Villebois, désire procéder à des travaux de construction visant à doter le secteur urbanisé d'un réseau d'aqueduc et de prolonger le réseau d'égout existant;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par sa résolution n^o V-SE-CGL-60, souhaite que ces travaux soient financés au moyen d'un emprunt par billets;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la sous-section 30 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), il est des attributions du conseil municipal d'adopter un règlement décrétant un emprunt destiné à assurer le financement de ces travaux, y compris les coûts indirects;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut, par ordonnance, adopter un règlement qui ne s'applique qu'à une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en date du 28 mai 1998, M. Gérald Lemoyne, membre du conseil municipal de la Municipalité, donnait un avis de motion relatif à un règlement décrétant la construction de services municipaux dans

l'agglomération de Villebois et autorisant un emprunt dans le but de défrayer les coûts de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le 19 juin 1998, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par sa résolution n^o V-SE-CGL-60, recommandait au conseil municipal d'adopter le règlement n^o 67 décrétant la construction de services municipaux dans l'agglomération de Villebois et autorisant un emprunt dans le but de défrayer les coûts de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o V-SE-CGL-60 dudit comité de gestion locale, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3837

D'ADOPTER le règlement n^o 67 de la Municipalité de la Baie James — agglomération de Villebois, décrétant la construction de services municipaux dans une partie de l'agglomération de Villebois et autorisant un emprunt de 923 100 \$ dans le but de défrayer les coûts de ces travaux;

DE SOUMETTRE ledit règlement à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné de l'agglomération de Villebois, du ministère des Affaires municipales et du gouvernement conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8).

COPIE CONFORME,
ce 8^e jour de juillet 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/sg

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n^o 67

Règlement décrétant la construction de services municipaux dans une partie de l'agglomération de Villebois et autorisant un emprunt de 923 100 \$ dans le but de défrayer les coûts de ces travaux.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Aux fins d'interprétation du présent règlement, l'expression «territoire urbanisé de l'agglomération de Villebois», désigne une partie du territoire de ladite agglomération décrit à l'«Annexe A» du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de construction de services municipaux pour le territoire urbanisé ainsi qu'à faire les dépenses conformément aux estimations des honoraires et déboursés préparées par le groupe Stavibel inc. sous le numéro de projet V-1138, du 18 juin 1998, dont copie est jointe en «Annexe B» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Advenant que le coût réel de l'un des articles mentionnés au projet V-1138 «estimation des travaux» soit inférieur au montant indiqué, la somme non dépensée pourra être affectée à un autre article dont le coût aura été supérieur au coût estimé.

Article 4

Le Conseil est autorisé par le présent règlement à acquérir une partie du lot 43A, rang 6 canton de Rousseau, d'une superficie de 400 m², dont la désignation technique rédigée et dessinées par Jean-Yves Deblois, le 26 juin 1998 sont joints en «Annexe D» du présent règlement, à les faire cadastrer et faire publier lesdits actes d'acquisition, à obtenir les droits de passage nécessaires à la bonne marche des travaux.

Article 5

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas neuf cent vingt-trois mille cent dollars (923 100 \$) conformément à l'estimation des coûts, annexée aux présentes pour en faire partie intégrante, et, pour se procurer cette somme, à approprier à même le fonds d'administration de la Municipalité la somme maximale de trois cent quarante et un mille sept cent dix dollars (341 710 \$) et à emprunter jusqu'à concurrence d'un montant de cinq cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix dollars (581 390 \$) remboursable conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote «Annexe C» pour en faire partie intégrante.

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'annexe «C» et plus particulièrement la subvention versée par l'entreprise minière «Métaux Billiton — Les Mines Selbaie».

Article 7

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le territoire décrit à l'annexe «A» une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble suivant le tableau ci-après par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
7.1 Immeubles résidentiels:	
Résidence unifamiliale	1 unité
7.2 Immeubles locatifs:	
.1 Pour le premier logement résidentiel	1 unité
.2 Pour chaque logement résidentiel additionnel	1 unité
7.3 Immeubles commerciaux:	
.1 Restaurant	1 unité
.2 Établissement de vente de boisson (bar)	1 unité
.3 Institution financière	1 unité
.4 Dépanneur et/ou incluant station service	1 unité
.5 Marché d'alimentation	1 unité
.6 Centre de rénovation	1 unité
.7 Garage avec réparation	1 unité
.8 Chambre à louer ou motel (par établissement)	1 unité
.9 Commerce non décrit précédemment	1 unité
7.4 Terrains vacants prêts à recevoir le service	
.1 Terrain vacant desservi à l'intérieur des limites définies à l'article 1 du présent règlement.	1 unité

Article 8

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de l'agglomération de Villebois, définie à l'article 1 du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

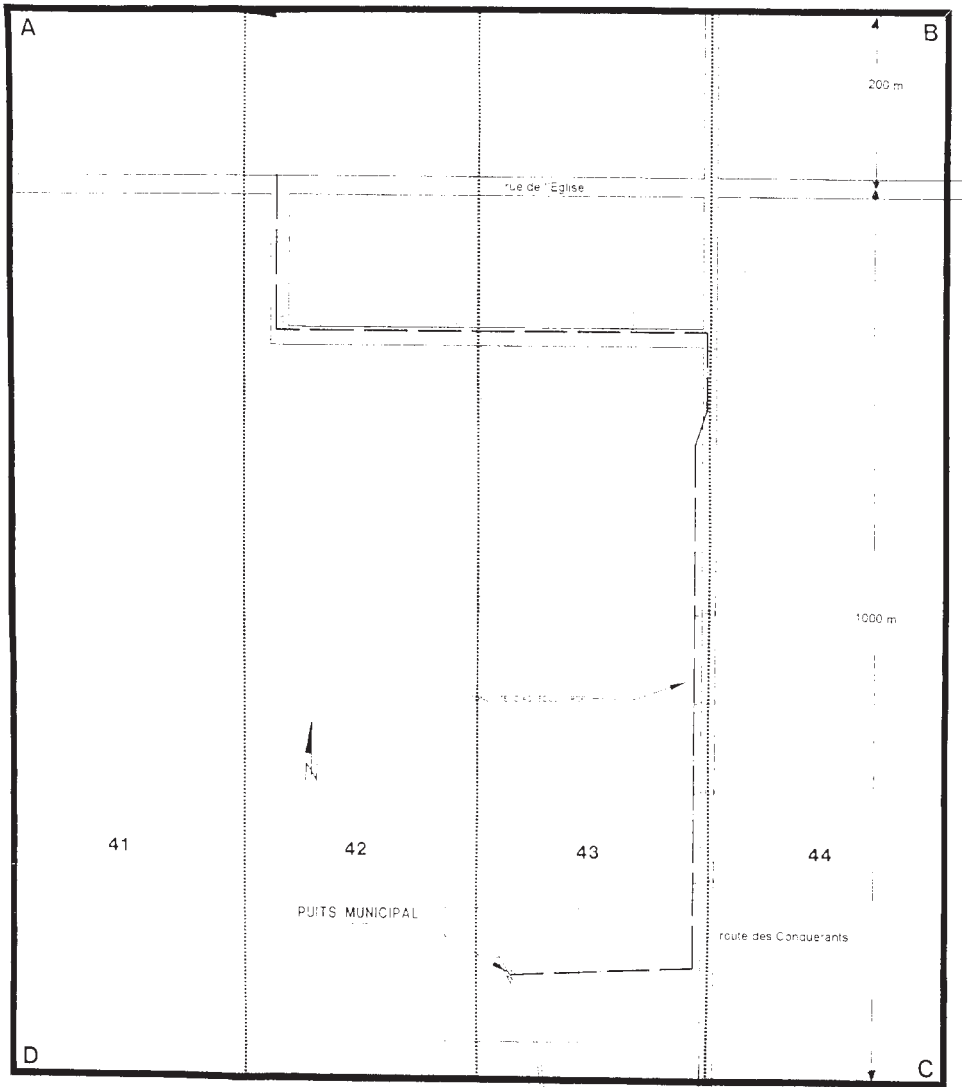
Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN


ANNEXE A

**DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
URBANISÉ DE L'AGGLOMÉRATION
DE VILLEBOIS**

De forme rectangulaire, partant d'un point «A» situé au nord-ouest, localisé sur la limite ouest du lot 41 et à 200 m au nord du centre de la rue de l'Église, se dirigeant parallèlement à la rue de l'Église vers l'est, rejoignant un point «B» situé sur la limite est du lot 44 et à 200 m au nord du centre de la rue de l'Église, de ce point «B» vers le sud en longeant la limite est du lot 44 jusqu'à un point «C» localisé sur la limite est du lot 44 et à 1000 m au sud du centre de la rue de l'Église, de ce point «C», vers l'ouest jusqu'à un point «D» localisé sur la limite ouest du lot 41 et à 1000 m au sud du centre de la rue de l'Église, de ce point «D», fermant le rectangle, vers le nord jusqu'au point «A» déjà décrit.

del
R.L.



 <p>MUNICIPALITÉ DE LA <i>Basie-James</i> Agglomération de Villebois</p>	
Règlement n ^o 67 Annexe A Territoire urbanisé de l'agglomération de Villebois	
1:5000	9 juin 1998

ANNEXE B

DESCRIPTION DES TRAVAUX

A) Phase I Conduite d'adduction, station de pompage et services municipaux sur la rue des Pins gris

— conduite d'adduction de 927 m. lin.;

— conduite d'aqueduc sur la rue des Pins gris de 706 m. lin., incluant 38 entrées de services;

— conduite d'égout sanitaire incluant 18 entrées de services;

— poste de pompage et réservoir d'eau traitée incluant les équipements mécaniques et électriques et le raccordement au réseau d'électricité 443 490 \$

B) Phase II Implantation du réseau d'aqueduc dans la zone urbanisée

— conduite d'aqueduc de 870 m. lin., incluant 37 entrées de services simples dont 8 unités installées par projection et 5 entrées de services doubles installées par projection;

— réfection de la voirie et restauration des terrains et aires de stationnement de véhicules situés dans l'emprise publique de rue 387 885 \$

Sous-total 831 390 \$

Taxes (T.P.S.-T.V.Q.) 91 725 \$

Total 923 100 \$

ANNEXE C

PLAN DE FINANCEMENT

A) Gouvernement du Québec
Programme Claire Fontaine 315 000 \$

B) Municipalité de la Baie James 341 710 \$

C) Agglomération de Villebois

Métaux Billiton — Les Mines
Selbaie:

— droit de raccordement 52 290 \$

— prêt d'équipements 100 000 \$

Financement à long terme 114 100 \$ 266 390 \$

Total 923 100 \$

Remboursement

	Montant	Terme
Gouvernement du Québec	315 000 \$	10 ans
Financement à long terme	<u>266 390 \$</u>	3 ans
	581 390 \$	

ANNEXE D

Les dimensions dans cette description et sur le plan ci-joint sont en mètres (SI) et les directions sont des azimuts astronomiques en référence au méridien de la ligne centrale du canton de Rousseau.

Préparé à Rouyn-Noranda, ce 26 juin 1998, sous le numéro 278 de mes minutes et sous le numéro 16 589-D2-278 de mon répertoire.

JEAN-YVES DE BLOIS,
arpenteur-géomètre

16589 D2-278
26 juin 1998

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI
DESCRIPTION TECHNIQUE D'UNE PARCELLE
DE TERRAIN FAISANT L'OBJET D'UNE
TRANSACTION**

Une parcelle de terrain faisant partie du lot 43A du rang 6, au cadastre officiel du Canton de Rousseau, municipalité de Baie James, (Localité de Villebois), circonscription foncière d'Abitibi et pouvant plus particulièrement être décrite comme suit:

Partie du lot 43A du rang 6: M. Léopold Chabot

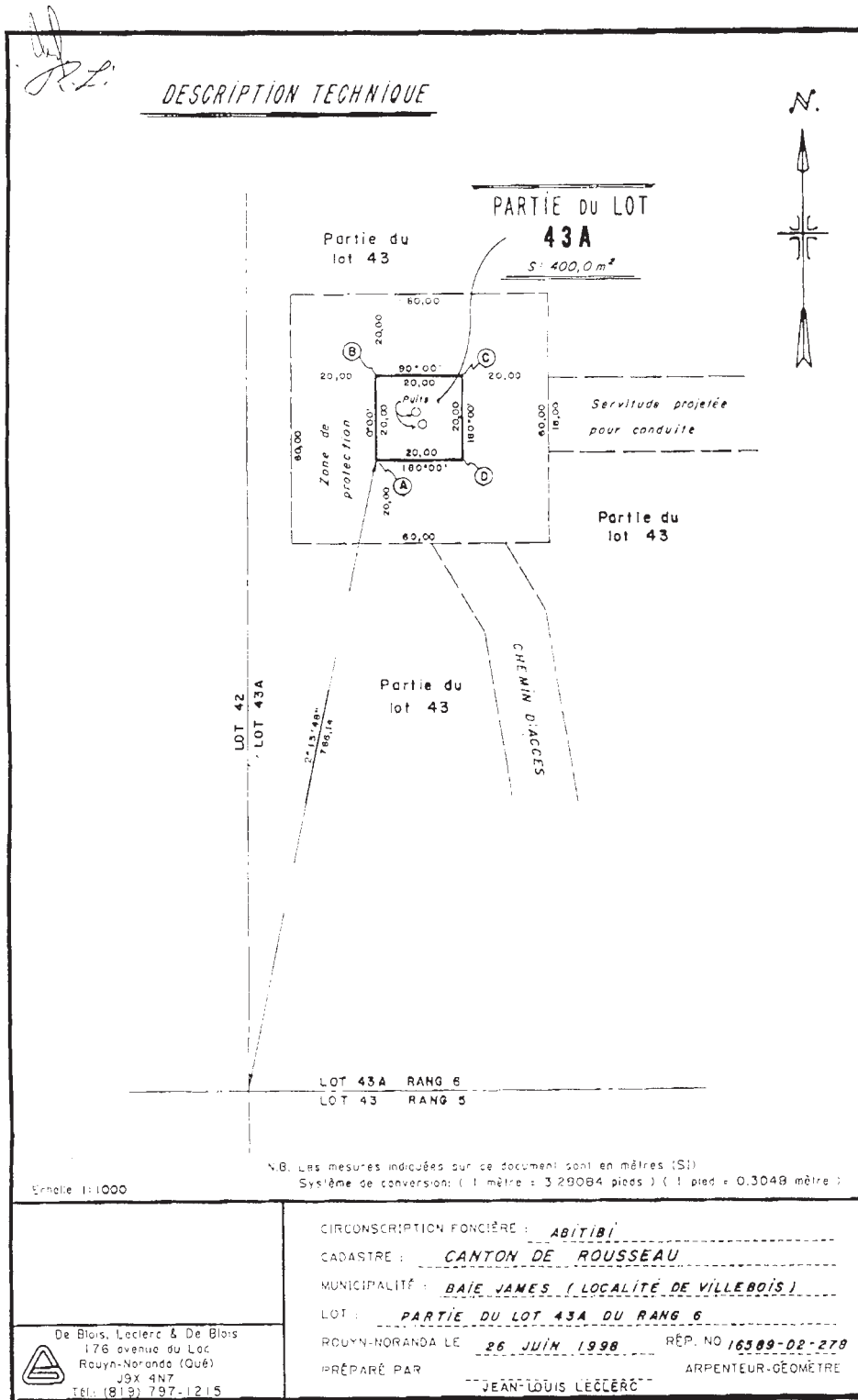
Partant du coin Sud-Ouest du lot 43A, on mesure une distance de 766,14 mètres dans une direction de 2° 13' 48" pour atteindre le point A, coin Sud-Ouest de la parcelle à décrire. Dudit point A, on mesure une distance de 20,00 mètres dans une direction 0° 00' 00" jusqu'au point B; du point B, on mesure une distance de 20,00 mètres dans une direction 90° 00' jusqu'au point C; du point C, on mesure une distance de 20,00 mètres dans une direction 180° 00' 00" jusqu'au point D; du point D, on mesure une distance de 20,00 mètres dans une direction de 270° 00' jusqu'au point A, soit notre point de départ.

Ladite parcelle de figure carrée est bornée au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par une partie du lot 43A du rang 6 et contient en superficie 400,00 mètres carrés.

Superficie: 400,0 m²

Cette partie du lot 43A du rang 6 est incluse dans la zone protégée pour fin agricole (zone verte) en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., P-41.1).

16589-D2-278
26 juin 1998



Gouvernement du Québec

Décret 899-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT des modifications au décret 1654-97 du 17 décembre 1997 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret 1654-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte des changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenus entre le 1^{er} octobre 1997 et le 1^{er} janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'annexe du décret 1654-97 du 17 décembre 1997 soit modifiée comme suit:

1^o Les mentions « Sainte-Julie M 671 » et « Laurierville VL 915 » sont remplacées par la mention « Laurierville M 1586 »;

2^o Les mentions « Roxton Pond P 2357 » et « Roxton Pond VL 991 » sont remplacées par la mention « Roxton Pond M 3348 »;

3^o Les mentions « Dolbeau V 8310 » et « Mistassini V 6904 » sont remplacées par la mention « Dolbeau-Mistassini V 15214 »;

4^o Les mentions « Sainte-Sophie M 317 » et « Halifax-Nord CT 345 » sont remplacées par la mention « Sainte-Sophie-d'Halifax M 662 »;

5^o Les mentions « Lac-au-Saumon VL 1314 » et « Saint-Edmond M 239 » sont remplacées par la mention « Lac-au-Saumon M 1553 »;

6^o Les mentions « Saint-André-Avellin P 1588 » et « Saint-André-Avellin VL 1710 » sont remplacées par la mention « Saint-André-Avellin M 3298 »;

7^o Les mentions « Saint-Denis P 1147 » et « Saint-Denis-sur-Richelieu M 2141 »;

8^o Les mentions « Saint-Isidore-d'Aukland M 604 » et « Clifton-Partie-Est CT 374 » sont remplacées par la mention « Saint-Isidore-de-Clifton M 978 »;

9^o Les mentions « Ferme-Neuve P-913 » et « Ferme-Neuve VL 2178 » sont remplacées par la mention « Ferme-Neuve M 3091 »;

10^o Les mentions « Weedon M 1970 » et « Fontainebleau M 137 » sont remplacées par la mention « Weedon M 2107 »;

11^o Les mentions « Ditton CT 519 » et « La Patrie VL 297 » sont remplacées par la mention « La Patrie M 816 »;

12^o Les mentions « Saint-Ephrem-de-Beauce P 1280 » et « Saint-Ephrem-de-Tring VL 1248 » sont remplacées par la mention « Saint-Ephrem-de-Beauce M 2528 »;

13^o Les mentions « Saint-Félix-de-Valois P 3912 » et « Saint-Félix-de-Valois VL 1530 » sont remplacées par la mention « Saint-Félix-de-Valois M 5442 »;

14^o Les mentions « Kingsey Falls M 539 » et « Kingsey Falls VL 1329 » sont remplacées par la mention « Kingsey Falls M 1868 »;

15^o Les mentions « Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P 731 » et « Causapscal V 2080 » sont remplacées par la mention « Causapscal V 2811 »;

16^o Les mentions « Saint-Ange-Gardien P 1312 » et « L'Ange-Gardien VL 599 » sont remplacées par la mention « Ange-Gardien M 1911 »;

17^o Les mentions « Saint-François-du-Lac P 1094 » et « Saint-François-du-Lac VL 907 » sont remplacées par la mention « Saint-François-du-Lac M 2001 »;

18^o Les mentions « Saint-Joseph-de-Blandford P 446 » et « Manseau VL 559 » sont remplacées par la mention « Manseau M 1005 »;

19^o La mention « Saint-François-de-Sales M 717 » est remplacée par la mention « Saint-François-de-Sales M 777 »;

20^o La mention « Chambord M 1784 » est remplacée par la mention « Chambord M 1724 ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30440

Gouvernement du Québec

Décret 900-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une modification au Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers a été approuvé par le décret 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par le décret 1278-97 du 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QUE les municipalités participant à ce programme doivent assumer la moitié de l'aide financière consentie aux propriétaires;

ATTENDU QUE les budgets déjà approuvés par certaines municipalités les empêchent de participer en 1998 à la phase 2 du programme;

ATTENDU QU'il est important de ne pas arrêter le processus de revitalisation des vieux quartiers déjà entrepris dans ces municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation:

QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers mis en oeuvre par le décret 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par le décret 1278-97 du 1^{er} octobre 1997 soit à nouveau modifié conformément à l'annexe du présent décret;

QUE cette modification entre en vigueur à la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

ANNEXE

MODIFICATION AU PROGRAMME DE REVITALISATION DES VIEUX QUARTIERS

Modification au Programme de revitalisation des vieux quartiers^(*)

1. L'article 15 est modifié par l'ajout des alinéas suivants:

(*) Le Programme de revitalisation des vieux quartiers mis en oeuvre par le décret 442-96 du 17 avril 1996 a été modifié par le décret 1278-97 du 1^{er} octobre 1997.

«La Société peut convenir avec une municipalité, dans l'entente prévue à l'article 5, pour les dossiers dont l'aide financière est autorisée en 1998 dans le cadre de la phase 2 du programme et qui doit être versée au cours de cette même année, d'assumer en totalité le paiement de cette aide financière.

En contrepartie, la municipalité doit s'engager à rembourser à la Société dès 1999 les montants que cette dernière aura ainsi assumés en son lieu et place. À cette fin, la municipalité pourra, le cas échéant, assumer en totalité les subventions versées en 1999 jusqu'à concurrence des montants dus à la Société en vertu du présent alinéa.

Les montants dus à la Société portent intérêt au taux obtenu par celle-ci sur ses dépôts bancaires.»

30439

Gouvernement du Québec

Décret 901-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 574-98 du 29 avril 1998, constitué la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales et nommé ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer un membre de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 574-98 du 29 avril 1998, modifié par le décret 614-98 du 6 mai 1998, soit de nouveau modifié par le remplacement, au neuvième alinéa, de

«— Monsieur Michel Bélanger, ex-trésorier de la Communauté urbaine de Montréal;»

par «— Monsieur Roch Létourneau, ex-directeur général de la Ville de Longueuil;».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30422

Gouvernement du Québec

Décret 906-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière pour la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE l'article 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) prévoit qu'une municipalité peut, avec les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt, conclure des transactions relatives à des instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour une ou plusieurs municipalités ou pour une catégorie d'entre elles;

ATTENDU QUE l'article 15.4 s'applique à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal puisse conclure des conventions d'échange de prix du diésel et du gaz naturel;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins les conventions d'échange de prix du diésel et du gaz naturel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal puisse, avec les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt, conclure des transactions relatives aux instruments ou contrats de nature financière que constituent les conventions d'échange de prix du diésel et du gaz naturel.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30437

Gouvernement du Québec

Décret 907-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'une avance maximale correspondant à 3 233 825 \$ a été autorisée par le décret 496-97 du 16 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 13 239 983 \$ pour l'exercice financier 1998-1999, étant entendu que de ce montant une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE le montant concerné, qui sera pris à même les crédits du programme 07, élément 01 du ministère des Affaires municipales, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 1998-1999 soit versé, au début de l'exercice 1999-2000, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30438

Gouvernement du Québec

Décret 914-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité doit obtenir des renseignements personnels détenus

par le ministre du Revenu national afin de procéder pour les enfants à charge à des ajustements aux prestations d'aide financière de dernier recours versées en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36);

ATTENDU QUE l'alinéa 241 (4), (J.1), *i* de la Loi de l'impôt sur le revenu (1985, L.R.C., c. 1, 5^o suppl.) autorise un fonctionnaire du ministre du Revenu national à fournir des renseignements personnels à un fonctionnaire d'une province aux fins que soit effectué un redressement à un paiement d'assistance sociale effectué après examen des ressources, des besoins et du revenu lorsque le redressement vise à tenir compte du montant déterminé de supplément à la prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant les modalités de communication des renseignements et des mécanismes de protection relatifs à la divulgation de ces renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut conclure une entente avec le ministère du Revenu national afin de recueillir des renseignements nominatifs sur les familles admissibles au Supplément de prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en date du 15 juin 1998, la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la présente entente;

ATTENDU QUE la signature de cette entente ne signifie pas pour le gouvernement du Québec une acceptation de la prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30436

Gouvernement du Québec

Décret 915-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Beaupré afin de construire une voie d'accès à son parc industriel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de

ce règlement, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Beaupré a l'intention de réaliser un projet de creusement et de remblayage dans le fleuve Saint-Laurent, sur une superficie de 10 500 mètres carrés, pour construire une voie d'accès à son parc industriel;

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville de Beaupré a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 avril 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Beaupré a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 décembre 1996, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 7 juillet 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet et a conclu que celui-ci est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Beaupré pour creuser et remblayer dans le fleuve Saint-Laurent sur le territoire des villes de Beaupré et de Sainte-Anne-de-Beaupré afin qu'elle puisse construire une voie d'accès à son parc industriel par le côté sud du boulevard Sainte-Anne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Beaupré pour creuser et remblayer dans le fleuve Saint-Laurent sur le territoire des villes de Beaupré et de Sainte-Anne-de-Beaupré afin qu'elle puisse construire une voie d'accès au parc industriel par le côté sud du boulevard Sainte-Anne, le tout aux conditions suivantes:

Condition 1

Que la Ville de Beaupré exécute les travaux selon les mesures et les modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après:

— VILLE DE BEAUPRÉ. Projet de construction d'une voie d'accès sur le côté sud du boulevard Sainte-Anne — Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec — Rapport principal et annexes (version préliminaire n^o 437-01) préparé par CIVILIUM, novembre 1996, 110 p., 1 addenda et 6 annexes;

— VILLE DE BEAUPRÉ. Projet de construction d'une voie d'accès sur le côté sud du boulevard Sainte-Anne — Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec — Addenda 2 — Questions et commentaires (n^o 437-01) préparé par CIVILIUM, mars 1997, 17 p. et 1 annexe;

— VILLE DE BEAUPRÉ. Projet de construction d'une voie d'accès sur le côté sud du boulevard Sainte-Anne — Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec — Résumé (version révisée n^o 437-01) préparé par CIVILIUM, mars 1997, 32 p.;

— Règlement n^o 938 de la Ville de Beaupré modifiant le règlement n^o 473 pour les zones 49-A et 8-1 afin de créer, à même ces zones, la zone 80-TC, Zone de conservation;

— Lettre de M. Christian Côté, du Groupe-conseil Environam (1986) inc., à la Ville de Beaupré, datée du 24 juillet 1997, concernant la proposition intermunicipale d'aménagement et la mise en valeur écologique de la zone riveraine du Saint-Laurent dans les villes de Beaupré, Sainte-Anne-de-Beaupré et Château-Richer et les municipalités de L'Ange-Gardien et Boischatel, 2 p.;

— Lettre de M. Jacques Pichette, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-

Beaupré, à M. Henri Cloutier, maire de la Ville de Beaupré, datée du 28 juillet 1997, concernant la proposition intermunicipale d'aménagement visant l'aménagement et la mise en valeur écologique de la zone riveraine du Saint-Laurent sur la Côte-de-Beaupré, 2 p.;

— Lettre de M. Alain Daigle, de CIVILIUM, à M. Daniel Hardy, de Pêches et Océans Canada, datée du 21 octobre 1997, concernant les engagements de la Ville de Beaupré sur les mesures de compensation de l'habitat du poisson, 2 p.;

— Entente entre M. Henri Cloutier, maire de la Ville de Beaupré, et M. Daniel Hardy, de Pêches et Océans Canada, datée du 27 novembre 1997, concernant les engagements de la Ville de Beaupré sur les mesures de compensation de l'habitat du poisson, 2 p.;

— Lettre de M. Michel Belles-Îles, de CIVILIUM, à M. Gilles Plante, directeur de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, datée du 6 mars 1998, concernant les engagements de la Ville de Beaupré sur le suivi environnemental et l'installation d'une barrière filtrante, 3 p.;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Ville de Beaupré obtienne l'autorisation du ministre des Transports du Québec pour le raccordement de la voie d'accès au boulevard Sainte-Anne et ce, avant la délivrance du certificat d'autorisation selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30435

Gouvernement du Québec

Décret 916-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Canards Illimités Canada pour la réalisation d'un aménagement faunique à l'île du Moine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie excédant 50 000 mètres carrés est visé par le paragraphe a de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et que tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans le lac Saint-Pierre, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac est visé par le paragraphe b de l'article 2 dudit règlement;

ATTENDU QUE l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel que modifié par le décret 1514-97 du 26 novembre 1997, édicte que les projets d'aménagement faunique sont soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à un projet d'aménagement faunique déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune dont l'étude d'impact a été rendue publique avant la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a l'intention d'aménager un marais d'une superficie de 140 ha et qui comprend la mise en place de trois digues et d'une structure de contrôle du niveau de l'eau, l'aménagement de fossés à poissons sur une longueur de 2 000 m et la protection d'une partie de la berge par enrochement sur une longueur de 1 000 m;

ATTENDU QU'à cet effet, Canards Illimités Canada a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 octobre 1987, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a modifié son avis de projet le 7 juillet 1993;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 5 novembre 1996, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Canards Illimités Canada pour la réalisation du projet d'aménagement faunique de l'île du Moine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Canards Illimités Canada pour la réalisation du projet d'aménagement faunique de l'île du Moine, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement faunique de l'île du Moine

autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CANARDS ILLIMITÉS CANADA, Projet d'aménagement faunique de l'île du Moine — Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec — Rapport principal, version finale, préparé par Les Laboratoires SAB inc., octobre 1996, 138 p., 26 annexes et 3 dépliant;

— Lettre de M. Jean-Pierre Laniel, de Canards Illimités Canada, à M^{me} Ruth Lamontagne du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 19 janvier 1998, concernant l'aménagement faunique de l'île du Moine, 2 p. et 1 figure;

— GROUPE SPÉCIAL DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU PLAN CONJOINT DES HABITATS DE L'EST (PCHE). Plan d'action visant la conservation du petit blongios, du troglodyte à bec court et du bruant de Nelson dans le cadre du projet d'aménagement faunique de l'île du Moine — Document de travail préparé par le Service canadien de la faune, le Ministère de l'Environnement et de la Faune et Canards Illimités Canada, février 1998 (3^e version), 20 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que Canards Illimités Canada balise les arbres du marécage arborescent qui n'ont pas à être coupés pour la construction de la digue principale ainsi que ceux situés à proximité des axes de circulation des véhicules lourds;

Condition 3

Que Canards Illimités Canada effectue, avant la réalisation des travaux de stabilisation des berges, des visites de terrain afin de localiser les sites de nidification du martin-pêcheur et de l'hirondelle de rivage. Si les inventaires démontrent la présence d'habitat de nidification pour ces deux espèces, Canards Illimités Canada doit en aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune et, là où les travaux le permettent, envisager les mesures d'atténuation consistant à ne pas faire d'adoucissement de pente ni de revégétalisation dans le haut du talus dans les secteurs de rives où des nids de ces deux espèces ont été observés. Ces renseignements doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation des travaux de stabilisation des berges;

Condition 4

Que Canards Illimités Canada dépose le calendrier détaillé de la réalisation des travaux au ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce calendrier doit accompagner chaque demande visant l'obtention des certificats prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5

Que Canards Illimités Canada soumette le plan détaillé du programme de suivi environnemental sur les poissons, au ministère de l'Environnement et de la Faune trois mois avant que cette activité ne débute;

Condition 6

Que Canards Illimités Canada prépare et soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, trois mois après la fin des travaux, des rapports de surveillance environnementale faisant état de la conformité des travaux par rapport aux différentes autorisations y afférentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30434

Gouvernement du Québec

Décret 917-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier

1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur de plus d'un kilomètre prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres entre Jonquière et Saint-Bruno;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 septembre 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 février 1997, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 août 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, dix demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 17 au 19 novembre 1997 et du 15 au 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 10 mars 1998;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis des décisions favorables à la réalisation de ce projet à certaines conditions le 24 avril 1997, le 30 juillet 1997 et le 9 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.I du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports relativement au projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation et aux décisions de la Commission de protection du territoire agricole, le projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, autorisé par ledit certificat d'autorisation, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement — Amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, construction d'une route de contournement à Jonquière, Élargissement de la route 170 à Saint-Bruno, Rapport principal, partie 1, sections 1 à 5, février 1997;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement — Amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, construction d'une route de contournement à Jonquière, Élargissement de la route 170 à Saint-Bruno, Rapport principal, partie 2, sections 6 à 9, février 1997;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement — Amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, construction d'une route de contournement à Jonquière, Élargissement de la route 170 à Saint-Bruno, Rapport principal, annexe au rapport principal, février 1997, 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement — Amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, construction d'une route de contournement à Jonquière, Élargissement de la route 170 à Saint-Bruno, Addenda, juin 1997, 56 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement — Amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, construction d'une route de contournement à Jonquière, Élargissement de la route 170 à Saint-Bruno, Résumé, juillet 1997, 59 p. et 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, Étude d'une variante — Secteur centre des congrès, préparé par M. Daniel Turgeon, ing., 12 novembre 1997, 6 p. et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, Étude d'une variante — Amélioration de la route 170 à 4 voies — chaussées séparées, 13 novembre 1997, 6 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, option D, Étude de l'option — rue Jeune Homme, 13 novembre 1997, 9 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, option E-2, Raccordement ouest, préparé par M. Donald Boily, ing., 11 décembre 1997, 10 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, Variante PM-3 (secteur Panet/St-Mathias), préparé par M. Donald Turgeon, ing., 12 décembre 1997, 8 p. et 9 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, Variante PM-3 (Secteur Panet/St-Mathias), contraintes techniques, 17 décembre 1997, 6 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Rapport accompagnant la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole, Autoroute 70, Contournement de Jonquière, Ville de Jonquière, MRC Le Fjord-du-Saguenay, Dossier 6.1.1.5.2, 6 février 1998, 17 p. et annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Addenda au rapport du 6 février 1998 accompagnant la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole, Autoroute 70, Contournement de Jonquière, Ville de Jonquière, MRC Le Fjord-du-Saguenay, Dossier 6.1.1.5.2, 6 avril 1998, 6 p. et cartes;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Condition 2

Que le ministère des Transports réalise le contournement de Jonquière selon le tracé modifié qui inclut l'option PM-3 pour le secteur des échangeurs Panet et Mathias et l'option E-2 au raccordement ouest;

Condition 3

Que le ministère des Transports aménage une transition entre la fin du lien rapide et la zone urbanisée de Saint-Bruno de façon à ce que l'utilisateur de la route perçoive clairement qu'il quitte une voie rapide. Le détail de cette transition devra être présenté à l'appui de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4

Que le ministère des Transports réalise avant le début des travaux un inventaire des communautés aviaires nicheuses pour l'emprise du contournement de Jonquière, durant la période de nidification, dépose un rapport des résultats de cet inventaire au ministre de l'Environnement et de la Faune et restreigne les travaux de construction advenant la présence d'une aire de nidification d'intérêt;

Condition 5

Que le ministère des Transports soumette, pour autorisation, au ministre de l'Environnement et de la Faune, la période à laquelle il entend réaliser des travaux dans l'habitat du poisson; ceci doit se faire lors de la demande

de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 6

Que le ministère des Transports réalise un traitement esthétique des écrans sonores;

Condition 7

Que le ministère des Transports réalise une étude du climat sonore actuel dans la zone urbaine de Saint-Bruno. Cette étude devra inclure des relevés sonores et des comptages de véhicules sur la route 170 à proximité du développement de la cité rurale à Saint-Bruno. Le rapport de cette étude devra être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune à l'appui de la demande de certificat en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 8

Que le ministère des Transports effectue un suivi de deux ans sur les aménagements paysagers réalisés (remise en végétation, ensemencement, plantation ou autres) dans le cadre du projet et qu'il transmette un rapport de ce suivi au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

Condition 9

Que le ministère des Transports dépose au ministre de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux de chacune des phases, un rapport de surveillance environnementale qui fait état du déroulement de ces travaux;

Condition 10

Que le ministère des Transports prenne les mesures adéquates pour assurer un niveau sonore ne dépassant pas 55 dB(A) Leq (24h) dans les secteurs résidentiels et qu'il élabore un programme de suivi incluant les éléments suivants:

avant les travaux

De nouveaux relevés sonores, aux différents sites de mesure au voisinage de la route, doivent être réalisés dont un relevé de 24 h sur la rue Jeune-Homme et des relevés sur les rues Lesage et Langelier. Ces relevés doivent être effectués au plus tôt un an avant le début des travaux. Un rapport devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

après la mise en service de la route

Des relevés sonores et des comptages de véhicules doivent être réalisés environ 1 an après la mise en service de la route, et ce, aux mêmes sites de mesures qu'avant les travaux. Un rapport devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

cinq ans après les travaux

Des relevés sonores et des comptages de véhicules doivent être réalisés aux mêmes sites de mesures qu'aux étapes précédentes. Un rapport final, incluant l'évaluation des mesures d'atténuation réalisées, devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

Condition 11

Que le ministère des Transports dispose des matériaux de déblais excédentaires dans des sites acceptés par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30433

Gouvernement du Québec

Décret 919-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Statistique Canada ont besoin de données exactes pour produire des statistiques actualisées sur l'importance des activités récréatives liées à la faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et le ministre fédéral de l'Industrie, représenté par le Statisticien en chef du Canada, souhaitent conclure un accord portant sur la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens;

ATTENDU QUE la collaboration du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Statistique Canada en cette matière évitera le doublement d'enquêtes, allégera le fardeau de la déclaration des

répondants, diminuera les coûts de collecte et de traitement des données et produira des statistiques de haute qualité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec est notamment chargé d'assurer la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord concernant la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30432

Gouvernement du Québec

Décret 920-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT un souscription de 11 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

(1998, c. 21), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés. Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30431

Gouvernement du Québec

Décret 921-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 671 d'Hydro-Québec et des modifications aux signataires autorisés de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec, Hydro-Québec a adopté divers règlements autorisant des régimes d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, le 8 mai 1998, des changements à la structure administrative de la direction supérieure d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 12 juin 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 671, dont copie est jointe

en annexe à la recommandation du ministre des Finances, modifiant les règlements d'autorisation de ses régimes d'emprunts pour modifier les signataires autorisés d'Hydro-Québec aux fins de ces régimes, tous ces règlements d'autorisation ayant été approuvés par des décrets du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 671 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 671 d'Hydro-Québec concernant des modifications aux régimes d'emprunts d'Hydro-Québec soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30428

Gouvernement du Québec

Décret 922-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 672 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 750 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés de papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 12 juin 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 672, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et pré-

voyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts remplace celui autorisé par le règlement numéro 510 d'Hydro-Québec, adopté le 26 septembre 1990, tel que modifié par les règlements numéros 627 et 671 d'Hydro-Québec, adoptés respectivement le 3 août 1995 et le 12 juin 1998, ces règlements ayant été approuvés par les décrets 188-91 du 20 février 1991, 541-96 du 8 mai 1996 et 921-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 672 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 672 d'Hydro-Québec (le «règlement») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme (les «billets») dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada soit autorisé.

La valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 510 d'Hydro-Québec, tel que modifié) ne doit pas excéder la somme de 2 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada (calculée tel que prévu au règlement).

Les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci.

Le texte de la garantie du Québec apparaîtra sur chacun des billets, soit en langue française soit en langue anglaise, soit dans ces deux langues, et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de

sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

3. QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

4. QUE ce décret remplace le décret 188-91 du 20 février 1991, tel que modifié par le décret 541-96 du 8 mai 1996, lequel est abrogé sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30430

Gouvernement du Québec

Décret 923-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 250 000 \$

ATTENDU QUE FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE projette des investissements en immobilisations pour des activités d'usinage et d'assemblage de panneaux d'ailes d'avions;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 mai 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution financière remboursable et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30423

Gouvernement du Québec

Décret 928-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Agathe-des-Monts et de Saint-Jovite, les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard, de Saint-Faustin-Lac-Carré, de Val-des-Lacs, de Sainte-Agathe-Nord, de Mont-Tremblant, de Lac-Tremblant-Nord, de Lac-Supérieur, de Labelle, d'Huberdeau, de La Conception, de Montcalm et de Sainte-Lucie-des-Laurentides, le Village de Sainte-Agathe-Sud, les paroisses de Brébeuf et de Saint-Jovite

et les cantons de La Minerve et d'Amherst sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} août 1997, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté le règlement 424 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 424 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 10 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 424 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 424 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30442

Gouvernement du Québec

Décret 929-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Adèle et d'Estérel, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, les villages de Saint-Sauveur-des-Monts et de Val-David, les paroisses de Saint-Sauveur, de Sainte-Anne-des-Lacs et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et les municipalités de Morin-Heights, de Piedmont, de Prévost, de Val-Morin et de Wentworth-Nord sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle au territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la com-

pétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle au territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et sur des modifications aux conditions existantes:

Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut:	Règlement 81-97 du 11 décembre 1997
Ville d'Estérel:	Règlement 97-414 du 12 décembre 1997
Ville de Sainte-Adèle:	Règlement 917-1997 du 15 décembre 1997
Village de Saint-Sauveur-des-Monts:	Règlement 326-B-97 du 15 décembre 1997
Village de Val-David:	Règlement 445 du 1 ^{er} décembre 1997
Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Règlement 20-1997 du 9 décembre 1997
Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs:	Règlement 177-97 du 8 décembre 1997
Paroisse de Saint-Sauveur:	Règlement 424-97 du 10 décembre 1997
Municipalité de Morin-Heights:	Règlement 249-97 du 3 décembre 1997
Municipalité de Piedmont:	Règlement 496-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de Prévost:	Règlement 411-2 du 8 décembre 1997
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard:	Règlement 432 du 7 novembre 1997
Municipalité de Val-Morin:	Règlement 309 du 8 décembre 1997
Municipalité de Wentworth-Nord:	Règlement 109-2 du 8 décembre 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle au territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30443

Gouvernement du Québec

Décret 930-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté Le Bas-Richelieu, les villes de Sorel et de Saint-Ours, les villages de Massueville, de Saint-François-du-Lac, d'Yamaska et d'Yamaska-Est et les paroisses de Notre-Dame-de-Pierreville, de Saint-Aimé, de Saint-David, de Saint-François-du-Lac, de Saint-Michel-d'Yamaska, de Saint-Robert, de Saint-Thomas-de-Pierreville, de Sainte-Anne-de-Sorel et de Sainte-Victoire-de-Sorel sont par-

ties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité de Sorel;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la Paroisse de Saint-François-du-Lac et le Village de Saint-François-du-Lac ont chacune adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement de leurs territoires municipaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, en vertu du décret 1655-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 février 1998, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a adopté le règlement 02-98 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 02-98 de la Municipalité de Saint-François-du-Lac portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 02-98 de la Municipalité de Saint-François-du-Lac portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30444

Gouvernement du Québec

Décret 931-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la recommandation au curateur public de mesures appropriées pour évaluer les pertes financières causées aux personnes représentées et les réparer

ATTENDU QUE le vérificateur général, dans son rapport de vérification de l'optimisation des ressources sur la gestion du curateur public de mai 1998, a signalé des lacunes relatives à l'administration du curateur public et a mentionné qu'il importait que des correctifs soient apportés rapidement;

ATTENDU QUE le vérificateur général a recommandé à cet égard que le gouvernement adjoigne temporairement au curateur public des gestionnaires d'expérience pour l'aider à redresser son administration afin qu'il puisse remplir correctement le mandat qui lui a été confié;

ATTENDU QUE par le décret 650-98 du 13 mai 1998, le gouvernement a confié à monsieur Thomas J. Boudreau, notamment le mandat de recommander au curateur public les mesures appropriées pour évaluer les pertes financières qui ont pu être causées aux personnes représentées et les réparer;

ATTENDU QUE, dans l'exécution de ce mandat et comme mesure appropriée relativement aux pertes financières, monsieur Thomas J. Boudreau recommande que soit confié à M^e François Aquin, avocat, le mandat d'examiner les dossiers en cause et de proposer au curateur public, avec l'aide d'autres ressources si cela est nécessaire, un règlement équitable dans chaque cas, et que le curateur public est d'accord avec cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE soient retenus les services de M^e François Aquin, avocat;

QUE le mandat de M^e François Aquin soit:

1^o sur la base d'un examen de l'ensemble des dossiers des personnes sous curatelle publique, de faire au curateur public les recommandations nécessaires pour réparer les pertes financières qui ont pu être causées aux personnes représentées;

2^o de rencontrer au besoin les personnes concernées;

3^o de faire rapport de son examen et de l'ensemble de ses propositions de règlement au curateur public et au gouvernement;

QUE M^e François Aquin s'adjoigne les ressources compétentes nécessaires pour l'examen de certains dossiers selon la nature et la complexité de la situation;

QUE les dépenses reliées à l'application du présent décret soient imputées au curateur public.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30429

Gouvernement du Québec

Décret 934-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Chicago, Illinois, États-Unis d'Amérique les 23 et 24 juillet 1998

ATTENDU QUE le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Chicago, Illinois, les 23 et 24 juillet 1998;

ATTENDU QUE le premier ministre Lucien Bouchard a été invité par le président du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs et gouverneur de l'État de la Pennsylvanie, monsieur Tom Ridge, à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce conseil sont d'un grand intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil Exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Chicago, Illinois;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Chicago, Illinois, soit composée, outre le premier ministre, de:

monsieur Jean-François Lisée, conseiller, cabinet du premier ministre;

monsieur Pierre Baillargeon, directeur général des Amériques, ministère des Relations internationales;

madame Louise Fournier, chef du pupitre Mid-Ouest, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment en matière de développement économique, de développement de la main-d'oeuvre, d'éducation et d'environnement, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre le Québec et ses partenaires des États des Grands Lacs.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30424

Gouvernement du Québec

Décret 935-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Shanghai (République populaire de Chine)

ATTENDU QU'une représentation du Québec a été établie à Shanghai (République populaire de Chine);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à accueillir un représentant du Québec au sein de sa mission diplomatique à Shanghai;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente pour déterminer les modalités administratives et les conditions de l'affectation de ce représentant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des

personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Shanghai (République populaire de Chine), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30425

Gouvernement du Québec

Décret 936-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing (République populaire de Chine)

ATTENDU QU'une représentation du Québec a été établie à Beijing (République populaire de Chine);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à accueillir un représentant du Québec au sein de sa mission diplomatique à Beijing;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente pour déterminer les modalités administratives et les conditions de l'affectation de ce représentant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing (République populaire de Chine), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30426

Gouvernement du Québec

Décret 938-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi, introduit par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, c. 33), prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce mode de financement pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de quatre versements trimestriels égaux du ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 1998-1999, la somme de ces contributions est de 15 570 000 \$, soit 14 910 000 \$ à la SOPFEU et 660 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 4,8 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 1998, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 4,8 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 15 570 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de quatre versements trimestriels égaux de 3 892 500 \$ au Fonds forestier, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des quatre versements n'excède

pas 4,8 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30427

Gouvernement du Québec

Décret 943-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le lieu du siège d'Héma-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que la personne morale a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article 6 est entré en vigueur le 8 juillet 1998 par l'adoption, par le gouvernement, du décret 942-98;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de déterminer le lieu du siège de la personne morale Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le siège d'Héma-Québec soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à Ville Saint-Laurent.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30449

Gouvernement du Québec

Décret 944-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le mandat des administrateurs d'Héma-Québec en poste le 8 juillet 1998

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que la personne Héma-Québec, créée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies, continue son existence en vertu des dispositions de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec sont nommés par le gouvernement et choisis parmi les personnes suggérées par différentes organisations;

ATTENDU QUE ce même article 7 prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé des personnes ainsi nommées au fur et à mesure de leur nomination par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les administrateurs d'Héma-Québec, en poste le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi, sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 1, 7 et 57 sont entrés en vigueur le 8 juillet 1998 par l'adoption, par le gouvernement, du décret 942-98;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer immédiatement la date à laquelle les administrateurs provisoires d'Héma-Québec cesseront d'assumer leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les administrateurs d'Héma-Québec en poste le 8 juillet 1998 soient maintenus dans leur fonction jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant celui où au moins la moitié des membres du nouveau conseil d'administration auront été nommés par le gouvernement, en vertu de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30450

Gouvernement du Québec

Décret 945-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a été dûment constitué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) sanctionnée le 23 juin 1983;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999 du Fonds de la recherche en santé du Québec représente une somme de 1 984 000 \$;

ATTENDU QUE pour permettre au Fonds de la recherche en santé du Québec de fonctionner suivant ledit budget, il y a lieu de lui accorder une subvention de 1 984 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention de 1 984 000 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30445

Gouvernement du Québec

Décret 946-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour

administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires La Chenaie et le Centre d'accueil d'Acton Vale, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

« QUE le Centre local de services communautaires La Chenaie et le Centre d'accueil d'Acton Vale soient administrés par le même conseil d'administration. »;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 26 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30446

Gouvernement du Québec

Décret 950-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec de négocier une marge de crédit permanente de 100 000 000 \$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec (« la Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE dans le cadre des opérations de la Société, il s'avérerait avantageux pour la Société de négocier une marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de cent millions (100 000 000 \$) en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 7 mai 1998, la Société à négocier une marge de crédit permanente maximale de 100 000 000 \$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à prendre les dispositions nécessaires afin de négocier auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente de 100 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à négocier auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de 100 000 000 \$ en monnaie du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30447

Gouvernement du Québec

Décret 951-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, selon les projets ci-après décrits (P.E. 439)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, dans la circonscription électorale de Jonquière, selon le plan 622-83-B0-185 (projet 20-3671-7002) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, dans la

circonscription électorale de Jonquière, selon le plan 622-98-B0-083 (projet 20-3671-7002) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, dans la circonscription électorale de Jonquière, selon le plan 622-98-B0-084 (projet 20-3671-7003) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30448

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

**Arrêté numéro 98-11 du ministre de la Santé
et des Services sociaux en date du 2 juillet 1998**

Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux)
et modifiant en conséquence la Loi sur la défense
nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants
(L.C., 1991, c. 43, a. 4, 33)

CONCERNANT la liste des lieux désignés pour la garde,
le traitement ou l'évaluation des adultes et des ado-
lescents, prévue par le Code criminel et la Loi sur les
jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 672.1 du Code
criminel, introduit par l'article 4 de la Loi modifiant le
Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en con-
séquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les
jeunes contrevenants (L.C., 1991, c. 43), le ministre de
la Santé et des Services sociaux doit désigner des lieux
dans la province en vue de la garde, du traitement ou de
l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une
ordonnance d'évaluation ou de placement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe (11) de l'arti-
cle 13.2 de la Loi sur les jeunes contrevenants introduit
par l'article 33 de la Loi modifiant le Code criminel
(troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi
sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes
contrevenants (L.C., 1991, c. 43), le ministre de la Santé
et des Services sociaux doit désigner des hôpitaux dans
la province en vue de la garde, du traitement et de
l'évaluation des adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de
la Santé et des Services sociaux:

QUE la garde, le traitement ou l'évaluation d'un ac-
cusé visé par une décision ou une ordonnance d'évalua-
tion ou de placement, au sens de l'article 672.1 du Code
criminel, soient confiés aux établissements suivants:

Région 01 — Bas-St-Laurent

Centre hospitalier régional de Rimouski

Région 02 — Saguenay-Lac-St-Jean

Complexe hospitalier de la Sagamie

Région 03 — Québec

Centre hospitalier Robert-Giffard

Région 04 — Mauricie et Centre-du-Québec

Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie

Région 05 — Estrie

Centre universitaire de santé de l'Estrie

Région 06 — Montréal-Centre

Hôpital Douglas
Hôpital Louis-H. Lafontaine
Institut Philippe Pinel de Montréal
(examens portant sur la responsabilité criminelle)
Hôpital Rivière-des-Prairies
Hôpital Maisonneuve-Rosemont
Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal
Centre hospitalier de l'université de Montréal
Hôpital général du Lakeshore
Centre hospitalier de St. Mary
L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis
Hôpital Jean-Talon
Hôpital Sainte-Justine
Centre hospitalier Fleury
Centre de santé de l'université McGill

Région 07 — Outaouais

La corporation du centre hospitalier Pierre-Janet

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Centre hospitalier Malartic
(évaluation, traitement et garde)
Centre hospitalier La Sarre (évaluation et traitement)
Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos
(évaluation et traitement)
Centre hospitalier Rouyn-Noranda
(évaluation et traitement)

Région 09 — Côte-Nord

Centre hospitalier régional Baie-Comeau
Centre hospitalier régional de Sept-Îles

Région 10 — Nord-du-Québec

Établissements désignés des régions de l'Abitibi-Témiscamingue (08) et du Saguenay-Lac-St-Jean (02)

Région 11 — Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine

Centre hospitalier de Gaspé
(évaluation, traitement et garde)
Centre hospitalier de l'Archipel
(évaluation et traitement)
Centre hospitalier de Chandler
(évaluation et traitement)
Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs
(évaluation et traitement)
Corporation de l'hôpital des Monts
(évaluation et traitement)

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Centre hospitalier Robert-Giffard
(évaluation, traitement et garde)
Centre hospitalier de la région de l'Amiante
(évaluation et traitement)
Centre hospitalier Beauce-Etchemin
(évaluation et traitement)
Hôtel-Dieu de Montmagny (évaluation et traitement)
Hôtel-Dieu de Lévis (évaluation et traitement)

Région 13 — Laval

Cité de la Santé de Laval

Région 14 — Lanaudière

Centre hospitalier régional Delanaudière
Centre hospitalier Le Gardeur

Région 15 — Laurentides

Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme
Centre hospitalier et Centre de réadaptation
Antoine-Labelle

Région 16 — Montérégie

Centre hospitalier Anna-Laberge
Centre hospitalier de Granby
Centre hospitalier régional du Suroît
Réseau santé Richelieu-Yamaska
Centre hospitalier Pierre-Boucher
Hôpital Charles Le Moyne
Hôpital du Haut-Richelieu
Hôtel-Dieu de Sorel

QUE la garde, le traitement ou l'évaluation des adolescents, au sens de l'article 13.2 de la Loi sur les jeunes contrevenants, soient confiés aux établissements suivants:

Institut Philippe Pinel de Montréal
Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec.

*Le ministre de la Santé et des
Services sociaux,*
JEAN ROCHON

30409

Avis

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 1998 concernant l'attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 20 situé entre les municipalités de l'Île-Perrot et Vaudreuil-Dorion est attribuée au corps de police de la Ville de Pincourt;

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 2 juillet 1998

PIERRE BÉLANGER

30410

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 1998 concernant l'attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 30 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 30 situé entre les municipalités de Salaberry-de-Valleyfield et Saint-Timothée est attribuée au corps de police de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 2 juillet 1998

PIERRE BÉLANGER

30412

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 1998 concernant l'attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 50 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 50 situé entre l'intersection de l'autoroute 15 et le boulevard du Curé-Labelle (route 117) est attribuée au corps de police de la Ville de Mirabel;

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 2 juillet 1998

PIERRE BÉLANGER

30411

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Plan des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe 1 ci-jointe, en regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou selon le cas, remplacé.

Toute personne intéressée peut consulter le plan de chacun des habitats fauniques au ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, édifice Marie-Guyart, Québec G1R 5V7, ou à l'un de ses bureaux régionaux concernés.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PAUL BÉGIN

ANNEXE 1

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-04-9036-93	17-Centre-du-Québec	Drummond	Durham-Sud Ulverton	31H09-200-0201 31H09-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0080-94	17-Centre-du-Québec	Drummond	Durham-Sud	31H09-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0099-94	17-Centre-du-Québec	Drummond Ulverton	Durham-Sud	31H09-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0001-94	05-Estrie	Le Haut-Saint-François	Saint-Gérard Weedon	21E11-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0003-94	05-Estrie	Le Granit	Stratford	21E14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0004-93	05-Estrie	Memphrémagog	Stanstead	31H01-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0015-94	05-Estrie	Le Haut-Saint-François	Saint-Gérard Weedon	21E11-200-0201 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0023-94	05-Estrie	Le Granit	Milan	21E11-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0024-94	05-Estrie	Le Haut-Saint-François	Lingwick	21E11-200-0101 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0029-94	05-Estrie	Arthabaska Asbestos	Saint-Rémi-de- Tingwick Trois-Lacs Wotton	21E13-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0031-94	05-Estrie	Le Granit	Stratford	21E14-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0034-93	05-Estrie	Memphrémagog Le Val-Saint-François Sherbrooke	Orford Saint-Denis-de- Brompton Saint-Élie-d'Orford	31H08-200-0102 ³ 31H08-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0035-94	05-Estrie	Memphrémagog	Sainte-Catherine- de-Hatley	31H01-200-0202 31H08-200-0102 ³
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9141-93	05-Estrie	Le Granit	Saint-Romain	21E11-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9146-93	05-Estrie	Le Haut-Saint-François	Hampden Scotstown	21E06-200-0201 21E06-200-0202 21E11-200-0101 ² 21E11-200-0102
Aire de confinement ducerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9188-93	05-Estrie	Le Granit	Piopolis Saint-Augustin- de-Woburn	21E07-200-0201

1 La minute 464 de Denis Fiset remplace la carte minutée 9321 d'Henri Morneau

2 La minute 463 de Denis Fiset remplace la carte minutée 9319 d'Henri Morneau

3 La minute 9331 remplace la carte minutée 8848 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9284-95	05-Estrie	Le Val-Saint-François	Lawrenceville Maricourt	31H08-200-0201 31H09-200-0101
			16-Montérégie	Acton	Sainte-Anne-de-la-Rochelle Valcourt Béthanie Sainte-Christine	
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9289-95	05-Estrie	Memphrémagog Sherbrooke	Orford Saint-Élie-d'Orford	31H08-200-0102 ¹
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9357-93	05-Estrie	Le Granit	Frontenac Saint-Augustin-de-Woburn	21E07-200-0201 21E07-200-0202 21E10-200-0101 21E10-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9359-93	05-Estrie	Le Granit	Saint-Romain	21E11-200-0202 21E14-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9360-95	05-Estrie	Asbestos	Saint-Georges-de-Windsor	21E12-200-0101 21E12-200-0102
				Le Val-Saint-François	Saint-Claude Stoke Val-Joli	21E12-200-0201 21E12-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9368-95	05-Estrie	Le Val-Saint-François	Melbourne	31H09-200-0101 31H09-200-0102 31H09-200-0201 31H09-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9413-93	05-Estrie	Coaticook	Stanstead-Est	31H01-200-0102 31H01-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0008-94	05-Estrie	Le Granit	Frontenac Saint-Augustin-de-Woburn	21E07-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0014-94	05-Estrie	Le Haut-Saint-François	Hampden	21E06-200-0202 21E11-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0016-94	05-Estrie	Le Granit	Milan	21E11-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0024-94	05-Estrie	Le Haut-Saint-François	Lingwick	21E11-200-0101 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0025-94	05-Estrie	Le Haut-Saint-François	Lingwick Scotstown	21E11-200-0101 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0026-94	05-Estrie	Le Haut-Saint-François	Lingwick	21E11-200-0101 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0039-94	05-Estrie	Asbestos Arthabaska	Saint-Joseph-de-Ham-Sud Saints-Martyrs-Canadiens	21E13-200-0102

1 La minute 9331 remplace la carte minutée 8848 d'Henri Morneau

2 La minute 463 de Denis Fiset remplace la carte minutée 9319 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0109-94	05-Estrie	Le Haut-Saint-François	Lingwick	21E11-200-0101 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0118-94	05-Estrie	Memphrémagog	Stanstead	31H01-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0121-94	05-Estrie	Le Granit	Saint-Augustin-de-Woburn	21E07-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0122-94	05-Estrie	Le Granit	Milan Nantes Saint-Romain	21E11-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0125-94	05-Estrie	Le Granit	Stratford	21E11-200-0201 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0133-94	05-Estrie	Le Granit	Stornoway	21E14-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0139-94	05-Estrie	Le Granit	Saint-Romain Stornoway	21E11-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0140-94	05-Estrie	Le Granit	Stratford	21E14-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0141-94	05-Estrie	Le Granit	Stratford Stornoway	21E14-200-0102
Aire de mise bas du caribou au nord du 52 ^e parallèle	Caribou des bois	18-10-0007-93	10-Nord-du-Québec	Administration régionale Kativik	Territoire non organisé	24 N.-E. ³ 24 S.-E. ⁴
Aire de mise bas du caribou au nord du 52 ^e parallèle	Caribou des bois	18-10-0008-91	10-Nord-du-Québec	Administration régionale Kativik	Territoire non organisé	34 N.-E. ⁵ 34 N.-O. 35 S.-E. ⁶ 35 S.-O. et 45 S.-E. (partie)
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0002-94	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Sainte-Praxède	21E14-200-0101 21E14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0030-94	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Garthby	21E14-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0049-94	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Garthby	21E14-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0111-94	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Beaulac Garthby	21E14-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0131-94	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante Le Granit	Sainte-Praxède Stratford	21E14-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0132-94	12-Chaudière-Appalaches	L'Amiante	Sainte-Praxède	21E14-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9280-95	16-Montérégie	Brome-Missisquoi La Haute-Yamaska Memphrémagog	Bolton-Ouest Lac-Brome Shefford Stukely-Sud	31H08-200-0101

1 La minute 463 de Denis Fiset remplace la carte minutée 9319 d'Henri Morneau

2 La minute 464 de Denis Fiset remplace la carte minutée 9321 d'Henri Morneau

3 La minute 460 de Denis Fiset remplace la carte minutée 9208 d'Henri Morneau

4 La minute 461 de Denis Fiset remplace la carte minutée 9209 d'Henri Morneau

5 La minute 9210 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 704 de Jacques Pelchat

6 La minute 9212 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 732 de Jacques Pelchat

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (1998, P.L. 186)	4039	
Accord concernant la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens — Approbation	4192	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, selon les projets ci-après décrits (P.E. 439)	4203	N
Agents de sécurité	4167	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée .. (1998, P.L. 186)	4039	
Aide juridique, Loi sur l'..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		
Assurance-médicaments, Loi sur l'..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		
Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 du Code	4207	Avis
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 30 en application de l'article 634.1 du Code	4207	Avis
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 50 en application de l'article 634.1 du Code	4208	Avis
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Barreau, Loi sur le..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		
Beaupré, Ville de... — Délivrance d'un certificat d'autorisation afin de construire une voie d'accès à son parc industriel	4185	N
Canards Illimités Canada — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un aménagement faunique à l'île du Moine	4187	N
Chemin minier soustrait de l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière pour la circulation des véhicules hors normes	4165	N
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	4033	
(1998, P.L. 115)		

Code de la sécurité routière — Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 20 en application de l'article 634.1 du Code (L.R.Q., c. C-24.2)	4207	Avis
Code de la sécurité routière — Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 30 en application de l'article 634.1 du Code (L.R.Q., c. C-24.2)	4207	Avis
Code de la sécurité routière — Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 50 en application de l'article 634.1 du Code (L.R.Q., c. C-24.2)	4208	Avis
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	4171	Projet
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale (L.R.Q., c. C-25)	4165	M
Code de procédure civile, modifié (1998, P.L. 186)	4039	
Code municipal du Québec..., modifié (1998, P.L. 115)	4033	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Définition de résident du Québec (L.R.Q., c. C-29)	4161	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1998-1999	4184	N
Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales	4183	N
Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs — Réunion qui se tiendra à Chicago, Illinois, États-Unis d'Amérique les 23 et 24 juillet 1998	4198	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan des habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	4208	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Extension de la compétence territoriale de la cour	4196	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de la compétence de la cour	4195	N
Cour municipale commune de la Ville de Sorel — Adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'entente relative à la cour	4197	N
Curateur public — Recommandation de mesures appropriées pour évaluer les pertes financières causées aux personnes représentées et les réparer	4198	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité (L.R.Q., c. D-2)	4167	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 186)	4039	
Définition de résident du Québec (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)	4162	N

Définition de résident du Québec (Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	4161	N
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original pour l'année 1998 (L.R.Q., c. D-13.1)	4172	Projet
Enseignement privé, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec (L.R.Q., c. E-9.1)	4162	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants — Approbation	4184	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing (République populaire de Chine)	4199	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Shanghai (République populaire de Chine)	4199	N
Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée (1998, P.L. 186)	4039	
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	4174	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Fonds de la recherche en santé du Québec	4202	N
Fonds forestier — Versement d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	4200	N
Héma-Québec — Lieu du siège	4201	N
Héma-Québec — Mandat des administrateurs en poste le 8 juillet 1998	4201	N
Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi sur... .. (1998, P.L. 438)	4131	
Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi sur... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4159	
(1998, c. 41)		
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 671 et des modifications aux signataires autorisés de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec	4193	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 672, autorisation d'un régime d'emprunts en dollars US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec	4193	N
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'... .. (1998, P.L. 439)	4147	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		

Liste des lieux désignés pour la garde, le traitement ou l'évaluation des adultes et des adolescents, prévue par le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants	4205	
Liste des projets de loi sanctionnés	4031	
Mines, Loi sur les... — Chemin minier soustrait de l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière pour la circulation des véhicules hors normes	4165	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4163	M
(1997, c. 63)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits	4164	M
(L.R.Q., c. M-25.2)		
Ministère des Transports — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno	4189	N
Ministère du revenu, Loi sur le..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	4174	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint	4173	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret 845-98 du 22 juin 1998	4175	N
Modifications au décret 1654-97 du 17 décembre 1997 relatif à la population des municipalités	4182	N
Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte, Loi sur la...	4103	
(1998, P.L. 206)		
Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre	4170	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		
Ordonnance SE-CM-3764 de la Municipalité de Baie-James	4175	N
Ordonnance SE-CM-3837 de la Municipalité de Baie-James	4176	N
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée	4039	
(1998, P.L. 186)		
Plan des habitats fauniques	4208	Avis
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

Prestations familiales, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 186)	4039	
Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4173	Décision
Programme de revitalisation des vieux quartiers — Modification	4183	M
Protection de la santé publique, Loi sur la..., modifiée	4147	
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	4039	
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée	4039	
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	4131	
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	4147	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	4039	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	4147	
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale	4165	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée	4039	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée	4039	
Sécurité du revenu, Loi sur la..., remplacée	4039	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée	4039	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126	4202	N
Signalisation routière	4171	Projet
Signature de certains actes, documents ou écrits	4164	M
(Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)		
Signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité .. (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, 1997, c. 63)	4163	M

Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE	4194	N
Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust, Loi concernant la... .. (1998, P.L. 247)	4123	
Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty, Loi concernant La... .. (1998, P.L. 221)	4107	
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation de négocier une marge de crédit permanente auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec	4203	N
Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal — Détermination de certains instruments ou contrats de nature financière	4184	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Souscription au fonds social de la société	4192	N
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... .. (1998, P.L. 186)	4039	
Tableau de chasse à l'original pour l'année 1998	4172	Projet
(Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)		
Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre	4170	Projet
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Ville de Granby, Loi concernant la... .. (1998, P.L. 234)	4115	
Voirie et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... .. (1998, P.L. 115)	4033	
Voirie, Loi sur la..., modifiée	4033	
(1998, P.L. 115)		